



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT
ET RECHERCHE
SCIENTIFIQUE



© Vladislav Gajic - Fotolia.com

Guide pratique relatif à la prévention et la gestion des violences en milieu scolaire

Pour une utilisation optimale, télécharger Adobe Reader

Introduction

Lise-Anne HANSE,
Directrice générale.

Ce guide s'adresse à tous les professionnels de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé des établissements scolaires de tous les réseaux, qu'ils soient chefs d'établissement, enseignants, éducateurs, mais également agents PMS.

L'exercice quotidien d'un métier au sein de l'enseignement peut confronter l'équipe éducative à une grande diversité de situations difficiles et complexes à gérer : agression d'un enseignant, violence physique ou verbale entre élèves, consommation de drogue, jeux à risque, maltraitance, cyber-harcèlement, relations conflictuelles entre école et parents, décès, climat de classe dégradé, ...

Autant de situations qui peuvent appeler la prise de mesures dans l'urgence et ce alors que l'impact émotionnel sur l'équipe éducative et les élèves peut être important. Parfois également, la problématique peut être tellement complexe, généralisée ou de longue durée qu'il est difficile de voir comment appréhender le problème.

Dans ces situations, comment réagir, à quoi est-il important de penser, quels sont les services et personnes ressources à qui l'on peut faire appel, quelles sont les procédures existantes, quelles sont les actions de prévention qui peuvent être mises en place ?

Ce guide, concrétisation de l'une des mesures du plan d'action visant à garantir les conditions d'un apprentissage serein, approuvé par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles lors de sa séance du 26 mars 2009, a pour objet de proposer quelques pistes de réponses à ces questions.

Il se structure en cinq parties. La première partie décrit des dispositifs de sensibilisation pouvant être mis en place au sein de l'établissement scolaire, tels que le règlement d'ordre intérieur, la création d'un lieu de parole, la formation des enseignants, la délégation d'élèves, ...

Ces dispositifs de sensibilisation s'adressent aux adultes de l'école ou à l'ensemble des élèves et, sans se focaliser sur une problématique particulière, ils visent à favoriser un climat positif au sein de l'établissement scolaire.

La seconde partie aborde les différentes facettes de la violence en milieu scolaire (les faits de violence de divers ordres ou les faits liés à la violence, les incivilités et les événements d'exception tels qu'un décès, qui peut être vécu de manière violente).

Chacun des points reprend une définition, des points de repère pour intervenir, des pistes de prévention, des outils, des services à qui faire appel et des références légales pertinentes en la matière.



Figurent également dans ce chapitre des recommandations pour une communication aux médias et des points de repère concrets en matière de relations entre école et Police.

Sont ensuite abordés dans une troisième partie les services d'aide liés à l'établissement scolaire, les services du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles (dans le secteur de l'enseignement obligatoire et de l'aide à la jeunesse), les services extérieurs (tels que le Service d'Aide aux Victimes), ainsi que les divers intervenants pour la sécurité et le bien-être à qui le membre du personnel peut faire appel.

Une quatrième partie reprend les différentes procédures administratives existantes pour les victimes (qu'elles soient élèves ou membres du personnel) et auteurs (qu'ils soient élèves ou membres du personnel) de violence.

Enfin, une cinquième et dernière partie s'attache à décrire les obligations légales et administratives qui incombent aux chefs d'établissement dans ces situations, telles que l'obligation de signalement des faits, les obligations en matière de sécurité, la responsabilité civile du personnel de l'enseignement et le secret professionnel.

Le terme guide prend ici tout son sens. Il s'agit bien d'un guide pour l'action et la prévention, destiné aux professionnels de l'enseignement, d'un outil mis à leur disposition. Il offre des conseils, des points de repère et des balises afin de faire face à la vie quotidienne de l'école. Il n'a pas l'intention de laisser supposer que l'enseignant doit « gérer » toutes les problématiques citées, en plus de ses tâches pédagogiques et relationnelles.

Libre au lecteur d'en faire l'usage qu'il jugera le plus pertinent au vu de la situation particulière rencontrée et en accord avec les procédures, ressources et outils spécifiques aux différents réseaux d'enseignement et aux organisations syndicales.

Les outils devront être adaptés en fonction de l'âge des élèves et du type d'enseignement (ordinaire ou spécialisé).

Le contenu de cet ouvrage est le fruit d'une large concertation avec les services administratifs concernés (Direction générale de l'Enseignement obligatoire, Administration générale des Personnels de l'Enseignement, Direction de l'Égalité des Chances, Direction générale de l'Aide à la Jeunesse, Centre d'expertise juridique du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, ...), mais aussi avec les acteurs de terrain (Équipes mobiles et Service de Médiation scolaire de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, services externes, ...).

Ce contenu n'est pas finalisé une fois pour toutes et sera régulièrement remis à jour et enrichi pour tenir compte, notamment, de tout changement en matière de législation.

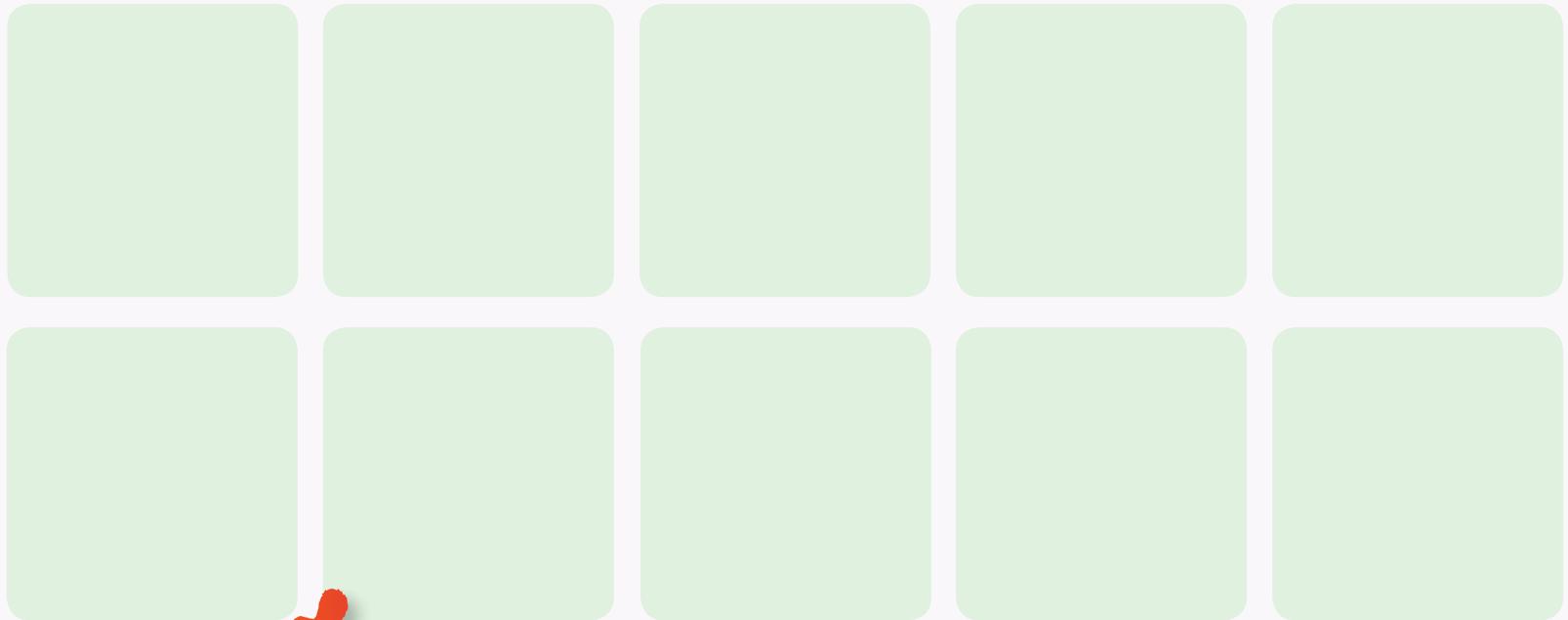
Le support électronique facilite l'utilisation de ce guide car le lecteur peut naviguer d'une rubrique à l'autre en cliquant sur les raccourcis. Il peut ainsi, pour un fait de violence physique commis par un élève sur un enseignant, par exemple, passer de cette fiche thématique à la rubrique « sanctions », la rubrique « demande de reconnaissance d'accident du travail », ou encore la rubrique consacrée aux services d'aide.

Je vous souhaite une bonne lecture et espère que ce guide apportera un soutien aux professionnels de l'enseignement dans les difficultés qu'ils peuvent rencontrer dans l'exercice de leur métier.

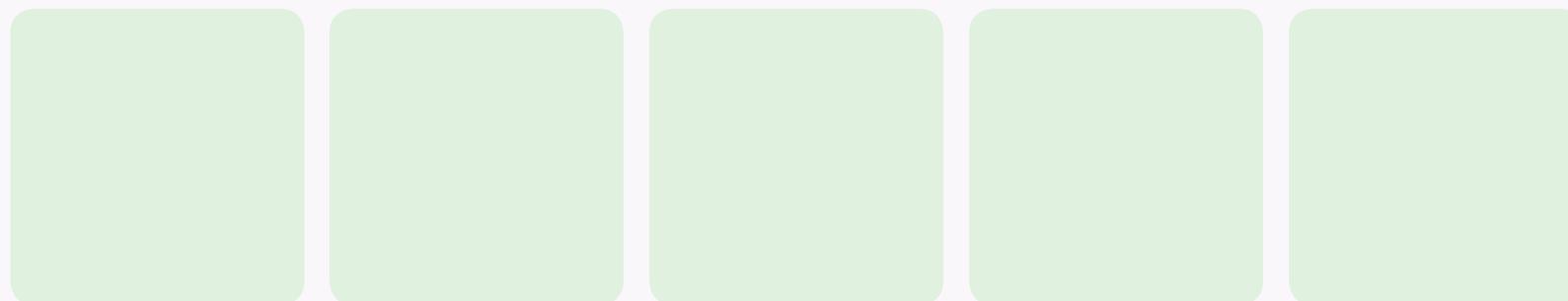




Menu principal



Ressources bibliographiques



Ressources
bibliographiques



Index

<p>A</p> <ul style="list-style-type: none"> Abus sexuel Accident de travail Affectation Agression physique Agression verbale Aide à la jeunesse Aide juridique AMO Armes blanches Armes prohibées Assistance juridique Assistance psychologique Assistance Ecoles Association de parents Assuétude Attentat à la pudeur Autorité parentale Avocat 	<p>B</p> <ul style="list-style-type: none"> Bureau de l'aide juridique 	<p>C</p> <ul style="list-style-type: none"> Cabinet de la Ministre Caméra Cannabis 	<p>D</p> <ul style="list-style-type: none"> Centre de santé mentale Centre PMS Centre de Planning familial Centre local de promotion de la santé Certificat médical de premier constat Charge psychosociale Climat de classe Conseil de coopération Conseil de participation Conseiller en prévention Conseiller en prévention psychosocial Contrôle du bien-être au travail Coups et blessures CPMS Cyber harcèlement Cyber violence 	<p>E</p> <ul style="list-style-type: none"> Equipes mobiles Exclusion définitive Extorsion 	<p>F</p> <ul style="list-style-type: none"> Facebook Fouille judiciaire 	<p>G</p> <ul style="list-style-type: none"> Graffiti GSM 	<p>H</p> <ul style="list-style-type: none"> Happy-slapping Harcèlement entre élèves Harcèlement au travail Harcèlement moral Harcèlement sexuel 	<p>DGEO</p> <ul style="list-style-type: none"> Directeur de l'Aide à la Jeunesse Discrimination Divulgateion méchante Drogue Droit à l'image 	<p>I</p> <ul style="list-style-type: none"> IFC (Institut de Formation en cours de Carrière) Infor-Drogues Injure Internet Internet Service Provider ISP Intrusion 	<p>J</p> <ul style="list-style-type: none"> Jeux à risque 	<p>M</p> <ul style="list-style-type: none"> Maison de justice Maltraitance Médecine du travail MEDEX Médiateur scolaire Menace 	<p>P</p> <ul style="list-style-type: none"> Parent Passeport TIC Personne de confiance Plainte Plan interne d'urgence Planning familial 	<p>Points d'appui assuétudes</p> <ul style="list-style-type: none"> Port d'arme Porter plainte Préjugé Premiers secours Punition 	<p>R</p> <ul style="list-style-type: none"> Racisme Racket Relations amoureuses Relations conflictuelles Responsabilité civile ROI 	<p>S</p> <ul style="list-style-type: none"> Sanction Santé mentale Secouriste Secret professionnel Service d'Aide aux Victimes (SAV) Service d'Aide en Milieu Ouvert Service de médiation scolaire à Bruxelles-Capitale Service de médiation scolaire en Région Wallonne Service de Santé mentale 	<p>Service de secours</p> <ul style="list-style-type: none"> Service du médiateur de la Fédération Wallonie-Bruxelles Service techno-prévention Services d'accrochage scolaire SOS Enfants Stéréotype Suicide Syndicat 	<p>T</p> <ul style="list-style-type: none"> Tentative de vol Tribunal de la Jeunesse 	<p>U</p> <ul style="list-style-type: none"> Usurpation d'identité 	<p>V</p> <ul style="list-style-type: none"> Viol Violence physique Violence psychologique Violence verbale Vol 	<p>W</p> <ul style="list-style-type: none"> Webcam
--	--	--	--	--	--	---	---	--	---	---	---	--	--	---	---	--	---	---	--	--

Annexes des services ressources

Annexe 1 : Les points d'appui aux écoles en matière de prévention des assuétudes

Depuis la rentrée de septembre 2007, « 9 points d'appui aux écoles en matière de prévention des assuétudes », implantés au niveau des 9 Centres locaux de promotion de la santé de la Fédération Wallonie-Bruxelles, sont à la disposition des établissements scolaires, des Centres psycho-médico-sociaux (CPMS) et des Services de Promotion de la Santé à l'école (SPSE).

Ils ont pour mission de renforcer la collaboration des établissements scolaires, des Centres psycho-médico-sociaux (CPMS) et des Services de Promotion de la Santé à l'école (SPSE) avec les structures de terrain spécialisées en matière de prévention des assuétudes en général, dont le tabagisme et ce, dans le cadre de leur mission de prévention des assuétudes en milieu scolaire.

Trois missions plus spécifiques leur sont confiées:

1^{ère} mission : information sur :

- Les structures spécialisées en assuétudes pour venir faire une animation, préparer un cours, monter un programme de prévention dans votre établissement, etc.;
- Des exemples d'actions menées par les structures spécialisées dans les écoles et ce, afin de vous en inspirer pour vos projets de prévention;
- Des outils pédagogiques spécifiques à la prévention des assuétudes en milieu scolaire;
- Les formations en assuétudes organisées dans votre localité;
- Toute autre information relevant de la prévention

des assuétudes en milieu scolaire.

2^{ème} mission : création ou renforcement de réseaux

Le "Point d'appui" de votre zone peut vous proposer de participer à la création de ce réseau « assuétudes en milieu scolaire » via des rencontres avec les acteurs concernés (directions, enseignants, CPMS, SPSE, médiateurs, associations, etc.).

Les objectifs de cette mise en réseau sont les suivants:

- mener, avec les opérateurs concernés, une concertation et une réflexion commune pour arriver à un discours cohérent sur les interventions, leur philosophie et leur éthique de travail, tout en respectant les spécificités des interventions de chacun;

- trouver des solutions en commun pour améliorer les conditions d'intervention en milieu scolaire;

- échanger de bonnes pratiques entre acteurs scolaires, d'une part; entre acteurs scolaires et acteurs spécialisés d'autre part.

3^{ème} mission : diffusion de l'information

- Un support faisant le relevé des structures spécialisées (par exemple: CD rom, répertoire, DVD,...) a été réalisé à l'intention des acteurs scolaires par chaque « point d'appui » ;
- Un site web reprend une présentation du projet, ses objectifs, les services proposés, les partenaires privilégiés, des adresses ressources, un lien vers les 9 "Points d'appui", etc.



Voici la liste et les coordonnées des points d'appui aux assuétudes :

BRABANT WALLON

CLPS Brabant Wallon
Chaussée des collines, 54
Zoning Nord 1300 WAVRE
010/62.17.62-
010/61.68.39
info@clps-bw.be
www.clps-bw.be/

BRUXELLES

CLPS Bruxelles
Rue Jourdan, 151 1060 BRUXELLES
02/639.66.88-
02/639.66.86
info@clps-bxl.org
www.clps-bxl.org/

CHARLEROI-THUIN

CLPS Charleroi-Thuin
Avenue Général Michel, 1B
6000 CHARLEROI
071/33.02.29-
071/31.82.11
philippe.mouyart@clpsct.org
www.clpsct.org/

HAINAUT OCCIDENTAL

CLPS Hainaut Occidental
Rue des Cordes, 9 7500 TOURNAI
069/22.15.71-
069/23.52.50
clps.hainaut.occidental@skynet.be
www.clpsho.be/fr/

HUY-WAREMME

CLPS Huy-Waremme
Chaussée de Waremme, 139
4500 HUY
085/25.34.74-
085/25.34.72
clps@clps-hw.be
www.clps-hw.be/

LIÈGE

CLPS Liège
Boulevard de la Constitution, 19
4020 LIEGE
04/349.51.44-
04/349.51.30
promotion.sante@clps.be
www.clps.be/

LUXEMBOURG

CLPS Luxembourg
Rue de la Station, 49
6900 MARLOIE
084/31.15.92-
084/31.18.38
clps.lux@skynet.be
www.clps-lux.be/

MONS-SOIGNIES

CLPS Mons-Soignies
Rue de la Loi, 30
7100 LA LOUVIERE
064/84.25.25-
064/26.14.73
clps.mons@skynet.be
www.clps-mons-soignies.be/

VERVIERS

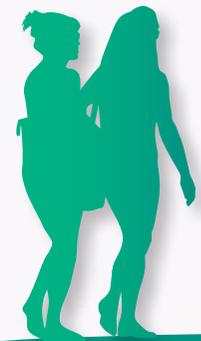
CVPS Verviers
Rue de la Station, 9
4800 VERVIERS
087/35.15.03-
087/35.44.25
cvps.verviers@skynet.be
<http://users.skynet.be/cvps.verviers/>

Annexe 2 : Infor-Drogues

www.infor-drogues.be

La ligne Infor-Drogues, ouverte 24h/24, pour toute personne (jeune, adulte, usager de drogues, proche d'usagers, professionnel) souhaitant parler et/ou poser des questions à propos des drogues et de leurs usages.
02/ 227 52 52

Le service prévention, du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00, aide à l'élaboration de projets, organise des rencontres de sensibilisation, un accompagnement de pratiques, des formations,
...
02/ 227 52 61



Annexe 3 : L'Espace public numérique

Certains espaces publics numériques organisent des séances d'information sur les dangers d'Internet à la demande du public. Pour connaître les coordonnées de l'espace le plus proche cliquez [ici](#).

Annexe 4 : Infor-jeunes

Renseignez-vous auprès du service Infor-jeunes de votre région qui organise sur demande des séances d'animations sur les réseaux sociaux et sur l'internet.

Pour connaître les coordonnées du service Infor-Jeunes le plus proche, cliquez [ici](#)

Annexe 5 : Média-Animation Asbl

www.media-animation.be

C'est un Centre de ressources en éducation aux médias et multimédias. Il s'adresse spécifiquement aux équipes éducatives.



Annexe 6 : La théorie des rapports de force

La violence est constituée de rapports de force comportant 4 critères :

1- Le gain : un rapport de force implique toujours un gain recherché, qu'il soit d'ordre matériel ou psychologique (de supériorité ou de reconnaissance par les autres, par exemple)

2- L'agression intentionnelle et stratégique (vise à gagner le pouvoir, le conserver ou le reprendre)

3- Le sentiment de légitimité et ses justifications (déli, banalisation, provocation, défense, nature de l'individu (ex : je suis un hyperactif))

4- La présence d'une ou de plusieurs victimes qui subissent des événements qui sont hors de leur contrôle, qui sont mises dans l'impuissance ou qui ont été empêchées d'avoir une réaction libre et spontanée.

Il est également important de souligner le rôle des complices et témoins. En effet, de par leurs réactions, ils peuvent aggraver l'impact de l'agression ou l'atténuer, accepter ou refuser les justifications, blâmer ou défendre la victime.

Quelques questions peuvent permettre d'identifier si, oui ou non, il y a un rapport de force :

■ L'une des deux parties recherche-t-elle un gain ?

■ L'une des deux parties utilise-t-elle la violence pour arriver à ses fins ?
Et, dans le cas échéant, considère-t-elle son acte comme légitime ?

■ L'une des deux parties a-t-elle été contrainte dans cette situation ?

Remarque : **le comportement agressif se distingue du comportement violent** par le fait qu'il est porté par la nécessité de libérer une tension accumulée et non pas par une intention de prendre le pouvoir sur l'autre.

+ En savoir plus ?

• PRUD'HOMME Diane, La violence à l'école n'est pas un jeu. Pour intervenir dès le primaire, éd Remue-ménage, 2005

Annexe 7 : Service de prévention auprès des communes

Certains services de prévention communaux organisent des actions de prévention du racket ou d'autres formes de violences dans les écoles à la demande des directions.

Renseignez-vous auprès du Service de prévention de la commune de votre école.



Annexe 8 : Service de techno- prévention de la zone de Police

Au sein de chaque commune, la Police locale dispose d'un service Techno-Prévention.

Ce service conseille les chefs d'établissement sur les mesures préventives qui peuvent être prises pour éviter les vols et les intrusions.

A la demande du chef d'établissement, une visite d'inspecteurs spécialisés peut avoir lieu. Ceux-ci peuvent visiter l'école et rédiger un rapport qui présentera les mesures de prévention qui sont utiles. C'est un service gratuit.

Pour plus d'information, cliquez [ici](#).

Annexe 9 : Quelques balises lorsque l'on se retrouve devant une personne en crise

■ Pour gérer au mieux une situation de crise, il est nécessaire d'adapter sa réponse en tenant compte notamment de l'endroit où la crise a lieu (dans un bureau ou dans la cour de récréation), de la dangerosité de la personne (comportements agressifs verbaux ou physiques), de la proximité des élèves et de l'évolution de la situation.

■ Il est nécessaire d'être attentif aux premiers signes d'agression (haussement du ton de la voix, tremblements, menace du poing, visage rouge ou blanc, ...) afin d'intervenir le plus tôt possible.

■ Si les premiers signes apparaissent : garder une distance physique sécuritaire, se garantir d'un accès à une issue pour quitter l'endroit, rester en lien avec des collègues, adopter une attitude empathique et être à l'écoute, laisser le temps à la personne pour s'exprimer.

■ Si la personne perd totalement le contrôle d'elle-même (crise de colère) : lui demander calmement de se retirer dans un endroit calme, en lui suggérant un motif pour se déplacer à un autre endroit, demander aux élèves ou témoins extérieurs (autres parents) de s'éloigner. Dans la mesure du possible, laisser la personne seule pour un court laps de temps afin qu'elle reprenne tranquillement ses esprits ou qu'elle récupère (évoquer un motif). En profiter pour aller chercher une tierce personne (éducateur, enseignant-e, direction).

■ Si la personne ne se calme pas et si la sécurité de l'entourage est menacée, demander de l'aide, voire faire appel aux services de Police.

■ Si la personne se calme, éviter d'entreprendre tout de suite une discussion sur les motifs de la crise. Lui proposer un rendez-vous, voire l'intervention d'un service extérieur (cf. infra).

■ Dans tous les cas, face à une personne en crise :

Ne pas :

- Entrer dans une lutte de pouvoir où l'on cherche à asseoir son autorité
- Exprimer son exaspération ou insulter la personne
- Hausser le ton
- Éviter de donner des ordres, de lui faire des reproches ou la morale

• S'assurer qu'une seule personne n'intervienne auprès de la personne en crise

• Ne pas revenir sur des histoires anciennes

• Permettre à la personne d'exprimer ses sentiments et frustrations

En savoir plus ?

• Vous entrez dans une zone sans violence, édité par la Centrale des syndicats du Québec.



Annexe 10 : Autres services de médiation

Des Asbl locales peuvent également proposer des médiations dans le domaine scolaire. c'est le cas par exemple de Brawvo asbl qui oeuvre au service des élèves et du personnel de l'enseignement de la Ville de Bruxelles.

Il existe d'autres services de Médiation que les services de Médiation scolaires de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

Il existe également des médiations privées et des médiateurs indépendants qui collaborent avec les écoles qui les sollicitent.

Dans certaines communes, des médiateurs scolaires communaux interviennent auprès des usagers sur le territoire de leur commune.

Toutes les communes n'ont cependant pas de médiateur scolaire.

Par exemple, pour la Région de Bruxelles-Capitale, les cellules de veille interviennent dans le domaine scolaire.



Adresses utiles

Cabinet de Madame la Ministre

Place Surllet de Chokier, 15-17
1000 – Bruxelles
T 02/801.78.10
F 02/801.78.11

Administration Générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique

City Center
Bld du Jardin Botanique, 20-22
1000 Bruxelles
T 02/ 690 81 00

Direction générale de l'Enseignement obligatoire

A l'attention de Me Lise-Anne HANSE
Directrice générale
Bâtiment Les Ateliers
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 Bruxelles
T 02/ 690 83 00

Administration générale des Personnels de l'enseignement (AGPE)

Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles
agpe-info@cfwb.be
T 02/413 32 35

- Direction des accidents du travail des personnels de l'enseignement
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles
T 02/413 39 49 permanence les mardis et mercredis de 10h30 à 12h et de
13h à 16h.
- Cellule administrative de contrôle médical
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles
02/413 40 83
controle.medical@cfwb.be

Administration Générale de l'Infrastructure

Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles
02/413 30 03

• Service général des Infrastructures scolaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Direction régionale du Brabant wallon
rue Vandervelde, 3
1400 NIVELLES
T 067/64 46 21

• Direction régionale de Bruxelles

rue du Trône, 111
1050 BRUXELLES
T 02/278 42 90

• Direction régionale du Hainaut

rue du Chemin de Fer, 433
7000 MONS
T 065/55 55 00

• Direction régionale de Liège

Rue de Serbie, 44
4000 LIEGE
T 04/254 67 49

• Direction régionale du Luxembourg

Rue de Sesselich, 59
6700 ARLON
T 063/38 16 10

• Direction régionale de Namur

Avenue Gouverneur Bovesse, 41
5000 NAMUR
T 081/32 31 87

• Service général des Infrastructures publiques subventionnées

Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles
T 02/413 29 73

• Le Centre d'expertise juridique du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles (pour le réseau d'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles)

T 02/ 413 40 60

Organisations syndicales :

Les syndicats de la Fédération Générale du Travail de Belgique pour l'enseignement

• Pour l'enseignement officiel

Centrale générale des services publics - Secteur Enseignement
Place Fontainas, 9-11
1000 Bruxelles
T 02/508 58 79
<http://www.cgsp-enseignement.be/>

• Pour l'enseignement libre

Le Setca Enseignement Libre
Rue Haute, 42
1000 Bruxelles
T 02/512 52 50
<http://sel-setca.org/>

• Les syndicats de la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique pour l'enseignement

CSC-Enseignement
Rue de la Victoire, 16
T 02/542.00.00
1060 Bruxelles
<https://csc-enseignement.csc-en-ligne.be/>

Les syndicats de la Centrale générale des syndicats libéraux de Belgique pour l'enseignement

• Pour l'enseignement libre

Association professionnelle du personnel de l'enseignement libre (APPEL)
Boulevard Pointcaré, 72-74
1070 Bruxelles
T 02/558 51 71
<http://www.syndicat-appel.be/>

Adresses utiles

- **Pour l'enseignement officiel**

- **Syndicat Libre de la Fonction Publique - SLFP groupe Enseignement**

- Rue du commerce, 20

- 1000 Bruxelles

- T 02/548 00 20

- <http://www.slfp-enseignement.be/>

- **Associations de Parents**

- **Fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement officiel (FAPEO)**

- Avenue du 11 Novembre, 57 à 1040 Bruxelles

- Tél. : 02-527.25.75 - Fax : 02-527.25.70

- Courriel : fapeo@fapeo.be

- Site Internet : <http://www.fapeo.be>

- **Union des fédérations des associations de parents de l'enseignement catholique (UFAPEC)**

- Avenue des Combattants, 24

- à 1340 Ottignies Louvain-La-Neuve

- Tél. : 010-42.00.50 - Fax : 010-42.00.59

- Courriel : info@ufapec.be

- Site Internet : <http://www.ufapec.be>



Ressources bibliographiques

ARMES

- La loi sur les armes modifiée, SPF Justice, 2008 (3e édition), téléchargeable sur le site www.just.fgov.be (rubrique publications).
- Boydens D., Quand un couteau devient une arme ?, article paru sur <http://securnews.be/>, 10 septembre 2010.
- Prévention des violences en milieu scolaire, Cabinet de Monsieur Pierre Hazette, Communauté française de Belgique, 1er octobre 1999.

ASSUËTUDES

- Intervention en milieu scolaire : prévention des conduites addictives, Eduscol, Ministère de l'éducation nationale, 2006. Consultable sur www.eduscol.education.fr/violence/.
- Site www.jeminforme.be, onglet Drogues à l'école.
- Un autre regard sur les drogues, publication d'infos-drogues avec le Soutien du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, téléchargeable sur www.infor-drogues.be dans publications.

- J'arrête quand je veux, in Promouvoir la santé à l'école, n°30, juin 2010.
- Ressources à disposition des établissements scolaires en matière de prévention des assuétudes en milieu scolaire, circulaire 3362 du 16 novembre 2010.
- Drogues, assuétudes, quelle prévention ? Brochure téléchargeable sur le site www.sante.cfwb.be dans Publications et périodiques.

CYBER-HARCELEMENT

- Facebook expliqué aux enseignants, à consulter sur www.momiclic.be, dans l'espace Ressources.
- www.Clicksafe.be.
- Cyberharcèlement, Risque du virtuel, impact dans le réel, Observatoire des Droits de l'Internet, Février 2009.
- Van Cortenberg C., L'école face aux pratiques déviantes liées aux nouvelles technologies, Mémoire présenté en vue de l'obtention du diplôme de master en sciences criminologiques, ULB, 2008-2009.

- Loriers B., Comment lutter contre le harcèlement entre élèves ?, Analyse UFAPEC, 2009.
- Butstraen C., Pièges et risques de l'Internet, atelier d'information à l'intention des chefs d'établissement, DGEO, 19 avril 2010.
- Dasnoy N., Prévention et lutte contre le cyber-harcèlement : un nouveau défi pour l'école !, Service juridique Segec, consultable sur le site www.segrec.be.

- Recommandations de la Police Fédérale consultables sur le site : http://www.polfed-fedpol.be/crim/crim_fccu_fr.php.

DEUIL

- Enseigner à un enfant dont la mort est possible, document du SEGEC consultable sur <http://admin.segrec.be/documents/5688.pdf>.
- Le deuil chez l'enfant et l'adolescent, brochure consultable sur le site du Ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec www.msss.gouv.qc.ca.

GSM

- Le GSM essaime, in entrées libres, n°24, décembre 2007.
- GSM dans les écoles : accepter ou interdire ?, Communiqué de presse de Madame la Ministre Simonet, Estaimpuis le 3 novembre 2009.

JEUX DANGEREUX

- Les jeux à risque c'est pas du jeu, téléchargeable sur le site www.chousingha.be.
- Les jeux dangereux et les pratiques violentes – prévenir, intervenir, agir, Eduscol, Ministère de l'éducation nationale, 18 avril 2007. Consultable sur eduscol.education.fr/violence/.
- Le jeu du foulard n'est pas un jeu : dans un jeu, on a plusieurs vies, in Education santé, n°254, mars 2010.

MALTRAITANCE

- Denis C. et De Vos C., L'abus sexuel à l'encontre des enfants, petit dictionnaire des idées reçues, brochure téléchargeable sur le site www.parole.be, onglet Publications.

- L'aide aux enfants victimes de maltraitements, brochure éditée par la Coordination de l'aide aux victimes de maltraitements, Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, téléchargeable sur le site www.cfwb.be/maltraitance
- Que faire si je suis confronté à une situation de maltraitance ?, Direction générale de l'aide à la jeunesse, brochure téléchargeable sur le site www.aidealajeunesse.cfwb.be
- Points de repère pour prévenir la maltraitance, brochure éditée par la Coordination de l'aide aux victimes de maltraitements, Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Collection Temps d'arrêt, téléchargeable sur le site www.yapaka.be.

- Les équipes SOS-enfants, brochure éditée par l'ONE, téléchargeable sur <http://www.one.be/index.php?id=335>.

MENACE

- Prévention des violences en milieu scolaire, Cabinet de Monsieur Pierre Hazette, Communauté française de Belgique, 1er octobre 1999.

SENSIBILISATION ET PREVENTION GENERALE

- En finir avec la violence à l'école, guide à l'intention des enseignants, ONU, téléchargeable sur le site www.unesco.org/fr/education.
- Prévention, Sécurité, Santé à l'école de A à Z, Editions Dix de Com, Collection le Guide d'Urgence, France, juin 2006.
- Faits ou situations d'insécurité dans les établissements scolaires ou à leurs abords, Eduscol, Ministère de l'éducation nationale, août 2006, consultable sur eduscol.education.fr/violence/.
- Réagir face aux violences en milieu scolaire, guide pratique, Eduscol, Ministère de l'éducation nationale, août 2006, consultable sur eduscol.education.fr/violence/.
- Conduites à tenir en cas d'infractions en milieu scolaire, Mémento, Ministère de l'éducation nationale, août 2006, consultable sur www.eduscol.education.fr/violence/.
- Belgopocket, consultable sur www.belgopocket.be.

Ressources bibliographiques

- Tancrez, P. C'est comment une école attachante, Chronique sociale, Lyon, 2010.
- Vous entrez dans une zone sans violence, Centrale des syndicats du Québec, téléchargeable sur : <http://ebookbrowse.com/vous-entrez-dans-zone-sans-violence-pdf-d405698430>
- Intervenir en cas d'incident critique : Guide ressource destiné aux écoles, MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE, 1998, disponible sur Internet au : http://www.bced.gov.bc.ca/sco/resourcedocs/critinc_fr.pdf.
- Des écoles sûres où règnent la bienveillance et la discipline : Guide-ressource, MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE, 2004, disponible sur Internet au : http://www.bced.gov.bc.ca/sco/guide/f_scoguide.pdf.
- L'Observatoire canadien pour la prévention de la violence à l'école : www.preventionviolence.ca.
- Ecole, aide à la jeunesse et justice : quelles collaborations ?, SEGEC, 2011.

- Approche de la délinquance juvénile, SPF Justice, téléchargeable sur www.just.fgov.be.
- Prévention, sécurité, santé à l'école de A à Z, Editions Dix de Com, 2006.
- Prud'homme D., La violence à l'école n'est pas un jeu d'enfant, Eds Du Remue-Ménage, septembre 2005.

RACKET

- Osons en parler, Campagne de sensibilisation du site www.inforacket.be.
- Racket, sortons du tabou et des clichés, article de l'Asbl PAJ, consultable sur le site www.asbl-paj.com.

SANCTION

- B. DEFRANCE, Sanctions et discipline à l'école, la découverte, 2009.
- B. GALAND (Coord.), Les sanctions à l'école et ailleurs : Serrer la vis ou changer d'outil ? Couleur livres, 2009.

- E. MAHEU, Sanctionner sans punir : Dire les règles pour vivre ensemble, Chronique Sociale, 2005.
- D. MALLET, La sanction scolaire, Revue du droit scolaire n° 18, 1996.
- E. PRAIRAT, Penser la sanction, L'Harmattan, 1999.
- P. PRUM, La punition au collège, CRDP de Poitiers, 1991.
- B. REY, Discipline en classe et autorité de l'enseignant, De Boeck, 2004.

SUICIDE

- Education et santé mentale, in Promouvoir la santé à l'école, n°30, juin 2010.
- BANTUELLE M., DEMEULEMEESTER R, Comportements à risque et santé : agir en milieu scolaire, Saint Denis, INPES <http://www.inpes.sante.fr/CFESBases/catalogue/pdf/ComportRisque.pdf>.





Nous contacter



Observatoire de la violence en milieu scolaire
02 690 85 23 - 02 690 86 85

Assistance Ecoles
0800 20 410

Fédération Wallonie-Bruxelles / Ministère
www.fw-b.be – 0800 20 000

Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Service des Inscriptions et de l'Assistance aux Établissements
Scolaires
Rue Lavallée, 1 - 1080 Bruxelles
www.enseignement.be

Le Médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Rue Lucien Namèche 54 - 5000 Namur
0800 19 199 - courrier@mediateurcf.be



Collaborateurs

Ont collaboré à la rédaction des fiches thématiques les services suivants :

Le Service de Médiation scolaire en Région wallonne ;
Les coordinateurs du Service de Médiation scolaire en Région bruxelloise ;
Le Service des Équipes mobiles ;
Le Service d'Inspection des CPMS du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
La cellule de Coordination de l'Aide aux enfants victimes de maltraitance ;
La Direction Égalité des Chances du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
L'Institut pour l'Égalité des femmes et des hommes ;
Le Centre pour l'Égalité des chances et la lutte contre le Racisme ;
Le Centre local de promotion de la santé de Huy-Waremme ;
Infor-Drogues ;
L'Asbl Chousingha ;
Le Centre de Prévention du Suicide ;
Le Service Techno-prévention de la Zone de Police de Bruxelles-Ouest ;
Le Service Droit des Jeunes de Liège ;
(...)

Nous remercions également, pour leur lecture attentive et leurs recommandations, les organismes de représentations syndicales, le Délégué général aux droits de l'enfant, les Associations des Directeurs de l'enseignement fondamental, les organisations représentatives des réseaux d'enseignement, les Associations de Parents, la cellule Communication de l'AGERS, le Centre d'Expertise juridique du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, La Direction du Service Interne de Prévention et de Protection du Travail du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles (SIPPT), la Cellule de Coordination de la Médecine du Travail du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Direction générale de la Santé du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le Service des Affaires disciplinaires du Service général de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Cellule des Accidents du travail de l'Enseignement.

Editeur responsable : Jean-Pierre Hubin, rue Lavallée, 1 - 1080 Bruxelles.
Photos et silhouettes : www.fotolia.com
Design : www.inextremis.be

Janvier 2013



Aide



Aller à
la page
précédente

Retour
au menu
principal

Retour au
début de
chapitre

Vue
précédente
ou suivante

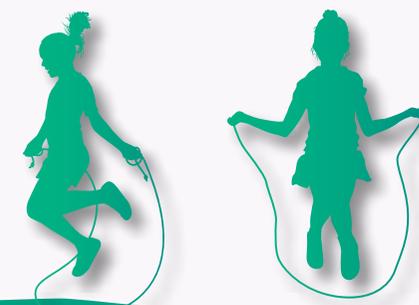
Rubrique
d'aide

Visionner en
plein écran

Imprimer
la page en
cours

Accès à la
page contact

Aller à
la page
suivante





1 Des dispositifs de sensibilisation générale à la violence en milieu scolaire

Dispositifs de
sensibilisation
générale à la
violence en
milieu scolaire



1 Les dispositifs de sensibilisation

Les démarches de sensibilisation concernent l'ensemble des dispositifs mis en place dans les établissements scolaires où aucun événement particulier n'a eu lieu. Ils s'adressent aux adultes de l'école ou à l'ensemble des élèves, sans se focaliser sur une problématique particulière. Ces démarches visent à améliorer le climat de l'école de façon générale.

Comment prévenir la violence de manière globale ?

• **Établir un état des lieux de la violence** dans l'établissement scolaire. Pour ce faire, donner la parole aux différents acteurs, professionnels, parents, élèves pour qu'ils mettent à jour leurs perceptions de la violence qui se déroule dans l'établissement (via un questionnaire ou un groupe de parole). Cette photographie sera utile pour déterminer les situations problématiques et les priorités d'actions à mettre à jour.

• **Se doter d'une politique forte** à l'égard de la violence en milieu scolaire afin de formaliser la détermination de l'établissement scolaire à intervenir face à cette problématique. Élaborer le contenu conjointement avec les membres du personnel afin que les objectifs soient partagés par tous. La cohérence est essentielle.

• Il existe de nombreux dispositifs qui ont fait leur preuve et qui visent à **construire une dynamique positive** au sein des institutions scolaires en diminuant l'apparition de situations de violence et de conflits.

Citons-en quelques-uns :

La participation des élèves à la lutte contre la violence

L'Unesco recommande dans son guide à l'intention des enseignants dix domaines d'actions destinés à aider les enseignants à faire face à la violence et à la prévenir dans les classes.

Parmi ceux-ci, il invite à «Faire de vos élèves des partenaires de la prévention de la violence», en :

■ élaborant en commun avec les élèves un **code de conduite** qui permet de définir clairement les règles, les droits et responsabilités de chacun en classe ;

■ promouvant la sensibilisation aux **droits de l'homme à l'école** et le respect et l'appréciation des différences en utilisant

divers moyens (débat, sorties de classe, jeux, jeux de rôle, récits, ...);

■ engageant la classe dans une **campagne en faveur de la paix ou du respect** (affichage des règles décidées collectivement, illustration par des dessins, écriture de textes, pièces de théâtre, ...);

■ encourageant les élèves à **aider leurs camarades de classe à résoudre les conflits** de manière pacifique (médiation par les pairs, soutien mutuel, appel à un adulte si nécessaire) ;

■ **organisant des jeux de rôle** dans lesquels les élèves mettent en scène des conflits violents et en leur demandant de réfléchir au cours d'une discussion à chacun

de ces conflits et aux moyens de les résoudre pacifiquement ;

■ lançant une **campagne en classe en faveur de la sécurité** à l'école en repérant, au sein de l'établissement, les lieux mal éclairés ou dangereux ...

La médiation par les pairs

niveau fondamental et secondaire

La médiation par les pairs apporte des solutions face aux micro-violences et aux climats d'insécurité au sein des écoles. **C'est un processus aidant les élèves à modifier leur façon de gérer adéquatement et sans violence des situations conflictuelles.**

L'élève-médiateur suit une formation au cours de laquelle il apprend à mieux connaître les autres, à réfléchir aux mécanismes des conflits et à proposer des solutions non violentes. « A partir de leur formation, les élèves médiateurs établissent eux-mêmes leurs règles de fonctionnement : les médiateurs-pairs attendent dans la cour que les enfants qui ont un problème viennent les chercher ; ils travaillent par groupe de deux et sont là pour aider les autres jeunes à se parler, à s'écouter et

à trouver leurs propres solutions »¹.

+ En savoir plus ?

- Timmermans-Delwart J., Devenir son propre médiateur, *éditions Chronique Sociale, 2004*
- Graines de médiateurs, médiateurs en herbe, Université de Paix, *éditions Memor, 2000*

Les opérateurs de formations suivants dispensent des formations à la médiation par les pairs pour les élèves et les accompagnateurs :

- Le souffle asbl
- Médiation asbl
- Université de paix asbl

¹ J. Timmermans, Présidente de l'Union Belge des Médiateurs Professionnels, Graines de médiateurs, Salon-éducation, 2010, p. 10.

Le sas d'écoute

niveau secondaire

Le sas d'écoute vise à accompagner individuellement les élèves, en mettant à leur disposition une cellule d'écoute où ils peuvent parler de leurs problèmes, scolaires et personnels, en toute confiance et confidentialité.

Le sas d'écoute est constitué d'adultes volontaires formés à l'entretien d'aide et se mettant à la disposition des élèves qui souhaitent « entrer en communication », venir leur parler de problèmes qu'ils rencontrent, que ce soit au niveau scolaire ou personnel. Si les problèmes de l'élève sont trop importants ou dépassent le cadre des compétences de l'enseignant, ce dernier pourra, avec l'accord de l'élève, l'orienter éventuellement vers des

personnes-ressources (le Centre PMS, le SAJ ou d'autres services).

Le but de ce dispositif est :

- de lutter contre la violence par la prévention ;
- de favoriser le respect et l'intégrité de l'élève ;
- d'être à l'écoute et développer la communication ;
- de développer un climat participatif entre collègues.

+ En savoir plus ?

- TILMANT J.-L., Treize stratégies pour prévenir les violences à l'école, *Matrice éditions, 2004*
- L'association francophone des agents PMS présente sur son site internet les outils de Jean-Luc Tilmant.

Le conseil de coopération

niveau fondamental et secondaire

Le conseil de coopération, regroupe les enfants de la classe et l'enseignant(e). Il vise une **gestion collective de la vie en classe dans ses différents aspects**.

Élèves et enseignant deviennent co-auteurs :

- de l'organisation de la vie en classe, du travail, des responsabilités, des jeux, de l'ambiance ... ;
- des relations interpersonnelles ;
- des projets

La relation enseignant-e – élèves est ainsi triangulée et le conseil vient jouer un rôle de facilitateur tant dans la résolution des problèmes que dans l'organisation de la vie de la classe. Cet espace de créativité et d'échanges permet une nouvelle implication et une prise de

responsabilité de chacun dans la classe.

Le conseil est un lieu privilégié d'apprentissage et d'exercice de la citoyenneté car l'élève y apprend les valeurs démocratiques (égalité entre tous, responsabilité de ses actes, respect de chacun, ...) et le fonctionnement qui en découle (droit à la parole, votes, respect des règles co-établies, ...).

Il peut se pratiquer avec des enfants de tous âges, de la maternelle au secondaire et sa fréquence se décide en conseil.

En savoir plus ?

- Le conseil de coopération, Dossier du FFEDD, La Filoche, n°14.
- D. JASMIN, Le conseil de coopération, *Editions de la Chenelière, Montréal, 1994.*

Les délégués d'élèves

niveau fondamental et secondaire

La mise en place de délégués d'élèves dans les écoles vise, notamment, à prévenir la violence et les conflits. **Les délégués de classe favorisent en effet le dialogue entre l'ensemble des élèves et l'équipe éducative. Les élèves sont ainsi responsabilisés à l'importance des pratiques démocratiques qui sont appliquées lors des élections des délégués de classe.**

Afin de soutenir et guider les élèves délégués, un portail des délégués de classe a été créé. Y figurent des informations

sur le rôle d'un délégué de classe et des conseils et outils sur comment tenir une réunion, comment élire les délégués élèves, ..., ainsi qu'un espace d'échanges.

Les opérateurs de formations suivants dispensent des formations à la délégation d'élèves:

- Le Grain asbl
- la Ligue de l'enseignement asbl
- Jeunes et citoyens asbl
- la Fapeo
- CEMEA



Les jeux coopératifs

niveau fondamental et secondaire

Le principe des jeux coopératifs repose sur la poursuite d'un objectif de groupe qui ne pourra être réalisé que par l'entraide et la solidarité entre les joueurs. **Il ne s'agit plus de gagner contre un adversaire mais de faire équipe pour gagner ensemble.**

• M. Lontie, Jouer, c'est sérieux. Les enjeux des jeux de coopération, Analyse Ufapec, n°01.12

Le jeu des trois figures

niveau fondamental

Si les enfants jouent spontanément à la maitresse d'école, aux cowboys et aux indiens...favoriser les jeux de rôles à l'école maternelle soutient leur développement. Apprendre à faire semblant, imiter pour de faux aide l'enfant à prendre du recul.

Par le jeu de rôle, l'enfant fait l'apprentissage de l'écoute, de l'expression orale qui aide à la socialisation. De plus, passer d'un rôle à l'autre (de l'agresseur à la victime) développe chez l'enfant ses capacités d'empathie à l'égard des autres.

Pratiqué chaque semaine par les enseignants en maternelle, ce jeu permet aux enfants de prendre du recul par rapport à l'impact des images sur

eux, réduit les violences scolaires et développe la tendance à faire appel à l'adulte pour résoudre les conflits.

Afin de mettre en place le jeu des trois figures, une formation en deux jours est organisée par la Cellule Yapaka. Au cours de la première journée, le dispositif est présenté à la fois d'un point de vue théorique et sous forme de jeux de rôle. Chacun s'engage à prendre part au jeu de rôle tant dans la position d'animateur que dans la position de participant. Suite à cette journée, chaque participant débute les jeux de rôles dans les classes à un rythme hebdomadaire. Lors de la seconde journée, sont abordés les problèmes rencontrés et les manières de les résoudre.

La formation est gratuite pour les institutrices maternelles.

[Plus d'informations sur le site Yapaka.](#)



Les cellules bien-être

niveau fondamental et secondaire

Les questions de bien-être traversent notre société. Afin de promouvoir la santé et le bien-être, les pouvoirs publics ont développé de nombreuses interventions dans les différents milieux de vie. L'école est l'un d'eux, le plus influent après la famille. Fréquentée quotidiennement par la très grande majorité des enfants et des adolescents, elle est un des points d'ancrage privilégiés pour la mise en œuvre de ces interventions.

Vu la panoplie des mesures et des dispositifs actuels, la multiplication potentielle d'interventions non concertées présente plus d'inconvénients que d'effets bénéfiques attendus. Du danger d'une certaine anarchie est progressivement née l'idée de la constitution d'une « Cellule Bien-être » au sein des

établissements scolaires. **Le principe fondateur est de distinguer et relier les différents acteurs, de veiller à la cohérence des différentes interventions en articulant celles-ci sur base des spécificités de chaque partenaire.**

La « Cellule Bien-être » sera composée, sans exclusion d'autres partenaires ou personnes ressources, de l'ensemble des acteurs de 1ère ligne (chefs d'établissements, enseignants, éducateurs, membres des équipes des CPMS et des Services PSE,...) qui se concerteront régulièrement afin d'aider le chef d'établissement scolaire à définir les lignes de force de son école en la matière.

Elle aura entre autres pour rôle de « dynamiser » la Promotion du Bien-être dans le temps et l'espace scolaires, d'identifier les

ressources internes et de déterminer les services de 2ème ligne et les services « extérieurs » auxquels faire appel. Ces services pourraient être partie prenante de la cellule le temps de leur intervention...

Afin de faire émerger, au départ des pratiques de terrain, des points de repère, des balises quant à la mise en œuvre et l'institutionnalisation de Cellules Bien-être au sein des établissements scolaires, un dispositif expérimental sur les deux années scolaires prochaines a été mis en place.

Le projet-pilote « Cellule Bien-être » s'adresse à tous les établissements scolaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de tous types d'enseignement, de tous niveaux et de tous réseaux.

Il consiste en la mise en place, à titre expérimental, dans les établissements scolaires qui le souhaitent, de « Cellules Bien-être » pendant les années scolaires 2011-2012 et 2012-2013. Tout au long du processus, ces établissements scolaires bénéficieront d'un accompagnement méthodologique assuré par des opérateurs d'accompagnement issus de divers secteurs (Santé, Jeunesse, Aide à la Jeunesse,...).

Ce projet, d'une durée de 2 années scolaires, est géré conjointement par trois administrations de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il s'agit des domaines de l'enseignement obligatoire et promotion sociale (Marie-Dominique Simonet), de la santé (Fadila Laanan) et de l'aide à la jeunesse (Evelyne Huytebroeck).

Durant le projet pilote, chaque établissement est invité à construire progressivement le récit de la mise en place et des activités de sa cellule. Ces récits sont consultables [ici](#).

En savoir plus ?

[Circulaire 3433 du 27.01.2011](#) portant sur la séance d'information relative à la mise en place des Cellules bien-être à l'école.



Education à la citoyenneté

niveau fondamental et secondaire

L'éducation à la citoyenneté englobe notamment l'apprentissage de la démocratie, l'apprentissage de la coopération, l'éducation aux droits humains et à la paix.

Le site www.enseignement.be regorge de propositions pour sensibiliser les élèves à la citoyenneté dans toutes ses dimensions.

Pour toute information vous pouvez prendre contact avec la Cellule Education à la citoyenneté au 02/690 85 39

Le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI)

Chaque Pouvoir organisateur établit le règlement d'ordre intérieur des établissements scolaires qu'il organise.

Le règlement d'ordre intérieur (ou ROI) est le code de conduite en vigueur dans l'établissement. Il précise notamment les dispositions relatives :

- aux sanctions disciplinaires et aux procédures de recours qui peuvent leur être opposées ;
- aux absences justifiées et à leur durée ¹.

Si l'élève est mineur, ce règlement est porté à la connaissance de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale avant qu'il ne soit procédé à son inscription ².

Si l'élève est majeur, son inscription dans l'établissement scolaire implique son adhésion au ROI.

¹ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18/01/2008, définissant les dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française

² Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18/01/2008, définissant les dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française

Que doit obligatoirement contenir le ROI ?

L'arrêté du 18 janvier 2008 du Gouvernement de la Communauté française, impose aux établissements scolaires d'inclure notamment dans leur règlement d'ordre intérieur les faits graves suivants qui sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive :

1. dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout **coup et blessure** porté sciemment par un élève à un autre élève, à un membre du personnel de l'établissement ;

- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une **pression psychologique insupportable** par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;

- le **racket** à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;

- tout acte de **violence sexuelle** à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement ;

2. dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une **arme**.

Points de repère pour la construction d'un ROI:

- Il est primordial que l'établissement d'un ROI soit le fruit d'une collaboration entre le plus grand nombre d'acteurs du monde scolaire.
- Le ROI doit être **réaliste**.
- Le ROI doit **évoluer** avec la société (exemple: intégrer les nouvelles technologies, ...).
- Le ROI doit être **compréhensible** pour tous.
- Le ROI doit être **visible**.
- Dans le ROI, il convient de distinguer les types de sanction en fonction du fait que celles-ci se rapportent soit à la **relation pédagogique** (non remise d'un travail, oubli

du journal de classe, ...), soit à un **fait disciplinaire** (allant à l'encontre du ROI : refus d'enlever sa casquette,...), soit à une **transgression pénale** (introduction des drogues, d'armes, ...).

Quelques outils:

Le ROI peut être présenté sous la forme suivante :

Règles non négociables: sécurité et nécessité impérieuse

- **Droits :**
De me déplacer dans l'école.
- **Devoirs :**
Jouer uniquement dans les espaces autorisés.
Sortir de l'école avec l'autorisation d'un adulte.
- **Conséquences :**
 1. Rappel à l'ordre.
 2. Privation de pause.
 3. Fiche de réflexion.
 4. Note au journal de classe + signature du responsable légal.
 5. Convocation du responsable légal.

Règles négociables : règles de vie en commun

- **Droits : j'ai le droit...**
D'être respecté.
- **Devoirs : je dois...**
Respecter les autres : je suis poli en actes et en paroles (saluer, remercier,...).
Je mange et je bois en dehors de la classe.
...
- **Conséquences : si je ne respecte pas...**
 1. Rappel à l'ordre.
 2. Demande de l'aide du CPMS ou service extérieur.
 3. Travail d'intérêt commun.
 4. Travail de réflexion.
 5. Sensibilisation.
 6.

Les règles non négociables sont des points forts auxquels sont soumis tous les élèves de l'école.

Ces règles s'élaborent sur base de notions danger/sécurité et nécessité impérieuse.

1. Danger/sécurité :

il s'agit de répertorier dans l'environnement de l'école les éléments ou les comportements susceptibles de constituer un danger pour soi ou pour les autres et d'élaborer des règles pour prévenir la survenue des accidents, pour assurer la protection physique et psychologique de tous et pour répondre aux besoins vitaux de chacun.

2. Nécessité impérieuse:

il s'agit d'identifier les comportements à adopter par les élèves en rapport avec le contexte particulier de l'école pour permettre le bon déroulement des différentes activités de l'établissement (exemple:

ne pas crier dans les couloirs pour ne pas perturber les cours).

Ces règles non négociables se caractérisent par le fait qu'elles sont :

- **indispensables** au bon fonctionnement de l'école ;
- **indiscutables** (elles ne font pas l'objet de discussion et sont appliquées avec constance) ;
- **peu nombreuses** pour faciliter leur intégration et pour ne pas entraver inutilement la liberté de jugement des élèves.

Les **sanctions** prévues par le ROI sont rapidement applicables et répondent à une transgression des règles avec une gradation possible.

Les règles de vie en commun se caractérisent par le fait qu'elles :

■ sont **difficilement codifiables**. Il est difficile en effet de définir les limites de la grossièreté par exemple ;

■ font l'objet **d'apprentissages**, c'est-à-dire que l'on considère que leur respect n'est pas acquis d'avance et qu'il doit faire l'objet d'un apprentissage progressif. Pour cette raison, les sanctions éventuelles auront de préférence un caractère pédagogique et non punitif, elles feront appel à des références éducatives ;

■ favorisent la **capacité de jugement** chez l'élève. L'enfant est encouragé à réfléchir à son comportement, à s'adapter à son contexte, à développer son sens critique et à trouver la manière de réparer son acte.

Les règles de vie en commun, davantage négociables, peuvent

tourner autour des concepts suivants :

1. Respect de soi
a. attitudes et propos
b. tenue et hygiène
c. comportements à risque pour soi
d.

2. Respect des autres
a. politesse à l'égard des autres
b. comportements (déplacement dans le calme, respect des consignes, évitement d'actes dangereux, par exemple : ballon contre les vitres, ...)
c. attitudes générales
d. ...

3. Respect de son environnement (l'école)
a. respect des locaux (propreté des toilettes, classe, ...)
b. respect du matériel (bancs, ordinateurs, cahiers, ...)
c. respect du projet éducatif de l'école
d. respect des espaces récréatifs (jeux, modules, ...)
e.

Comment le présenter ?

L'école doit être consciente que les règles à la maison sont parfois très différentes des règles de l'école : il est important de les énoncer clairement aux parents.

+ En savoir plus ?

• L'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles a édité un guide pratique du règlement d'ordre intérieur.

• Le SEGEC propose un plan commenté en vue de l'élaboration d'un ROI pour l'enseignement secondaire ordinaire et pour l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé.

Références légales

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 2009 fixant le règlement d'ordre intérieur de base des écoles autonomes et des écoles annexées de l'enseignement fondamental ordinaire organisé par la Communauté française.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 2008 définissant les dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 juin 1999 fixant le règlement d'ordre intérieur de base des établissements d'enseignement secondaire organisés par la Communauté française.



Les sanctions

Une sanction est une action qui peut être **méritoire** (la récompense d'un résultat...) ou **corrective** (mesure de contrainte suite à un écart).

Il est nécessaire de distinguer la punition de la sanction éducative :

La punition a pour seul objectif de faire cesser le comportement inadéquat le plus vite possible sans prendre en compte la dimension éducative (c'est-à-dire sans expliquer à l'enfant quel serait le comportement approprié) Effets négatifs de la punition ¹:

- Si dans un premier temps elle peut parfois faire cesser un comportement non désiré, sur le plus long terme, elle parvient rarement à induire un changement durable du comportement.
- Elle peut renforcer le comportement indésirable chez des élèves qui l'avaient accompli pour se faire remarquer.
- Elle a des effets néfastes sur la relation que l'élève entretient avec l'enseignant et engendre un climat de tension peu propice à susciter la réceptivité des élèves face à son enseignement.

La sanction éducative est une mesure corrective contraignante qui a pour but de sensibiliser la personne concernée au manquement ou à la transgression d'une règle bien établie. Elle vise plus spécifiquement son acte. Elle est conçue pour favoriser l'apprentissage, afin d'induire la correction du comportement par une meilleure prise de conscience des conséquences possibles. Une sanction efficace est celle qui permet à l'élève de prendre conscience de son comportement et qui lui donne des pistes pour évoluer.

¹ P. Bar, Analyse UFAPEC, « La punition à l'école », 2011, n°03.11

Points de repères pour les sanctions

■ Les sanctions doivent être **connues des élèves** avant qu'il y ait transgression des règles : il faut prendre le temps de les citer, les rappeler, les expliquer et s'assurer que les élèves les ont comprises.

■ Les sanctions ne doivent **pas être appliquées de façon hostile**, blessante ou humiliante : ce n'est pas un outil pour rendre l'enfant malheureux. Elle doit aider l'enfant à accepter que ses désirs ne peuvent pas toujours se réaliser.

■ **La sanction s'applique à l'acte**, non à la personne. Eviter de la faire porter sur ce que l'enfant

est : « tu es méchant », mais plutôt sur ce qu'il a fait : « c'est méchant de donner un coup de pied.... »

■ **La sanction est juste** : elle ne varie pas en fonction des enfants ou de l'humeur de l'adulte.

■ La sanction est **responsabilisante** et, si possible, réparatrice. Elle permet à l'enfant de prendre conscience du dommage et d'assumer la responsabilité du préjudice.

■ La sanction doit être utilisée avec **modération**.

■ **Un même fait** ne peut pas entraîner plusieurs sanctions.

■ Veiller à ne pas tomber dans la **tarification des sanctions** : les élèves s'autoriseraient certaines infractions qui ne coûtent pas si cher.



Comment sanctionner?

1. Constaté la transgression :

annoncer qu'elle a été vue, la réprover et prévenir qu'une sanction sera prise, puis reprendre les activités de la classe. Éviter de sanctionner « à chaud », même si dans certaines situations il est souhaitable de prendre des mesures conservatoires dans l'urgence (qui permettent de stabiliser la situation et évitent qu'elle ne s'aggrave), celles-ci ne constituent pas la sanction.

2. Se poser des questions,

se mettre dans la position de l'anthropologue : tout comportement a toujours une bonne raison, alors

« pourquoi cet élève a transgressé cette règle ? ».

3. Prendre l'élève à part

(à la fin du cours par exemple) et mener avec lui une discussion sereine :

- **décrire les faits** de façon objective ;
- **exprimer ses propres émotions** et sentiments par rapport à la situation ;
- **donner la parole à l'élève**, lui laisser la possibilité de s'expliquer, d'exprimer ses émotions ;
- susciter chez lui la **recherche d'autres moyens** de réponse que la violence pour régler un conflit ;
- **reconnaître les besoins respectifs** non satisfaits ;
- demander un changement réalisable ;
- **décider ensemble** de la sanction et s'interroger ;
- **énoncer la sanction et l'informer du déroulement de celle-ci.**

4. Accompagner la qualité d'exécution de la sanction ou de la réparation.

Cette démarche est importante et si elle ne peut être mise en œuvre, il est préférable de ne pas sanctionner (risque de perte de crédibilité).

5. Restaurer l'élève dans son statut

et dans ses rôles lorsqu'il a accompli sa sanction. Ne plus revenir sur les faits une fois la sanction accomplie.

Questions-réponses

? Comment faire avec un élève qui re-transgresse à chaque fois même après des punitions ?

Se poser la question des raisons pour lesquelles les sanctions n'ont pas d'effets. Sont-elles appropriées ? Tenter de comprendre pourquoi l'élève n'arrive pas à respecter le règlement. Lui donner des points de repères pour qu'il progresse étape par étape.

? Que faire avec un élève-agresseur qui présente ses excuses à l'élève-victime avec une complète désinvolture ?

Signaler à l'élève qu'il ne s'agit pas d'une vraie réparation. Envisager une médiation avec les élèves (si accord des deux parties) afin de leur permettre de comprendre le point de vue de l'autre.



Outils pour les enseignants

■ Le billet de comportement

ce billet permet de suivre les transgressions d'un enfant et de faciliter la communication entre enseignants.

« Prévoir à la fin du journal de classe une fiche de comportement (appelée billet de comportement), y noter, dater et signer les faits. Ce billet peut être complété par tous les membres des équipes éducatives (surveillant(els), éducateurs, enseignant(els),...) » ;

■ L'accord de comportement :

cet outil est une alternative au contrat de discipline habituel trop souvent unilatéral. L'accord se prend entre plusieurs personnes : le jeune, la direction, une personne de référence de l'école (professeur ou éducateur) et les parents. Le jeune s'engage à modifier son comportement au travers d'objectifs concrets et réalisables, les autres parties s'engagent à mettre en place une structure d'accompagnement afin d'aider le jeune à atteindre ses objectifs ;

■ **La grille de lecture** à propos de l'efficacité d'une sanction :

La victime

- La transgression a-t-elle été nommée ?
- La victime se sent-elle reconnue ?
- Y a-t-il eu réparation du dommage, reconnaissance symbolique ?
- La victime a-t-elle renoncé à toute idée de vengeance ?
- Le lien détérioré par l'acte est-il rétabli, amélioré ?

Le sanctionné

- A-t-il pris conscience de l'acte, du dommage, de la règle ?
- A-t-il un sentiment de justesse de la sanction ?
- A-t-il intégré la règle ? Y a-t-il non récurrence, amendement définitif, amélioration ?
- Est-il entendu dans son intention ? Est-il reconnu, comme une personne distincte de son acte ?
- Après exécution de la sanction, est-il déculpabilisé ? apaisé ?
- Le lien détérioré par l'acte est-il rétabli, amélioré ?

Le groupe

- A-t-il pris conscience de l'acte ? du dommage ? de la règle ?
- A-t-il un sentiment de justesse de la sanction ?
- Est-il responsabilisé, devenu davantage garant de la loi ?
- A-t-il adapté son fonctionnement, cherché des solutions ?
- Le contrevenant est-il réintégré dans le groupe ?
- Le groupe a-t-il pris le goût de la solidarité ? La situation a-t-elle été dédramatisée (humour, ...) ?

La règle

- Réaffirmation de la règle transgressée
- A-t-on abouti à une amélioration de la règle ?
- Un nouveau contrat est-il passé ?
- Le garant est-il réhabilité dans son autorité ?

Pistes de sensibilisation et de prévention

■ Veiller à la **cohérence des règles** : les mêmes règles devraient être appliquées de la même manière à tous les élèves. Les membres de l'équipe éducative devraient se coordonner et s'entendre sur les types de sanctions et leur gradation.

■ L'école pourrait entamer une **réflexion** sur les règles, leur intégration et les sanctions lors d'une journée pédagogique.

■ Les enseignant-e-s se retrouvent à la fois **juges et parties**. Leur posture serait plus confortable si la prise de décision concernant la sanction dépendait d'une personne tierce (éducateur, proviseur,

préfet de discipline, sous-direction, ...).

■ L'école doit être consciente que les règles à la maison sont parfois très différentes des règles de l'école : il est important de les énoncer clairement aux parents.

■ Les différentes sanctions énoncées dans l'établissement au cours du dernier mois ou trimestre peuvent être écrites sur un tableau accessible aux élèves, familles et membres du personnel. Il est important de décrire les faits mais de ne pas nommer les auteurs. Cela permet de donner une **photographie des incidents** et d'être un révélateur des dynamiques des réponses données.

+ En savoir plus ?

• B. Rey, Discipline en classe et autorité des enseignants, De Boeck, 2004

• B. Galand, Les sanctions à l'école et ailleurs : Serrer la vis ou changer d'outil ?, Couleur Livres, 2009

• Outil pédagogique développé par le SEGEC, Eviter l'exclusion : pistes..., pour l'enseignement ordinaire et spécialisé.

• « Sanction, punition, réparation : comment bien faire respecter les règles? », A. Floor et P. Bar, Analyse UFAPEC, 2011.

La formation continue des professionnels de l'enseignement

objectifs généraux et les objectifs particuliers du décret missions ou des missions des CPMS.

Ces formations se divisent en :

- base obligatoire (6 demi-jours)

- base volontaire (sur dérogation accordée par le Ministre à la demande du PO si ces formations se déroulent en temps scolaire, dans le cas contraire, il n'y a pas de limitation).

Les formations en cours de carrière sont données :

- par l'Institut de Formation en Cours de Carrière (IFC) : 2 demi-journées ;

- par les différents réseaux : 4 demi-journées

Pour qui ?

Les personnels de l'enseignement nommés et temporaires (enseignants, éducateurs, agents PMS, à l'exception des personnels administratifs, de maîtrise et de des gens de métier et de service) de l'enseignement ordinaire et spécialisé (tous réseaux et niveaux confondus), peuvent bénéficier de formations en cours de carrière. Celles-ci ont pour objectif l'entretien, le perfectionnement ou l'ajustement des connaissances et des compétences dans la perspective de les rendre aptes à rencontrer les



Comment ?

Avant le 15 octobre de chaque année, le membre du personnel en fonction, soit nommé ou engagé à titre définitif, soit désigné ou engagé à titre temporaire pour une année scolaire complète ou un exercice complet, établit son projet personnel de formation.

Les membres du personnel entrant en fonction en cours d'année scolaire, peuvent quant à eux s'inscrire à tout moment, avec l'autorisation du chef d'établissement ou du PO.

La programmation du projet personnel des formations se déroulant

durant le temps scolaire est soumise à l'autorisation du chef d'établissement ou du directeur du CPMS, dans l'enseignement et les centres organisés par la Communauté française, ou du PO dans l'enseignement et les centres subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Quel type de formations ?

Certaines formations visent à outiller directement l'équipe éducative à la gestion de la violence et des incivilités en milieu scolaire. Exemple :

- techniques de gestion de groupe-classe ;
- gestion d'un groupe d'adolescents (pour les éducateurs exclusivement) ;
- gestion des relations critiques en classe (incivilité, conflit, violence, ...);
- gestion des conflits au sein d'une classe de l'enseignement spécialisé.

D'autres ont pour objectif de se familiariser avec des outils de prévention de la violence et des incivilités. Exemple :

- mettre en place et faire vivre la délégation d'élèves

en tant que structure participative ;

- l'éducation à la citoyenneté dans l'école ;
- sensibiliser aux valeurs et aux processus démocratiques à l'école ;
- construire un partenariat ;
- gestion du stress.

D'autres enfin, abordent des problématiques liées à la violence et aux incivilités ou qui peuvent mener à de tels comportements.

Exemples :

- accrochage et décrochage scolaire ;
- comprendre les jeunes issus d'autres cultures pour améliorer les pratiques pédagogiques ;
- les conflits de loyauté vécus par l'élève dans les apprentissages scolaires ;
- l'adolescence, une nouvelle étape ;
- accompagner le jeune qui présente des conduites à risques: idées suicidaires et tentatives de suicide à l'adolescence.

+ En savoir plus ?

- Interréseaux : [IFC](#)
- Réseau d'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles : [CAF](#)
- Réseau officiel subventionné :

[CECP pour l'enseignement fondamental ordinaire et l'enseignement spécialisé](#)

[CPEONS pour l'enseignement secondaire](#)

- Réseau libre subventionné:

[FOCEF pour l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé](#)

[CECAFOC pour l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé](#)

- Réseau libre non confessionnel :

[Felsi](#)

Références légales

Le décret du 11 juillet 2002
relatif à la formation en
cours de carrière dans
l'Enseignement spécialisé,
l'Enseignement secondaire
ordinaire et les centres
psycho-médico-sociaux et
à la création d'un Institut
de la formation en cours
de carrière

Le décret du 11 juillet 2002
relatif à la formation en
cours de carrière des
membres du personnel
des établissements
d'enseignement
fondamental ordinaire





2 Prévention ciblée : réagir de manière ciblée aux problèmes rencontrés

Prévention
ciblée : réagir de
manière ciblée
aux problèmes
rencontrés

Les événements d'exception:

Situation de crise à l'école



Port ou transport d'armes ou d'objets dangereux

Anticiper...

Tout le monde s'accorde sur la nécessité d'anticiper ce type de situation et sur l'importance de se concerter préalablement. Les dispositifs de sensibilisation concernent particulièrement le « vivre ensemble » et le « climat de l'école ». Avant qu'un drame n'arrive, il est recommandé de s'informer, de se concerter avec ses collègues, et d'apprendre à connaître les services auxquels faire appel.

Qu'entend-on par armes ?

Les catégories d'armes reprises dans la législation sont les armes prohibées (coups de poings américains, armes provoquant un choc électrique, sprays d'autodéfense, matraques, ...), les armes soumises à

autorisation auprès du gouverneur de Province (carabines, révolvers, fusils de chasse, ...) et les armes en vente libre sous certaines conditions (couteaux, épées, armes pour le paint-ball, ...).

Tous les instruments, machines, ustensiles ou autres objets tranchants, perçants ou contondants, dont l'usage a été détourné pour tuer, blesser ou frapper, même si on n'en a pas fait usage, sont également considérés comme des armes.

Cependant, le port d'une arme blanche non prohibée, c'est-à-dire, l'avoir à portée de la main, prête à être utilisée en public, est soumis à un motif légitime (exemple : le pêcheur peut légitimement porter un couteau lorsqu'il pêche). Les motifs légitimes ne sont pas précisés par la loi, c'est le bon sens qui dicte, pour chaque cas individuel, le degré de danger pour

l'ordre public ou la sécurité publique.

Il en va de même pour les objets et les substances (inflammables par exemple) qui ne sont pas conçus comme des armes, mais dont il apparaît clairement, étant donné les circonstances concrètes, que celui qui les détient, porte ou transporte entend manifestement les utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement des personnes (exemple : un marteau).

Est ainsi visée la manipulation en dehors de son usage didactique d'un objet potentiellement dangereux utilisé lors d'un cours (exemple : compas en cours de maths, scalpel en cours de biologie, ...).

Pistes de prévention ciblée

- **Rappeler** clairement dans le ROI la prohibition des armes et objets dangereux à l'école.
- En début d'année scolaire, **informer** les élèves du contenu du ROI, en matière de prohibition d'armes et objets dangereux à l'école.
- **Éviter** de régler les questions de sécurité par des mesures spectaculaires (ex : portiques de sécurité, fouilles de sacs, ...).
- Encourager les élèves à **communiquer** aux adultes les informations dont ils auraient connaissance concernant la présence d'armes (blanches ou à feu).



Témoigner est un acte citoyen courageux, difficile à faire, et qui est bien différent que d'être une *balance*.

Points de repères pour intervenir

L'intervention de crise est facilitée lorsqu'elle s'inscrit dans la continuité des dispositifs de sensibilisation et de prévention ciblée.

- Appeler la Police si la situation est incontrôlable.
- Ne pas essayer de saisir une arme de la main d'un élève si la tension est importante.
- Informer les parents de l'événement si l'élève est mineur.

- Décider en concertation avec les équipes éducatives de sanctions adaptées à l'acte, conformément au ROI.

- Mettre en place une action immédiate de prévention ciblée pour les élèves de l'établissement scolaire.

⚠ Si c'est une arme **prohibée ou soumise à autorisation**, la remettre à la Police. Dans le cas contraire, la rendre aux parents de l'élève si celui-ci est mineur.

+ En savoir plus ?

- La loi sur les armes modifiée, SPF Justice, 2008 (3e édition), téléchargeable sur le site www.just.fgov.be (rubrique publications).

Références légales

Voir notamment :

Loi du 08 juin 2006 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce.

Article 77 bis du Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.



Drogue (usage de)

Anticiper...

Tout le monde s'accorde sur la nécessité d'anticiper ce type de situation et sur l'importance de se concerter préalablement. Les dispositifs de sensibilisation concernent particulièrement le « vivre ensemble » et le « climat de l'école ».

Avant qu'un drame n'arrive, il est recommandé de s'informer, de se concerter avec ses collègues, et d'apprendre à connaître les services auxquels faire appel.

Qu'entend-on par drogue ?

Le mot drogue désigne « toute substance, naturelle ou synthétique, qui a un effet modificateur sur l'état de conscience et/ou l'activité mentale. Le cannabis, la cocaïne, l'XTC, mais aussi l'alcool, le tabac et certains médicaments (antidépresseurs,

tranquillisants, etc.) ou produits communs (colle, solvants, ...) correspondent à cette définition. Il n'existe donc pas une drogue (« la drogue ») dont on parle tant) mais des drogues, tant licites qu'illicites (...)»¹.

Il convient d'attirer l'attention sur le fait qu'il est plus significatif de parler d'usages de drogues plutôt que de drogues. En effet, ce qui peut engendrer des difficultés (ou non) c'est plutôt le type d'usage.

L'usage, c'est la rencontre entre un produit (une drogue, avec ses propriétés pharmacologiques et son inscription culturelle), mais surtout une personne qui en use (avec son histoire, ses valeurs, etc.) et un contexte (société, culture, lieu, moment, etc.).

Chaque usage est donc particulier et sa

¹ Définition sur le site d'informations (consulté le 14 février 2011)

compréhension demande à ce qu'on prenne en compte ces trois éléments : personne, contexte et produit.

Par assuétude, on entend toute « conduite qui repose sur une envie répétée et irrésistible, en dépit de la motivation et des efforts du sujet pour s'y soustraire. Le sujet se livre à son addiction (par exemple: utilisation d'une drogue, ou participation à un jeu d'argent), malgré la conscience aiguë qu'il a - le plus souvent - d'abus et de perte de sa liberté d'action, ou de leur éventualité. Les problèmes engendrés par une addiction peuvent être d'ordre physique, psychologique, relationnel, familial, et social. La dégradation progressive et continue à tous ces niveaux rend souvent le retour à une vie libre de plus en plus problématique »².

² Circulaire n°3362 du 16 novembre 2010, Ressources à disposition des établissements scolaires en matière de prévention des assuétudes en milieu scolaire.

Pistes de prévention ciblée

■ Mettre en œuvre une **politique de prévention** constante au sein de l'établissement scolaire de manière concertée avec l'équipe éducative, les délégués de classe, le CPMS et les associations locales telles que les Points d'appui aux écoles en matière de prévention des assuétudes.

⚠ Une réflexion sur cette thématique devrait être menée à titre préventif et pas uniquement lorsqu'il y a des situations problèmes.

■ La prévention des assuétudes à l'école doit aller **au-delà d'une sensibilisation/information** sur les produits et sur les

risques encourus par leur consommation. La prévention concerne également le développement de compétences sociales et psychologiques du jeune afin de développer les facteurs de protection qui les aideront au mieux à résister à l'influence de l'entourage et des médias (travailler la confiance en soi, l'estime de soi, la capacité à gérer l'anxiété et la colère, à résoudre des conflits, ...).

■ **Intégrer les interdits dans le ROI** (consommation – détention – vente) en y précisant les sanctions disciplinaires prévues. Celles-ci peuvent être le fruit d'une réflexion commune avec les différents acteurs scolaires.

■ La prévention axée uniquement sur l'information des produits et la dissuasion (utilisant la peur) peuvent avoir un effet contre-productif

en attirant l'attention sur les drogues, voire en provoquant une fascination et l'envie d'essayer chez certains.

■ Aborder la problématique de manière à **dépasser les clichés habituels** et à éviter les réactions moralisatrices, sécuritaires ou médicalisantes qui prévalent généralement. La question des drogues est à resituer dans le cadre plus large des assuétudes, incluant d'autres produits (alcool, tabac, médicaments, ...) et certaines formes de comportements qui relèvent également de la dépendance (jeux d'argent, jeux électroniques, Internet, ...).

■ Il est essentiel d'inscrire les activités de prévention des assuétudes dans la durée et de créer un réseau de ressources en la matière.

Points de repères pour intervenir

Lors de consommation de drogues à l'intérieur de l'établissement scolaire

L'intervention de crise est facilitée lorsqu'elle s'inscrit dans la continuité des dispositifs de sensibilisation et de prévention ciblée.

⚠ Il convient de distinguer les **types d'usages** : occasionnels, festifs, réguliers, quotidiens, en solo pour gérer un mal-être, en groupe, ...

■ Engager un travail d'**évaluation de la situation** du jeune en relation étroite avec les personnels compétents (professeur, éducateur,

CPMS, SPSE) et les parents si l'élève est mineur. Le CPMS ou le SPSE le guidera, si nécessaire, vers une structure médico-psycho-sociale adaptée à sa consommation.

■ Décider en concertation avec les équipes éducatives de sanctions adaptées à l'acte, conformément au ROI. Envisager, si possible, une sanction positive pour le jeune.

⚠ Exclure, en particulier exclure définitivement, n'est pas nécessairement la solution pour des faits de consommation. Avant toute prise de décision, il convient de distinguer l'adolescent :

- en recherche d'expériences ;
- en difficulté momentanée ;
- en difficulté chronique.

■ Eviter d'envoyer le jeune recueillir

des témoignages d'anciens toxicomanes, visiter un centre de désintoxication, ... Ces récits et expériences, se situant dans le registre de l'émotionnel ou de la fascination, ne permettent pas une mise à distance qui favorise la réflexion. De même, un travail sur les effets des drogues peut avoir un effet contreproductif car il peut susciter la curiosité du jeune consommateur.

En cas de trafic ou soupçon de trafic de drogues dans l'établissement scolaire ou aux abords

L'intervention de crise est facilitée lorsqu'elle s'inscrit dans la continuité des dispositifs de sensibilisation et de prévention ciblée.

■ La prudence s'impose car les rumeurs entraînent souvent des réactions inadaptées. En étroite collaboration avec l'équipe éducative (direction,

enseignants, éducateurs, CPMS), il est important de prendre le temps de discuter de la situation et des interventions les plus pertinentes à faire.

■ Prendre conseil auprès d'un service spécialisé en matière de drogues et de lutte contre la drogue sur la manière de cibler le problème (cf. infra).

■ Si un trafic est confirmé, alerter les services de Police afin de mettre fin à celui-ci dans l'établissement scolaire ou aux abords de l'école. Le recours à la Police dans son mandat répressif, ne doit constituer que la solution ultime dans des cas très rares où la sérénité immédiate des membres de la communauté scolaire est compromise. S'il va de soi que, dans une démarche éducative, les transgressions puissent faire l'objet d'un rappel à la norme, celui-ci devrait être prioritairement géré dans le cadre scolaire

par ses acteurs légitimes et quotidiens. Consulter également la fiche Collaboration entre les services de police et l'école

■ Informer les parents des élèves mineurs concernés.

■ Décider en concertation avec l'équipe éducative de sanctions disciplinaires adaptées à l'acte, conformément au ROI.

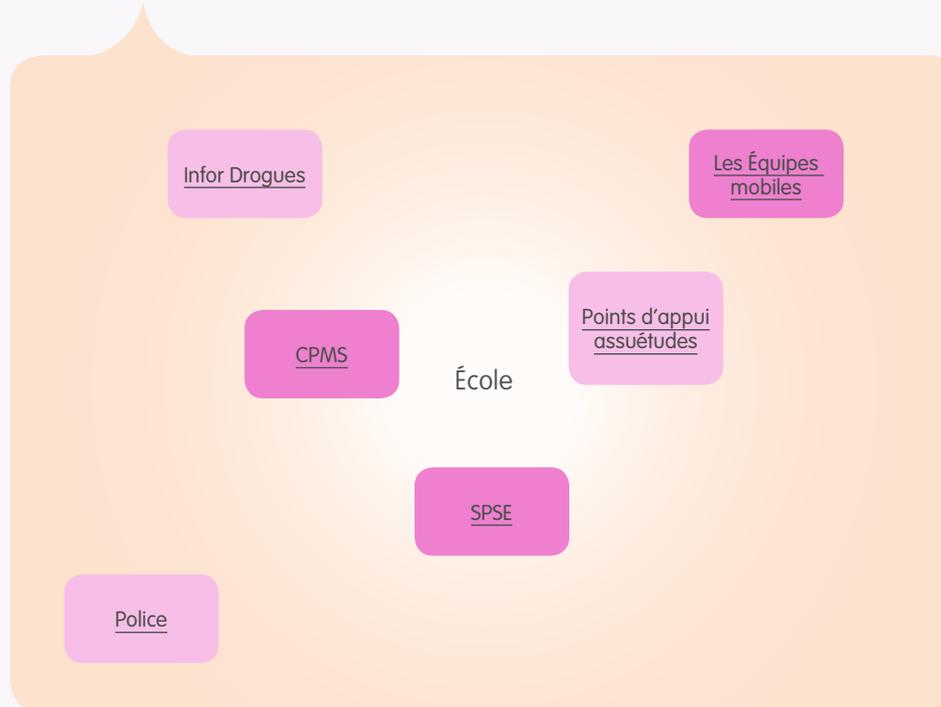
Outils

Vous avez des ressources à nous proposer ? Contactez notre ligne 0800/20.410 pour nous les communiquer afin de les faire partager à d'autres professionnels de l'éducation...

- Pipsa est un site de référence de jeux et d'outils pédagogiques en promotion de la santé proposant des outils de prévention à utiliser en classe.
 - La FEDITO propose des brochures et dépliants d'information, de prévention et de réduction des risques dans le domaine des drogues et des dépendances.
 - La médiathèque propose dans son catalogue Éducation pour la santé, des films (avec fiches pédagogiques) relatifs aux assuétudes qui peuvent être utilisés dans le cadre d'une activité de prévention.
 - Drogues, assuétudes, quelle prévention ? Brochure téléchargeable sur le site www.sante.cfwb.be dans Publications et périodiques.
- Renseignez-vous dans votre quartier sur les initiatives existantes (la maison de jeunes, l'AMO, le Centre de guidance, ...)

Intervenants

- *Scolaires*
- *Non-scolaires*



+ En savoir plus ?

- Circulaire 3362 du 16 novembre 2010. Ressources à disposition des établissements scolaires en matière de prévention des assuétudes en milieu scolaire.

Références légales

Voir notamment :

La Loi du 24 février 1921 concernant le trafic de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, telle que modifiée par la loi du 3 mai 2003.

L'Arrêté royal du 31 décembre 1930 réglementant les substances soporifiques et stupéfiantes, et relatif à la réduction des risques et à l'avis thérapeutique, tel que modifié par l'Arrêté royal du 16 mai 2003.

L'article 25 du Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

Cyber-harcèlement

Anticiper...

Tout le monde s'accorde sur la nécessité d'anticiper ce type de situation et sur l'importance de se concerter préalablement. Les dispositifs de sensibilisation concernent particulièrement le « vivre ensemble » et le « climat de l'école ». Avant qu'un drame n'arrive, il est recommandé de s'informer, de se concerter avec ses collègues, et d'apprendre à connaître les services auxquels faire appel.

Qu'entend-on par cyber-harcèlement ?

Le cyber-harcèlement est le fait d'utiliser les technologies d'information et de communication pour porter délibérément atteinte à un individu, de manière répétée dans le temps ¹.

¹ Cité dans Guide pratique pour lutter contre le cyber-harcèlement entre élèves, Ministère de l'Éducation nationale, 2012, Page 5

Il se présente sous différentes formes ²:

- **violence** : discussions, bagarres en ligne par le biais de messages utilisant des mots vulgaires et offensants, délit d'injure ;
- **dénigrement** : insulte ou atteinte par l'envoi de rumeurs ou de mensonges, dans le but de nuire à l'image ou à la réputation de quelqu'un, ou de nuire à ses relations avec les autres ;
- **usurpation d'identité** : appropriation des informations personnelles ou utilisation des surnoms, mots de passe de l'autre, pour se faire passer pour cette personne dans le but de faire paraître la personne sous un mauvais jour, lui faire commettre des actes inappropriés, pour nuire

² PRADET A., JOHNSTON E., JAGUER T., Lutter contre les violences scolaires. Le rôle des médias, des collectivités locales et d'Internet, Empirische Pädagogik, Germany, Landau, 2007.

à sa réputation ou pour déclencher des conflits avec ses amis ou autres ;

- **révélations** : divulgation des secrets de quelqu'un, informations gênantes ou images en ligne ;
- **menaces** de mort ;
- **calomnie** et diffamation ;
- **exclusion** intentionnelle d'une personne d'un groupe en ligne (chat, liste d'amis, forum, ...) ³ ;
- ...

³ L'exclusion intentionnelle d'une personne d'un groupe en ligne n'est en général pas interdite par la loi, il semble délicat pour un établissement scolaire de la réglementer.

Pistes de prévention ciblée

■ Il est important que l'établissement se positionne sur cette problématique en précisant dans le ROI les règles et sanctions relatives à l'utilisation des technologies en diffusant, par exemple, une charte spécifique pour le local Internet.

■ Les adultes ont besoin de connaître les moyens de stopper le cyber-harcèlement : il est indispensable d'informer toute l'équipe éducative ainsi que les élèves sur la problématique.

■ Afin de se rendre compte de la situation au sein de l'école, le cyber-harcèlement peut être évalué. Diverses

possibilités permettent d'en connaître la propension : créer une boîte aux lettres des plaintes relevées régulièrement, réaliser une enquête auprès des élèves au moyen d'un questionnaire, ...

■ Reconnaître le problème au sein de l'établissement amènera les élèves à en parler plus librement.

■ Désigner une personne-ressource ou un service (CPMS, enseignant, éducateur, médiateur scolaire, ...) afin que les jeunes sachent où et à qui s'adresser s'ils veulent rapporter des incidents de cyber-harcèlement. Les élèves doivent être assurés qu'ils seront entendus et pris au sérieux.

■ Former les jeunes à se protéger des dangers dans ce genre de situation : ne pas mettre en ligne des documents qui puissent être retournés



contre eux, ne pas rester sur des sites où ils sont mal considérés, ne pas riposter contre un agresseur. Les élèves peuvent être sensibilisés à cela lorsque l'occasion se présente dans les différentes activités scolaires existantes.

■ L'établissement scolaire peut se faire aider par des services extérieurs spécialisés dans le domaine (cf. infra).

Points de repères pour intervenir

L'intervention de crise est facilitée lorsqu'elle s'inscrit dans la continuité des dispositifs de sensibilisation et de prévention ciblée.

Vis-à-vis des victimes :

- Fournir un soutien à la victime en lui apportant une écoute bienveillante.
- Proposer à la victime de prévenir ses parents ou responsables légaux et discuter des solutions possibles.
- Communiquer la liste des professionnels susceptibles de l'accompagner : CPMS, Service de Médiation scolaire, AMO, Service d'Aide aux Victimes, ... (cf. infra).

■ Conseiller à la victime de ¹:

- conserver tous les éléments qui réfèrent à l'auteur tels que les messages électroniques (e-mails, SMS) dans leurs appareils d'origine (dans la mémoire du GSM ou dans l'application qui traite les e-mails) ;
- ne pas modifier les messages reçus et ne pas les effacer ;
- noter la date et l'heure de chaque fait (à la minute près) ;
- ne plus réagir aux e-mails ou messages haineux ;
- se désinscrire des sites web et des groupes de discussion ;
- signaler un abus sur le site de socialisation (chat, forum, réseaux sociaux, ...) ;
- signaler les faits à son fournisseur de services Internet (Internet Service Provider – ISP) ou à celui de l'auteur ;
- en cas de harcèlement, avertir l'auteur que le harcèlement est un acte punissable par la loi, qu'il doit mettre fin à ces pratiques immédiatement et prévoir une trace de cet avertissement. Après ce message, ne plus prendre contact avec lui ;
- demander la modification de son numéro de téléphone ou changer son adresse e-mail.
- Si le harceleur ne tient pas compte de l'avertissement ou de l'intervention de l'Internet Service Provider (ISP), informer la victime de la possibilité de déposer plainte auprès de la Police locale ou de préférence auprès de la Computer Crime Unit régional (RCCU) de la Police judiciaire fédérale.

¹ Recommandations du site de la Police fédérale belge

! Discriminations : si le comportement haineux est motivé par la prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, la nationalité, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, l'âge, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, l'état de santé actuel ou futur, le handicap, la conviction politique, la caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale de l'élève ou du membre du personnel victime de la cyber violence, l'informer de la possibilité de déposer une plainte auprès de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes pour le critère du sexe ou du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme pour les autres critères (0800/12 800)

Vis-à-vis de(s) l'auteur(s) :

- Expliquer à l'auteur que ce comportement est punissable par la loi et rappeler les conséquences pénales possibles.
- Alerter les parents de l'auteur si celui-ci est mineur. Les informer de leurs responsabilités et des conséquences possibles pour leur enfant et pour eux. Travailler avec eux afin d'examiner comment faire évoluer les comportements du jeune.
- Si nécessaire, orienter les parents vers des professionnels susceptibles de les accompagner : CPMS, Service de Médiation scolaire, AMO.
- Décider en concertation avec l'équipe éducative des sanctions adaptées à l'acte, conformément au ROI.

Questions liées

? Pourquoi l'école devrait-elle intervenir lors de situations de cyber-harcèlement entre élèves ?

Le cyber-harcèlement a lieu le plus souvent en dehors de l'école, pourtant, il a un impact négatif direct sur l'ambiance d'une école ou d'une classe. Il affecte tous les élèves ainsi que l'image de l'école et produit un environnement scolaire hostile.

? Est-ce qu'un chef d'établissement peut porter plainte si son école est la cible de médisances sur le net ?

Le chef d'établissement avertit son Pouvoir organisateur. C'est le Pouvoir organisateur qui peut porter plainte lorsque l'établissement scolaire en tant que tel est affecté par les propos tenus (menaces, insultes, calomnies, diffamations, ...). Le chef d'établissement peut également porter plainte lui-même en tant que personne privée, s'il est lui-même la cible de médisances.

? Que faire si un élève a déposé sur un site des photos à caractère sexuel impliquant un autre élève ?

Avec les moyens de communication comme la webcam, le GSM, l'appareil photo, des jeunes peuvent être amenés à photographier ou enregistrer des personnes en situation compromettante et à les diffuser sur Internet. Si l'école a connaissance de ce type de faits, elle peut orienter la victime vers le CPMS. Si des mineurs sont concernés, cela devient du matériel pédopornographique et l'auteur de la diffusion, mineur ou non, peut être poursuivi. Il en va de même pour toute personne qui détient ce type de matériel. Aussi, il est conseillé de ne pas conserver des preuves en les enregistrant sur son propre GSM ou disque dur. C'est le rôle de la Police de détenir ces preuves. Il

convient donc toujours de la prévenir et ce dans les plus brefs délais, afin de limiter le dommage subi par la victime.

Les auteurs sont susceptibles de faire l'objet de sanctions disciplinaires, en ce compris l'exclusion définitive, si les faits ont été commis au sein de l'établissement scolaire ou s'ils ont une incidence sur le bon déroulement des cours. En effet, ce type de comportement est susceptible de porter gravement atteinte à l'intégrité psychologique ou morale de la victime¹. L'élève victime peut déposer plainte s'il le souhaite.

? Peut-on rendre publique une photo d'élève(s) (ex. : photo de classe déposée sur le site Internet de l'école, photo reprise dans une publication) ?

Avant de publier une photo où un élève de l'école est clairement reconnaissable, il est nécessaire d'obtenir au préalable l'accord explicite et écrit de ses parents si l'élève est mineur ou de l'élève si celui-ci est majeur. Si le jeune a plus de douze ans, il est recommandé de recueillir à la fois le consentement des parents et celui du jeune. Il est dès lors utile de récolter l'accord des personnes concernées sur un document proposé en début d'année scolaire, avant toute prise et/ou diffusion de clichés des élèves.

Ce document précisera le canal de diffusion, le contexte dans lequel seront prises les photos

et qui aura accès aux photos.

Plus d'informations ?
Circulaire n°2493 du 07 octobre 2008 relative au droit à l'image dans les établissements d'enseignement.

¹ Article 81, §1er du décret Missions



? **Que faire si un élève a déposé sur un site des photos/vidéos d'autres élèves ou d'enseignants à leur insu ?**

La loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel vise à protéger le droit, pour toute personne, de voir son intimité protégée, de pouvoir donner au monde extérieur l'image qu'elle veut donner, de laisser transparaître ce qu'elle veut montrer et de cacher (ou garder caché) ce qu'elle veut garder secret.

Outre l'application des règles relatives à la protection de la vie privée, le droit à l'image est protégé par l'article 10 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins. Cet article précise qu'il est interdit de reproduire ou de communiquer (et donc diffuser) un portrait que l'on a pris.

Le consentement de la personne concernée pour la prise de vue et la diffusion de son image sont préalablement nécessaires.

L'élève ou l'enseignant concerné peut donc légitimement demander à l'auteur de retirer l'image sur laquelle il apparaît.

Suivant la gravité de la situation (commentaires injurieux, diffamatoires, racistes, ..., ajoutés à côté de l'image) les parents de l'élève auteur, s'il est mineur, peuvent être convoqués et l'équipe éducative peut décider de sanctions disciplinaires adaptées. Consulter la fiche [Violence verbale](#).

La victime peut s'adresser au modérateur du blog ou du site web afin de signaler l'abus. Elle peut également porter plainte à la police ou déclarer le fait à la Computer crime unit régionale ou via www.ecops.be.

? **Peut-on être « ami » sur des réseaux sociaux tels que Facebook avec un élève ?**

Les membres du personnel de l'enseignement sont tenus à un certain nombre de devoirs et de règles de conduite propres à leur fonction¹. Il est essentiel que la relation entre un professeur et son élève se fasse dans un cadre strictement pédagogique, et ce même dans les milieux virtuels. Il est conseillé d'utiliser Facebook uniquement dans le cadre du privé. Si toutefois le professionnel s'y introduit parce que des élèves ou des parents d'élèves souhaitent devenir ami, il est recommandé dans ce cas de créer une liste spécifique de personnes qui n'auraient accès qu'à un nombre limité d'informations.

¹ art. 10 de l'A.R. du 22.03.1969, art. 18 du Décret du 01.02.1993, art. 11 du Décret du 06.06.1994

Le risque étant que les élèves ou une tierce personne pourraient utiliser les données et photos auxquelles le professionnel leur aura donné accès.

Rappelons également que le profil Facebook d'un enseignant l'engage personnellement. Il pourrait être poursuivi personnellement, le cas échéant, si ses propos émis causent un dommage à autrui ou à l'image de son école.

? **Existe-t-il un code de bonne conduite pour les enseignants sur le web ?**

Il n'existe pas de code de bonne conduite préétabli. Il est vivement conseillé d'entamer au sein de l'établissement scolaire une réflexion à ce sujet. Les membres du personnel peuvent se faire aider par des services extérieurs qui ont une expérience dans ce domaine.

Quelques balises pour les enseignants sur le web :

■ Ne pas communiquer des informations au sujet des élèves, des collègues ou de l'établissement sur les sites de réseaux sociaux.

■ Si l'enseignant est inscrit sur un site de réseau social, il y a lieu de réfléchir aux conséquences de certaines informations (comme les données

personnelles : adresse privée, numéro de téléphone, loisirs, ...) ou des photos qui y sont déposées. Il est utile de paramétrer les options de confidentialité de son profil.

Lors d'échange des données par e-mail avec des élèves ou parents d'élèves :

■ Ne pas envoyer d'e-mail avec une adresse privée : créer une adresse professionnelle.

■ Utiliser une signature qui comprend le nom, le titre et le nom de l'établissement scolaire.

■ Ne pas envoyer un e-mail à un groupe de personne : tout le monde aura accès aux adresses e-mail de tout le monde.

■ Eviter dans la mesure du possible les échanges d'e-mails ou de SMS personnels avec des élèves ou des parents d'élèves.

Outils

Vous avez des ressources à nous proposer ?
Contactez notre ligne 0800/20.410 pour nous les communiquer afin de les faire partager à d'autres professionnels de l'éducation...

- Le Passeport TIC a pour objectif d'éduquer les élèves de l'enseignement primaire et secondaire à un ensemble de compétences significatives dans le domaine des technologies de l'information et de la communication et d'en attester leur maîtrise. Une évaluation est proposée chaque année et un Passeport TIC est délivré à chaque élève l'ayant réussie.

- Les jeunes et Internet : guide pédagogique et ludique à utiliser en classe pour les élèves du premier degré, a pour objectif d'initier les élèves à un usage réflexif, citoyen et responsable d'Internet tout en s'amusant.

- « Sous surveillance », bande dessinée à destination des jeunes adultes pour protéger leurs données personnelles sur le Net. Projet financé par la Commission européenne.

- L'Observatoire des droits de l'internet SPF Economie présente des fiches pratiques pour les enseignants sur le cyber-harcèlement.

- Guide pratique pour lutter contre le cyber-harcèlement entre élèves du Ministère de l'éducation nationale Française.

Intervenants

Renseignez-vous dans votre quartier sur les initiatives existantes (la maison de jeunes, l'AMO, le Centre de guidance, ...)



■ Scolaires
■ Non-scolaires

En cas de problèmes graves à signaler :

Déposer plainte de préférence auprès de la **Computer Crime Unit** régionale de votre arrondissement judiciaire ou auprès de la Police locale.

Un signalement peut être fait auprès du fournisseur de site web, du blog ou du chat sur lequel le harcèlement se produit. Il est possible également de signaler des

informations dérangeantes trouvées sur Internet (racisme, pédopornographie, fraude) via www.ecops.be

+ En savoir plus ?

- Ch. BUTSTRAEN, Internet, mes parents, mes profs et moi, apprendre à surfer responsable, Deboeck, 2012.

- O. BOGARD et D. VANDERMEERSCH, Surfons tranquille, édition Lanoo-Racine, 2011.

- Facebook expliqué aux enseignants

- Guide pour les utilisateurs d'Internet du SPF Economie

- Cyberhate propose aux internautes de mieux comprendre le phénomène de cyberhaine et de trouver des pistes pour réagir.

- Circulaire 2493 du 7 octobre 2008, le droit à l'image dans les établissements d'enseignement.

Références légales

Le terme cyber-harcèlement n'est pas encore vraiment défini en droit belge. Cependant, par rapport à chaque situation, l'une ou l'autre disposition juridique peut être utilisée. Le cyber-harcèlement est donc un acte qui peut faire l'objet notamment de poursuites pénales, notamment :

Les articles 231 (l'usurpation d'identité), 383 et suivants (outrage public aux bonnes mœurs), 442bis (le harcèlement), 443 à 447 (la calomnie et la diffamation), 448 (l'injure), 449 (la divulgation méchante), 453bis (le doublement des peines selon le mobile du délit) et 550bis (le hacking) du code pénal.

L'article 145, § 3bis de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

Harcèlement moral entre élèves ou bullying

Anticiper...

Tout le monde s'accorde sur la nécessité d'anticiper ce type de situation et sur l'importance de se concerter préalablement. Les dispositifs de sensibilisation concernent particulièrement le « vivre ensemble » et le « climat de l'école ».

Avant qu'un drame n'arrive, il est recommandé de s'informer, de se concerter avec ses collègues, et d'apprendre à connaître les services auxquels faire appel.

Qu'entend-on par harcèlement moral entre élèves ?

Le terme *bullying* est fréquemment utilisé pour décrire des comportements de harcèlement entre élèves en milieu scolaire.

Il peut prendre des formes diverses:

- moqueries ;
- attribution d'un surnom ;
- rumeurs ;
- façon d'isoler une personne du groupe ;
- insultes, menaces ;
- dégradation du matériel scolaire ou des objets personnels ;
- participation à des jeux parfois dangereux sous la contrainte (« t'es pas cap ») ;
- ou même des coups.

Ses caractéristiques :

- **intention de nuire** : l'agresseur a l'intention délibérée de nuire même si la plupart du temps il prétextera qu'il s'agit simplement d'un jeu ;
- **répétition** : il s'agit d'une agression qui perdure à long terme, à caractère répétitif ;

- **disproportion des forces** : il a lieu dans le cadre d'une relation dominant/dominé, la victime ayant des difficultés à se défendre.

Consulter également les fiches Violence physique, Violence verbale et Cyber-harcèlement.

Pistes de prévention ciblée ¹

- Informer et former les enseignants et les parents au phénomène de bullying afin qu'ils puissent identifier rapidement les

situations d'harcèlement auprès des élèves.

- Reconnaître le problème au sein de l'établissement peut amener les élèves à en parler plus librement.
- Une évaluation du phénomène de bullying au sein de l'école peut être effectuée au moyen d'une boîte aux lettres des plaintes relevées régulièrement, d'une enquête auprès des élèves (questionnaire), ...

- Intervenir immédiatement car dans le cas contraire, l'agresseur ne percevra pas la gravité de ce qu'il fait, comprendra que son mode de fonctionnement n'a pas de conséquences, la victime se maintiendra dans son impuissance et pensera que s'y elle n'arrive pas à s'en sortir seule, c'est de sa faute.

- Désigner une personne-ressource ou un service (CPMS, enseignant,

éducateur, médiateur scolaire, ...) afin que les jeunes sachent où et à qui s'adresser s'ils veulent rapporter un phénomène de bullying. Les élèves doivent être assurés qu'ils seront entendus et pris au sérieux.

- Renforcer la surveillance dans les cours de récréation et dans les couloirs lors des moments de transition (récréations, interours, ...), et notamment dans les coins les plus isolés.

- Faire participer les élèves à la lutte contre le bullying : les inviter à dénoncer toute situation dont ils auraient connaissance à la personne ressource et à réagir collectivement face à un phénomène de bullying (faire connaître la situation, demander à l'auteur de cesser, prendre la défense de la victime, ...).

- Mener une réflexion en classe sur les règles de vie

¹ Démoncourt, Ode & Mirzabekiantz, Grégory (2002). L'agresseur et la victime du bullying au sein des écoles de la Communauté française de Belgique (p.84-106). Mémoire de licence non publié. Université Catholique de Louvain. Louvain-la-Neuve, Belgique

respectueuses à suivre et sur la manière de venir en aide aux élèves agressés.

Exemple : « je n'agresse pas les autres élèves, je viens en aide aux élèves agressés (je demande à l'agresseur d'arrêter, je préviens mon professeur ou mon éducateur, ...), je fais participer les élèves qui sont souvent exclus ».

- Travailler ensemble dans la solidarité et le respect de l'autre. Recourir à des jeux coopératifs, c'est-à-dire sans gagnants ni perdants et où les objectifs sont atteints grâce à l'entraide.

- Créer un groupe de réflexion composé de membres de l'équipe éducative et se réunir régulièrement pour faire le point sur le phénomène de bullying et l'efficacité des mesures qui ont été prises.

Points de repères pour intervenir ¹

L'intervention de crise est facilitée lorsqu'elle s'inscrit dans la continuité des dispositifs de sensibilisation et de prévention ciblée.

- Intervenir en tant qu'adulte car l'absence de réaction renforce le sentiment d'abandon des victimes.

- Identifier le rapport de force entre élèves : il est nécessaire de rétablir le pouvoir face à une situation d'emprise d'un élève sur un autre. Consulter la fiche Théorie des rapports de force.

¹ Démoncourt, Ode & Mirzabekiantz, Grégory (2002). L'agresseur et la victime du bullying au sein des écoles de la Communauté française de Belgique (p.84-106). Mémoire de licence non publié. Université Catholique de Louvain. Louvain-la-Neuve, Belgique

Vis-à-vis de la victime :

- Ecouter la victime et lui dire qu'elle n'a pas mérité ces moqueries.

- Lui proposer un soutien moral et/ou psychologique en l'orientant vers le CPMS.

- Renforcer la victime : travailler avec elle son niveau de confiance en soi, ses capacités d'intégration sociale, son image d'elle-même.

- Inviter les parents d'enfants victimes à encourager celles-ci à s'investir dans des activités extrascolaires afin de diminuer leur isolement.

- Dans les cas graves de harcèlement discriminatoire, orienter la victime auprès de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes pour le critère du sexe ou du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme pour les autres critères (0800/12 800) : la prétendue race, la couleur

de peau, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, la nationalité, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, l'âge, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, l'état de santé actuel ou futur, le handicap, la conviction politique, la caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale.

Vis-à-vis de l'auteur :

- Souligner l'inadmissibilité des comportements et décider en concertation avec l'équipe éducative de sanctions disciplinaires adaptées à l'acte, conformément au ROI.

- Exclure n'est pas une solution adaptée ! Cette sanction déplace le problème et autorise le harceleur à recommencer dans un autre établissement.

- Le responsabiliser et chercher avec lui un moyen

de réparer le tort causé.

- L'aider à développer de l'empathie, une aptitude sociale et la maîtrise de soi.

- Examiner avec les parents d'enfants agresseurs comment faire pour diminuer les comportements hostiles.

Vis-à-vis des « spectateurs » :

Protéger la victime et sanctionner le harceleur ne suffit pas ; la prise en charge doit concerner toute la communauté éducative, y compris les « élèves-spectateurs », mais aussi les autres membres du personnel de l'école, comme les éducateurs, les surveillants de la garderie, ...

Outils

Vous avez des ressources à nous proposer ? Contactez notre ligne 0800/20.410 pour nous les communiquer afin de les faire partager à d'autres professionnels de l'éducation...

- Pipsa est un site de référence de jeux et d'outils pédagogiques en promotion de la santé proposant des outils de prévention à utiliser en classe

- Dans la littérature pour les 6-12 ans : Lili est harcelée à l'école, série Max et Lili, édition Caliligram, février 2012

- Outil de sensibilisation à utiliser dès 7 ans : Et si on parlait du harcèlement

à l'école, Association Les Petits citoyens, Paris, 2012.

• Belfedar, dès 10 ans est un jeu coopératif permettant de développer des habiletés sociales utiles pour prévenir la violence et gérer positivement les conflits, à travers des exercices ayant pour but de mieux se connaître et mieux connaître les autres, développer l'estime de soi, favoriser l'expression et la gestion des émotions, l'écoute, la coopération, ...

• TISSERON, S. Le Jeu des trois figures. Ce jeu est destiné aux classes maternelles mais peut également être adapté aux classes primaires. Il a pour objectif de permettre aux enfants de réduire les violences en milieu scolaire et de développer leurs capacités d'empathie. Plus d'infos [ici](#)

• Le harcèlement entre élèves : le reconnaître, le prévenir, le traiter, Ministère de l'éducation

nationale, Paris, Janvier 2012.

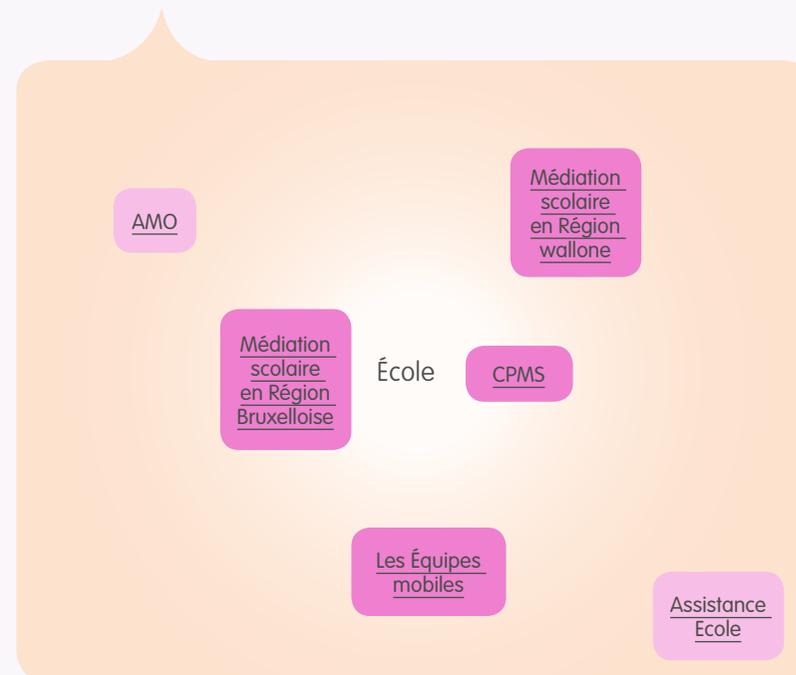
• Druart D., Waelpult M., Coopérer pour prévenir la violence, jeux et activités d'apprentissage pour les enfants de 2 ½ à 12 ans, édition De Boeck, Collection Outils pour enseigner, 2009

• Gerber J., Pour une éducation à la non-violence, activités pour éduquer les 8/12 ans à la paix et à la transformation des conflits, édition Chronique sociale, Collection Couleur livres, 2006

Intervenants

Renseignez-vous dans votre quartier sur les initiatives existantes (la maison de jeunes, l'AMO, le Centre de guidance, ...)

- *Scolaires*
- *Non-scolaires*



Références légales

Par rapport à chaque situation, l'une ou l'autre disposition juridique peut être utilisée, notamment :

Les articles 442bis (le harcèlement), 443 à 447 (la calomnie et la diffamation), 448 (l'injure), 449 (la divulgation méchante), 453bis (le doublement des peines selon le mobile du délit) du code pénal.

Harcèlement moral et sexuel au travail

Qu'entend-on par harcèlement moral et sexuel au travail ?

Le harcèlement moral au travail¹ est défini comme « plusieurs conduites abusives similaires ou différentes, externes ou internes à l'entreprise ou

¹ Loi du 10 janvier 2007 modifiant plusieurs dispositions relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dont celles relatives à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail. Loi du 6 février 2007 modifiant la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail en ce qui concerne les procédures judiciaires. Arrêté royal du 17 mai 2007 relatif à la prévention de la charge psychosociale occasionnée par le travail dont la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail.

l'institution, qui se produisent pendant un certain temps, qui ont pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur ou d'une autre personne (...), lors de l'exécution de son travail, de mettre en péril son emploi ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant et qui se manifestent notamment par des paroles, des intimidations, des actes, des gestes ou des écrits unilatéraux. Ces conduites peuvent notamment être liées à la religion ou aux convictions, au handicap, à l'âge, à l'orientation sexuelle, au sexe, à la race ou l'origine ethnique ».

Le harcèlement sexuel au travail est défini comme « tout comportement non désiré, verbal ou non verbal ou corporel à connotation sexuelle, ayant pour objet ou

pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ».

Contrairement au harcèlement moral (y compris lorsqu'il est fondé sur le sexe), le harcèlement sexuel ne requiert pas de répétition du comportement abusif : un seul e-mail à connotation sexuelle, par exemple, suffira pour qu'il y ait harcèlement sexuel.

La législation actuelle concernant le harcèlement au travail inclut aussi la violence au travail et la charge psychosociale occasionnée par le travail. La violence au travail se définit par « chaque situation de fait où un travailleur est menacé ou agressé psychologiquement ou physiquement lors de l'exécution de son travail ».

La **charge psychosociale** occasionnée par le travail correspond à

« toute charge, de nature psychosociale, qui trouve son origine dans l'exécution du travail ou qui survient à l'occasion de l'exécution du travail, qui a des conséquences dommageables sur la santé physique ou mentale de la personne ».

Points de repères

■ Le chef d'établissement est chargé d'informer les membres du personnel sur les procédures et les personnes de contact en cas de harcèlement moral et/ou sexuel au travail.

■ Le membre du personnel qui est victime de violence, de harcèlement moral ou sexuel peut solliciter de l'aide auprès de la **personne de**

confiance ou du **conseiller en prévention psychosocial**. Dans le règlement de travail doivent figurer les coordonnées de la médecine du travail et des conseillers en prévention.

■ Le membre du personnel qui est victime de violence, de harcèlement moral ou sexuel peut aussi s'adresser directement à la Direction régionale du Contrôle du Bien-être au Travail (SPF Emploi).

■ Le membre du personnel qui est victime de violence, de harcèlement moral ou sexuel peut recourir également à d'autres instances telles que son **organisation syndicale**.

■ En cas d'échec de la démarche conciliatoire proposée, le membre du personnel qui est victime de violence, de harcèlement moral ou sexuel peut tenter une procédure devant la juridiction compétente : déposer plainte auprès

de la Police locale ou de l'Auditorat du travail ou du Parquet du Procureur du Roi. A cette fin, il est utile de conserver tous les éléments de preuve qui renvoient à l'auteur, la date de chaque fait, ...

! Avant le dépôt de la plainte, un échange (entretien, demande d'information, ...) préalable avec la personne de confiance ou le conseiller en prévention psychosocial est obligatoire. La loi vise toujours à privilégier le recours à une procédure interne.

! Discriminations : si le harcèlement est motivé par la prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, la nationalité, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, l'âge, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, l'état de santé actuel ou futur, le handicap, la conviction politique, la caractéristique

physique ou génétique ou l'origine sociale du membre du personnel victime, déposer une plainte auprès de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes pour le critère du sexe ou du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme pour les autres critères (0800/12 800).

Intervenants

• **La personne de confiance** : accueille, conseille, aide et soutient les victimes. Elle peut également tenter une conciliation entre le plaignant et la personne mise en cause et faire le nécessaire pour que le problème soit abordé de façon informelle. Si l'employeur a désigné une personne de confiance, ses coordonnées se retrouvent dans le contrat de travail.

La désignation d'une personne de confiance n'est pas obligatoire pour l'employeur mais elle est fortement recommandée.

• Le conseiller en prévention psychosocial :

accueille, conseille, aide et soutient les victimes. Il peut également tenter une conciliation entre le plaignant et la personne mise en cause et faire le nécessaire pour que le problème soit abordé de façon informelle. Si la conciliation n'aboutit pas, le conseiller saisit le contrôle du bien-être au travail en concertation avec la victime. Les coordonnées du conseiller en prévention sont reprises dans le contrat de travail.

• La Direction régionale du Contrôle du bien-être au Travail : assure le respect de la mise en œuvre des politiques en matière de bien-être en jouant un rôle de conseil, de prévention et de répression au travail.

• Le Centre pour l'égalité des Chances et la lutte contre le racisme et l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes

+ En savoir plus ?

• Le site se sentir bien au travail du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale présente les risques psychosociaux sur le lieu de travail.

• Le site Respect au travail présente des pistes pour le bien-être psychosocial au travail.

• Circulaire n°3802 du 25 novembre 2011, Guide de procédure face à la violence, au harcèlement moral ou sexuel au travail, pour le réseau de la Fédération Wallonie-Bruxelles.



Incivilités : GSM à l'école

Anticiper...

Tout le monde s'accorde sur la nécessité d'anticiper ce type de situation et sur l'importance de se concerter préalablement. Les dispositifs de sensibilisation concernent particulièrement le « vivre ensemble » et le « climat de l'école ». Avant qu'un drame n'arrive, il est recommandé de s'informer, de se concerter avec ses collègues, et d'apprendre à connaître les services auxquels faire appel.

L'importance d'une politique cohérente en la matière

Les chefs d'établissement et/ou les Pouvoirs organisateurs sont autonomes dans le choix de la politique qu'ils souhaitent instaurer dans leur établissement concernant l'utilisation des

GSM et de l'attribution des sanctions correspondantes.

Il est essentiel que la politique soit cohérente et partagée par tous, y compris par les membres du personnel. Si l'usage du GSM est interdit dans l'enceinte scolaire, on constate parfois que certains enseignants l'utilisent pour leurs besoins personnels ou l'autorisent de manière modérée en classe. Ceci en parfaite opposition au règlement d'ordre intérieur (ROI). Les élèves éprouvent alors souvent des difficultés à se conformer au ROI s'il n'est pas unanimement appliqué.

Il est important d'entamer une réflexion générale autour de l'utilisation du GSM avec l'ensemble des acteurs scolaires, y compris les élèves.

Points de repères pour la problématique des GSM

Au niveau de l'école

■ Veiller à ce que le ROI précise clairement les modalités d'utilisation du GSM au sein de l'école et mentionner de quelle façon seront sanctionnés les élèves qui enfreignent cette règle.

Exemple : Préciser si la direction attend des jeunes qu'ils éteignent leur téléphone ou leur laisse la possibilité du mode vibreur, préciser également les lieux d'interdiction (en classe, dans la cour de récréation, dans les couloirs, ou lors des sorties culturelles ou les classes de dépassement).

■ Les GSM actuels étant majoritairement équipés de caméras et/ou d'appareil photos, il est important de ne pas négliger dans le ROI cet aspect, notamment en ce qui concerne le droit à l'image.

Au niveau de la classe

■ En début d'année entamer une réflexion avec la classe sur la nécessité de respecter certaines règles, comme l'utilisation du GSM, ou le droit à l'image, ... Il est important d'impliquer les élèves à la construction de règles communes.

Questions liées

? **Un membre du personnel ou le chef d'établissement a-t-il le droit de confisquer le GSM d'un élève ?**

Le GSM ou tout autre matériel informatique (MP3, ...) peut être saisi uniquement si le ROI précise qu'une saisie est appliquée lors d'une infraction au règlement. Le GSM saisi doit être restitué dans un laps de temps assez court, après la fin du cours ou de la journée par exemple. Lors de la saisie, il est recommandé de demander à l'élève d'éteindre son GSM.

Il est utile de savoir que la responsabilité du membre du personnel qui a saisi l'objet pourrait

être engagée en cas de problème (GSM perdu, volé ou détérioré,...). Il y a lieu de prendre toutes les précautions d'usage afin d'éviter toute plainte. Il peut être demandé aux parents de l'élève de venir récupérer celui-ci dans les plus brefs délais.

En aucun cas un GSM, ou autre matériel, ne peut être confisqué par l'école de façon définitive ou pour une période indéterminée (la confiscation d'un objet personnel relève d'une mesure prise suite à une décision de justice ou de Police ¹). Cela doit rester une mesure conservatoire prise dans le but de ne pas perturber le bon déroulement des cours.

? Un membre du personnel ou le chef d'établissement a-t-il le droit de consulter le contenu du GSM d'un élève ?

Consulter le contenu du GSM n'est autorisé que si le titulaire du GSM est majeur et que toutes les personnes directement ou indirectement concernées par la communication y consentent. Pour un mineur qui ne disposerait pas du discernement suffisant (âgé de moins de 12-14 ans), le consentement de ses parents est également requis. Si le jeune est âgé de plus de 12-14 ans et qu'on lui attribue le discernement suffisant, il devra donner lui-même son consentement.

Si l'enseignant a des doutes quant à l'échange d'un SMS, lors d'un examen par exemple, il peut demander à l'élève accusé de lui montrer le SMS préjudiciable. Si

l'élève refuse, il peut lui demander d'éteindre son portable et de le lui remettre pendant la durée du cours.

L'élève peut être sanctionné pour le fait qu'il avait son GSM allumé en classe et non parce qu'il a refusé de laisser consulter son téléphone portable, ceci étant son droit.

Il peut dès lors être utile de noter clairement dans le ROI que les élèves sont tenus d'éteindre leur GSM en classe et que tout GSM allumé pendant une épreuve d'évaluation sera sanctionné comme étant une tricherie.

¹ Article 30 de la loi sur la fonction de police du 05/08/1992



Intrusion

Anticiper...

Tout le monde s'accorde sur la nécessité d'anticiper ce type de situation et sur l'importance de se concerter préalablement. Les dispositifs de sensibilisation concernent particulièrement le « vivre ensemble » et le « climat de l'école ». Avant qu'un drame n'arrive, il est recommandé de s'informer, de se concerter avec ses collègues, et d'apprendre à connaître les services auxquels faire appel.

Qu'entend-on par intrusion?

Par intrusion, nous entendons le comportement de « toute personne qui s'introduit dans la propriété scolaire (y compris la cour, le préau, les locaux, le terrain de sport, ...) contre la volonté du chef

d'établissement ou de son délégué et en dehors des modalités d'accès fixées par celui-ci »¹.

L'école n'est pas un lieu public. Il est donc nécessaire, si l'on souhaite y accéder, de tenir compte des droits de propriété.

Pistes de prévention ciblée

■ Revoir les dispositifs de sécurité, en fonction de la taille de l'établissement (méthodes préventives comme les signalétiques ou réactives telles que les dispositifs d'alerte, l'installation de systèmes d'alarmes, ...).

¹ Décret du 30.06.98 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, Chapitre III.

 La mise en place de caméra de surveillance répond à des dispositions légales spécifiques et notamment la Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance. Tout recours à des dispositifs de surveillance nécessite une réflexion prudente car ce type de dispositif 'intrusif' a souvent un impact négatif sur l'ensemble de la communauté éducative. La commission de protection de la vie privée présente quelques conseils [ici](#).

■ Prévoir un poste d'accueil à l'entrée de l'établissement scolaire.

■ Pour prévenir les situations d'intrusions extérieures menaçantes (ou armées), la prévention peut consister à entamer une réflexion avec tout le personnel et à définir des actions à mettre en œuvre face à l'événement. Par exemple, définir un dispositif d'alerte rapide pour signaler les personnes suspectes, ...

Points de repères pour intervenir

L'intervention de crise est facilitée lorsqu'elle s'inscrit dans la continuité des dispositifs de sensibilisation et de prévention ciblée.

Lors d'une intrusion pendant les heures de cours

■ Si la présence de l'individu n'a pas de motif valable et qu'il refuse de quitter les lieux, tenter de le tenir à l'écart des élèves et demander l'aide d'autres adultes (éducateurs, ...).

 Un individu ne peut être isolé (retenu contre son gré), qu'en cas de flagrant délit (en cours ou venant de se produire) et à condition de prévenir immédiatement la Police.

 Comme toute autre personne, les membres du personnel doivent assister à toute personne exposée à un péril grave. Ce qui implique, en cas d'agression contre autrui, et notamment contre les élèves ou d'autres membres du personnel, d'intervenir dans la mesure nécessaire pour les protéger, **pour autant que cela n'implique pas de se mettre sérieusement en danger**.

 Si imminence d'une attaque armée, appeler la Police et alerter les enseignants. Suivant les situations, demander aux élèves :

■ de rester enfermés dans les classes : fermer les portes à clé de l'intérieur ou les barricader (avec une armoire par exemple), se cacher, couché au sol, loin des portes et fenêtres ;

■ si l'auteur n'est pas localisé dans les environs, fuir si possible (fenêtres extérieures) ou se réfugier dans un local voisin plus sécurisé.

■ Contacter l'organisme assureur en cas de dégradations. Consulter également la fiche Vandalisme.

Lors d'une intrusion en dehors des heures de cours

■ Porter plainte au service de Police.

■ Consulter la fiche Vandalisme si des dégradations ont été commises.

Questions liées

? **Que faire si une bande extérieure rôde régulièrement aux abords de l'école ?**

La présence à proximité d'un établissement n'est pas, en soi, suffisante pour intervenir. Cependant, le chef d'établissement peut faire appel à la Police si cette présence pose problème (menaces, intimidations, injures, dégradations, risques de bagarres, commerce de stupéfiants, ...).

Bien qu'il ne soit pas responsable du maintien de l'ordre dans le quartier de son établissement scolaire, le chef d'établissement (comme toute autre

personne), est responsable du dommage qu'il causerait par négligence ou par omission, et doit assister aux personnes exposées à un péril grave. Sa responsabilité pourrait donc être engagée suite à une bagarre qui éclaterait aux abords de son école.

? **Que faire si des parents s'immiscent régulièrement et/ou de manière intempestive dans l'école en dehors des heures fixées par le chef d'établissement ?**

Les parents et les personnes investies de l'autorité parentale ont accès à l'établissement selon les modalités définies par le chef d'établissement dans l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et par le Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné. Toute personne qui, hors des cas prévus par la Loi, s'introduirait dans les locaux de l'établissement

scolaire et contre la volonté du chef d'établissement ou de son délégué, pourrait être poursuivie pour violation de domicile.

Sauf autorisation expresse du chef d'établissement ou de son délégué, les parents n'ont pas accès aux locaux où se donnent les cours et pendant la durée des différentes activités pédagogiques.

Dans le cas de présence en dehors des modalités fixées, il est conseillé de rappeler la réglementation aux parents, de leur proposer un rendez-vous ou, si la situation se dégrade (parent très en colère), il est important de garder son calme et de demander à la personne de se retirer, dans un endroit précis. Consulter les fiches Relations parents-École et Se retrouver face à une personne en crise.

Intervenants

- Scolaires
- Non-scolaires



Références légales

L'article 439 et suivants concernant la violation de domicile du code pénal.

Les articles 20 à 22 concernant l'accès aux établissements scolaires du décret du 30 juin 1998.



Jeux dangereux

Anticiper...

Tout le monde s'accorde sur la nécessité d'anticiper ce type de situation et sur l'importance de se concerter préalablement. Les dispositifs de sensibilisation concernent particulièrement le « vivre ensemble » et le « climat de l'école ».
Avant qu'un drame n'arrive, il est recommandé de s'informer, de se concerter avec ses collègues, et d'apprendre à connaître les services auxquels faire appel.

Qu'entend-on par jeux dangereux ?

Il existe plusieurs types de jeux dangereux : les **jeux d'évanouissement** (plus connus sous le nom de jeu du foulard, du rêve indien, de la tomate, ...), les **jeux d'agression** (plus connus sous le nom de jeu de la cannette, du petit pont

massacreur, du mikado, du taureau, ...) et les jeux dérivés de pratiques sportives médiatisées (comme le catch).

Les jeux d'évanouissement

consistent à bloquer l'arrivée du sang au cerveau au niveau des carotides ou à empêcher la respiration par compression du sternum ou du thorax. Le but est de provoquer un évanouissement pouvant mener à des sensations supposées intenses, de type visions pseudo-hallucinatoires similaires à celles correspondant à un état de conscience modifié. Ils peuvent se pratiquer en petits groupes ou en solitaire.

Les jeux d'agression

consistent à user de violence gratuite, généralement par un groupe de jeunes envers l'un d'entre eux. On distingue ici les jeux intentionnels (tous les enfants participent de leur plein gré aux pratiques

violentes) et les jeux contraints (l'enfant qui subit la violence n'est pas consentant). Consulter également la fiche Violence physique.

Le happy-slapping

consiste à filmer les jeux d'agression (intentionnels et contraints) et à diffuser les images sur Internet ou via GSM. Consulter également la fiche Cyberharcèlement.

Pistes de prévention ciblée

- La prévention devrait être adressée prioritairement aux équipes éducatives (enseignants, éducateurs) afin qu'elles puissent :
 - être informées quant à l'existence de ces jeux, aux

risques encourus et éviter de les banaliser ;

- apprendre à repérer les signaux d'alerte auprès des élèves (traces sur le cou, maux de tête violents, ... ou attroupements anormaux dans la cour de récréation, ...)

- comprendre les raisons qui poussent les jeunes à pratiquer les jeux dangereux ;

- savoir répondre aux questions des parents et/ou des élèves ;

- connaître les services compétents (CPMS, Équipes mobiles, associations extérieures, ...) à alerter ;

- Prévoir un plan d'actions en cas d'accident lié à la pratique d'un jeu dangereux : créer une cellule de crise, définir les structures et intervenants potentiels, les formations nécessaires, la communication aux

parents, aux autres enfants, aux médias, ...

- Renforcer la vigilance des équipes éducatives pendant les temps libres (récréations, heures de fourche, ...) car c'est dans ces moments-là que la pratique de jeux dangereux se fait le plus souvent.

- Proposer aux élèves des activités alternatives pendant les temps libres (jeux de société, activités sportives, ateliers, ...) ainsi que des rituels/ rites de passage qui créent du lien.

- La prévention devrait être adressée aux élèves uniquement lorsque des signes d'alerte ont été repérés ou qu'une pratique est avérée dans l'établissement (témoignages d'élèves ou d'adultes). En l'absence de tels signes, il est préférable d'adopter une politique de prévention universelle qui vise le bien-être des élèves.

■ Il est important que les activités de prévention avec les élèves leur donnent la parole et évitent d'apporter des informations sur les jeux dangereux (type de jeux dangereux, ...).

■ Dans les cas de **jeux d'agression**, il convient de sensibiliser les élèves et leurs parents à la gravité et à la conséquence de ces actes (risques physiques de traumatisme crânien voire d'œdème cérébral ainsi que de lésion de la moelle épinière) et de les informer des sanctions auxquelles s'exposent les auteurs des faits. Pourquoi ne pas associer les élèves à un code de bonne conduite dans la cour de récréation ?

■ Dans les cas de **jeux d'évanouissement**, si possible, confier l'information préventive à des personnes ayant de l'expérience en la matière (CPMS, éducateurs, Service de Médiation

scolaire, associations extérieures...). Partir des témoignages des élèves et mener une réflexion sur la fonction cardiorespiratoire et les risques liés à des pratiques de non-oxygénation. Ne pas évacuer la dimension de plaisir et de recherche de sensations intenses.

■ Responsabiliser les élèves et les inviter à lancer l'alerte aux adultes s'ils observent que leurs camarades recourent à ces pratiques. Les sensibiliser à la notion d'assistance à personne en danger.

■ Il est également nécessaire de prévoir une information préventive auprès des parents qui sont les mieux à même de repérer les comportements à risque chez leurs enfants.

■ Lorsqu'une pratique de jeux d'évanouissement a été avérée, il est préférable d'éviter :

- le silence ou des explications diffuses sur les risques encourus car cela peut développer le fantasme chez les jeunes et donc une certaine attirance pour ces pratiques ;

- de diffuser un message moralisateur aux jeunes.

■ Prévoir un espace de parole dans l'école pour les élèves.

Points de repères pour intervenir

L'intervention de crise est facilitée lorsqu'elle s'inscrit dans la continuité des dispositifs de sensibilisation et de prévention ciblée.

- En cas d'accident à l'école lié à la pratique

d'un jeu dangereux, consulter la fiche Événements d'exception.

- Apporter un soutien à l'élève, vérifier son état et appeler un médecin ou les services de secours si nécessaire.

- Prévenir ses parents et les informer qu'ils peuvent déposer une plainte auprès des services de Police.

- Informer le CPMS de l'accident/incident (en cas d'agression ou d'implication d'un tiers).

- Faciliter le retour de l'élève victime en désignant par exemple un adulte référent (éducateur, enseignant, CPMS, ...).

- Tenter de réduire le risque de conséquences psychologiques négatives chez les camarades de classe (anxiété, ...) en proposant un espace de parole ou un moyen d'exprimer ou de symboliser leurs émotions ressenties.

- Favoriser une bonne circulation de l'information liée à l'événement et à sa gestion afin de limiter les effets de contagion, d'amplification et de non-dit auprès des autres élèves.

Outils

Vous avez des ressources à nous proposer ?
Contactez notre ligne 0800/20.410 pour nous les communiquer afin de les faire partager à d'autres professionnels de l'éducation...

- Les jeux dangereux c'est pas du jeu, brochure d'information et de prévention à l'attention des parents et de tous les professionnels de l'éducation.

- Jeux dangereux et pratiques violentes : guide d'intervention en milieu scolaire, guide réalisé par le Ministère de l'Éducation nationale en France.

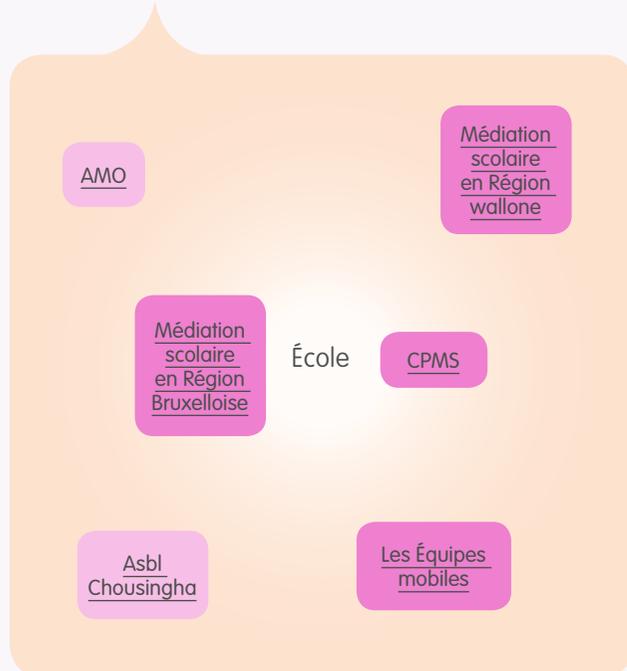
- Le CAF organise une formation intitulée « Les jeux dangereux : sensibiliser, baliser et ne pas banaliser ».

Intervenants

Renseignez-vous dans votre quartier sur les initiatives existantes (la Maison de Jeunes, l'AMO, le Centre de guidance, ...)

■ *Scolaires*

■ *Non-scolaires*



+ En savoir plus ?

- Circulaire 2960 du 17 décembre 2009, Les jeux dangereux, ce n'est pas du jeu.

- COCHET F., Jeux du foulard et autres jeux d'évanouissement. Pratiques, conséquences et prévention, L'Harmattan, Paris, 2009.

- Les actes du colloque « Jeux dangereux » qui a eu lieu en novembre 2011.

- APEAS, Association de parents d'enfants accidentés par strangulation.

Références légales

Voir notamment :

L'article 1384 (alinéas 4 et 5) du Code civil attribue aux enseignants, en ce compris le chef d'établissement, la responsabilité du dommage causé par leurs élèves pendant qu'ils sont sous leur surveillance à moins qu'ils ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

L'article 422bis du Code pénal relatif à la non-assistance à personne en danger.



Maltraitance

Anticiper...

Tout le monde s'accorde sur la nécessité d'anticiper ce type de situation et sur l'importance de se concerter préalablement. Les dispositifs de sensibilisation concernent particulièrement le « vivre ensemble » et le « climat de l'école ».
Avant qu'un drame n'arrive, il est recommandé de s'informer, de se concerter avec ses collègues, et d'apprendre à connaître les services auxquels faire appel.

Qu'entend-on par maltraitance ?

« Toute situation de violences physiques, de sévices corporels, d'abus sexuels, de violences psychologiques ou de négligences graves qui compromettent le développement physique, psychologique ou affectif

de l'enfant ; une attitude ou un comportement maltraitant peuvent être intentionnels ou non »¹.

Dans la pratique, différentes formes de maltraitance apparaissent :

- la maltraitance physique : les coups, les fractures, les brûlures ;
- la maltraitance psychologique : le dénigrement, les insultes répétées, l'absence d'attention bienveillante ;
- la maltraitance sexuelle définie comme la participation d'un enfant mineur à des activités sexuelles qu'il n'est pas en mesure de comprendre, qu'il subit sous la contrainte par la violence ou la séduction ;
- la négligence intentionnelle : incapacité, ignorance,

non disponibilité des parents. Intentionnelle ou non, la négligence peut se traduire dans l'alimentation, l'habillement, la surveillance, l'hygiène, les soins médicaux, l'éducation.

Pistes de prévention ciblée

- En matière de prévention, il convient de garder à l'esprit que l'intérêt de l'enfant victime de maltraitance doit primer sur toute autre considération dans le chef de l'équipe éducative.
- La prévention devrait se déployer dans la proximité des familles en favorisant l'émergence de la parole, du dialogue et de la confiance.
- En matière de maltraitance, il n'y pas de recettes toutes faites. La multiplicité des signes rend chaque situation singulière et invite à adopter un regard créatif sans modèle normatif. Chacun des intervenants devrait prendre conscience de son rôle d'aide possible (à condition de travailler dans un cadre de concertation décrit plus haut).
- L'évaluation relève des équipes spécialisées, la preuve appartient à la sphère judiciaire.
- L'aide devrait être concertée entre tous les intervenants en tenant compte du réseau habituel de la famille (médecin traitant, CPAS, ...) et également des intervenants liés à la situation de maltraitance.
- Des formations sont proposées aux enseignants et acteurs du monde scolaire afin

de travailler les questions de maltraitance des enfants (au sens large) dans une perspective qui précise en quoi ils peuvent être acteurs de prévention partant de leur fonction pédagogique et d'éducation. Elles se centrent également sur les difficultés auxquelles peuvent les confronter les questions de maltraitance, de sexualité et de violence.

Au sein du programme de l'IFC, Yapaka propose des formations pour travailler ses propres représentations sur la maltraitance, en vue d'en identifier les signes au départ d'une situation concrète et de préciser sa mission en amont de la sphère de prise en charge.

¹ Décret relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance du 12 mai 2004

Pistes de prévention ciblée

L'intervention de crise est facilitée lorsqu'elle s'inscrit dans la continuité des dispositifs de sensibilisation et de prévention ciblée.

- Les enseignants, éducateurs, professionnels du monde scolaire côtoient l'enfant au quotidien. Cette proximité en fait des témoins privilégiés de la vie de l'enfant, de ses difficultés. Elle les amène à y être attentifs même s'il ne leur revient pas d'investiguer dans la vie de chaque enfant.
- Le doute et l'émotion sont souvent présents en cas de soupçons de maltraitance.

- Chaque situation est différente et il n'existe pas de réponse toute faite.

- Il est important de ne pas rester seul et de pouvoir en parler à un relais de sa sphère professionnelle (direction, CPMS, SPSE, ...) afin de voir, ensemble, les différentes ressources spécifiques disponibles. En effet, chacun peut avoir un rôle à jouer, à son niveau.

- L'interlocuteur prioritaire dans l'école est le CPMS. Le SPSE est également un référent utile notamment en cas de constat médical.

- L'écoute vise l'aide et la protection de l'enfant ainsi que de sa famille et n'a pas pour but une dénonciation. Une famille dans laquelle sévit de la violence a besoin de sentir des professionnels mobilisés qui vont chercher avec elle des issues à leur mal-être et non des professionnels accusateurs.

- Si l'enfant ou le jeune se confie, il est important de prendre le temps de l'écouter sans l'interroger en vue d'une récolte d'informations. Ecouter l'enfant ne signifie ni sacraliser sa parole ni dénier ses propos. L'écoute et l'attention devraient se porter sur ce que l'enfant dit (ni plus ni moins) car il s'agit de sa vérité à lui. C'est-à-dire qu'il n'est nullement besoin de rechercher dans son récit (ou son silence) des preuves et des éléments confirmant une conviction, même si la question de la réalité surgit inévitablement.

- Ne pas perdre de vue que l'enfant a mis sa confiance en la personne à laquelle il raconte sa situation. Il est important de l'informer de l'obligation d'aide dans lequel se trouve le professionnel et de le prévenir des suites éventuelles qui seront données à ses confidences.

En effet, le secret professionnel et/ou le devoir de discrétion ne sont pas des valeurs absolues et doivent céder le pas devant des valeurs supérieures telles que la protection de l'enfant. Il y a un devoir d'assistance à une personne en danger. Dans le cas d'une situation d'urgence vitale, contactez le procureur du Roi en vertu de l'article 458bis du code pénal.

- Après concertation avec les référents premiers de l'école (CPMS-SPSE), une collaboration peut être nouée avec des services spécialisés tels que l'équipe SOS-Enfants qui intervient pour évaluer la situation de l'enfant et une éventuelle maltraitance, le conseiller de l'Aide à la Jeunesse, ...

- Pour l'enfant, faire l'expérience d'une relation continue et positive avec son instituteur/éducateur (même circonscrite à la relation éducative, soit hors d'une relation d'aide)

est nécessaire vu le contexte de maltraitance ou de fragilité qu'il vit dans son cadre familial.

- S'assurer du suivi donné auprès des instances concernées après un laps de temps convenu avec eux et rester impliqué dans toutes les étapes de l'accompagnement de l'enfant et de sa famille. En effet, la responsabilité reste entière tant que le cadre d'aide n'est pas mis en place.

Outils

Vous avez des ressources à nous proposer ? Contactez notre ligne 0800/20.410 pour nous les communiquer afin de les faire partager à d'autres professionnels de l'éducation...

- Le site Yapaka présente des supports didactiques pour les enseignants et les élèves concernant la prévention de la maltraitance. Le livre Temps d'arrêt : « Points de repères pour prévenir la maltraitance » et des outils destinés aux enfants, adolescents, parents, ...
- Pipsa est un site de référence de jeux et d'outils pédagogiques en promotion de la santé proposant des outils de prévention à utiliser en classe.

Intervenants

Renseignez-vous dans votre quartier sur les initiatives existantes (la Maison de Jeunes, l'AMO, le Centre de guidance, ...)

- *Scolaires*
- *Non-scolaires*

SAJ

L'équipe SOS
Enfants

SPSE

École

CPMS

Tribunal de la
jeunesse

Ecoute-
Enfants

Références légales

Voir notamment :

La Convention internationale des droits de l'enfant de 1989.

Le décret du 12 mai 2004 relatif à l'Aide aux enfants victimes de maltraitance.

Le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

L'article 458 bis du code Pénal relatif à l'information au Procureur du Roi.

+ En savoir plus ?

- Le SPF Santé présente une fiche d'information d'approche de la maltraitance d'enfants.
- Que faire si je suis confronté à une situation de maltraitance d'enfant ? m'appuyer sur un réseau de confiance, brochure destinée aux professionnels et publiée par l'Aide à la jeunesse.



Préjugés - stéréotypes discriminations

Anticiper...

Tout le monde s'accorde sur la nécessité d'anticiper ce type de situation et sur l'importance de se concerter préalablement. Les dispositifs de sensibilisation concernent particulièrement le « vivre ensemble » et le « climat de l'école ».

Avant qu'un drame n'arrive, il est recommandé de s'informer, de se concerter avec ses collègues, et d'apprendre à connaître les services auxquels faire appel.

Qu'entend-on par préjugés, stéréotypes et discriminations ?

Un préjugé est une attitude négative à l'encontre d'un groupe ou des membres d'un groupe (« je n'aime pas les gros »). Les préjugés sont souvent la conséquence des stéréotypes qui constituent des croyances concernant

les caractéristiques des membres d'un groupe, croyances qui sont généralisées à tous les membres de ce groupe (« les gros ne sont pas efficaces »). Le fait de développer des stéréotypes n'est pas forcément un problème, c'est un mécanisme qui permet de classer la grosse quantité d'informations que reçoit notre cerveau. Cependant quand les stéréotypes génèrent des préjugés, cela peut devenir un obstacle à la communication et compliquer les relations interpersonnelles. Sans compter que les préjugés mènent bien souvent à des actions de discrimination.

Le terme discrimination recouvre la **discrimination directe**, la **discrimination indirecte**, le **harcèlement** et le **harcèlement sexuel**, le **refus d'aménagement raisonnable pour les personnes avec un handicap** et l'**injonction de discriminer**.

On parle de **discrimination directe** lorsqu'une distinction directe (= situation dans laquelle une personne est traitée de façon moins favorable qu'une autre personne ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable, sur la base d'un critère protégé) ne peut pas être justifiée de façon objective et raisonnable.

La **discrimination indirecte** est la distinction indirecte (= situation qui se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner, par rapport à d'autres personnes, un désavantage particulier pour des personnes caractérisées par l'un des critères protégés) qui ne peut pas être justifiée de façon objective et raisonnable.

Les critères protégés sont les suivants : la nationalité, une prétendue race, la couleur de peau,

l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, l'âge, l'orientation sexuelle, la conviction religieuse ou philosophique, un handicap, le sexe et les critères apparentés que sont la grossesse, l'accouchement et la maternité, ou encore le changement de sexe, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction politique, la langue, l'état de santé actuel ou futur, une caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale.

Le **harcèlement discriminatoire** est le comportement indésirable lié à un des critères protégés et qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité de la personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

L'**injonction de discriminer** est le comportement consistant à enjoindre quelqu'un à pratiquer une discrimination, sur

la base d'un des critères protégés, à l'encontre d'une personne, d'un groupe, d'une communauté, ou de l'un de leurs membres.

En bref, la discrimination se définit comme étant une situation qui se produit lorsque sur la base de l'un ou l'autre aspect d'une personne, celle-ci est traitée de façon moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable (« je ne veux pas engager de gros pour ce travail »).

Le **harcèlement** et le **harcèlement sexuel** peuvent être une forme de discrimination, par exemple, tout comme une orientation scolaire basée sur le sexe de l'élève ou sur son origine socioéconomique et culturelle.

Des discriminations peuvent naître entre élèves, mais également dans le chef de l'équipe éducative vis-à-vis des élèves, ou entre membres de l'équipe éducative.

Pistes de prévention

L'intervention de crise est facilitée lorsqu'elle s'inscrit dans la continuité des dispositifs de sensibilisation et de prévention ciblée.

- Dans le programme scolaire, la question des stéréotypes peut être abordée de manière transversale dans la plupart des matières scolaires.
- Sensibiliser les élèves à ces phénomènes tant au moyen d'exposés théoriques que par des outils pratiques.
- Amener une réflexion sur les représentations et les valeurs de chacun, afin de démonter les préjugés d'élèves vis-à-vis des autres.

- Organiser des activités où l'entraide et la solidarité de tous est nécessaire à la réussite de l'activité (activités sportives collectives, résolution d'une énigme en groupe, ...).

- Travailler la pédagogie du projet afin de faire émerger les qualités de chaque élève du groupe.

Pistes de prévention

Lorsqu'un élève est victime de préjugés dans la classe, cela peut conduire non seulement à un mal être voire à une perte d'estime de soi, ce qui peut nuire à son parcours scolaire, mais aussi à une dynamique très négative dans la classe.

Quelques pistes peuvent aider à rétablir une communication positive entre les élèves et agir sur la fréquence des préjugés au sein de la classe.

Dans la classe :

- Communiquer à la classe sur ce qui est en train de se passer, sans stigmatiser le ou les élèves victimes de préjugés et de discriminations et prendre un moment pour aborder la question des préjugés.

- Recréer du lien entre les élèves et tenter de modifier les représentations stéréotypées envers l'élève victime. Pour ce faire, mettre les élèves en contact à travers des projets, des travaux, ... Le plus important est que les élèves poursuivent un but commun et que l'issue soit favorable (évaluation positive du travail en équipe, des compétences de chacun, ...).

- Travailler au niveau des émotions. Différents exercices permettent d'apprendre aux élèves à se mettre à la place de quelqu'un d'autre, à lui faire ressentir ce qu'une personne peut ressentir afin de développer l'empathie (jeux de rôle, réflexions en classe autour de documentaires abordant la notion de préjugés, stéréotypes, discriminations, ...).

- Réaliser collectivement en classe un code de vie qui reprend les règles à suivre par tous pour favoriser un climat serein et respectueux de chacun et de ses différences et les attitudes qui portent atteinte à l'intégrité morale ou physique des élèves.

Auprès de l'élève victime :

- Prendre un temps pour communiquer individuellement avec l'élève qui semble victime de préjugés.

- Manifester un soutien à l'élève.

- Favoriser une activité où il pourra se mettre en évidence en montrant ses compétences.

- Lui proposer un soutien plus formel par l'intermédiaire du CPMS ou d'un service extérieur (cf. infra). Lui indiquer un adulte de référence ayant une bonne relation avec lui à qui il peut s'adresser.

Auprès de l'élève auteur :

- Rappeler la loi, le ROI de l'établissement et le projet pédagogique de l'école.

- Amener l'auteur à regarder les qualités de tout individu.

- Amener l'auteur à accepter l'autre tel qu'il est par une réflexion lors d'un entretien (travail fait avec une personne extérieure, agent PMS, médiateur scolaire, ...).

- Montrer à l'auteur qu'il pourrait très bien être un jour lui-même victime de préjugés – discriminations et explorer avec lui comment il se sentirait dans cette situation.

Au sein de l'équipe éducative

- Mener une réflexion individuelle et/ou collective sur la situation problématique et sur la question des représentations, des stéréotypes, préjugés et discriminations qui peuvent inconsciemment influencer sur les pratiques éducatives (formations, outils, ...).

Pistes de prévention

Vous avez des ressources à nous proposer ? Contactez notre ligne 0800/20.410 pour nous les communiquer afin de les faire partager à d'autres professionnels de l'éducation...

- La Direction de l'égalité des chances propose une bande dessinée Stéréotype toi-même destinée aux 12-18 ans qui aborde de manière concrète et ludique en quoi consiste la discrimination. Elle permet d'aborder en classe la problématique, en suscitant intérêts et réflexions de la part des élèves.

- Pipsa est un site de référence de jeux et

d'outils pédagogiques en promotion de la santé proposant des outils de prévention à utiliser en classe.

- Filles-garçons, une même école ? Module de sensibilisation aux stéréotypes sexistes pour l'équipe éducative disponible auprès de l'Enseignement à Distance de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

- Discrimination toi-même : livret et affiches destinés aux 12-18 ans réalisés par la Direction de l'Égalité des Chances du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles en partenariat avec le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes abordant de manière concrète et ludique des problématiques liées à la discrimination.

- Filles et garçons à l'école maternelle : reconnaître

la différence pour faire l'égalité, brochure disponible auprès de la Direction de l'Égalité des chances

- Sur la route avec Girafe, projet pédagogique pour les enfants de 7 à 12 ans proposé par la Ligue des droits de l'Homme. Animation gratuite aux écoles en 1 ou 2 séances.

Intervenants

Renseignez-vous dans votre quartier sur les initiatives existantes (la Maison de Jeunes, l'AMO, le Centre de guidance, ...).

■ *Scolaires*
■ *Non-scolaires*



Racket

Anticiper...

Tout le monde s'accorde sur la nécessité d'anticiper ce type de situation et sur l'importance de se concerter préalablement. Les dispositifs de sensibilisation concernent particulièrement le « vivre ensemble » et le « climat de l'école ». Avant qu'un drame n'arrive, il est recommandé de s'informer, de se concerter avec ses collègues, et d'apprendre à connaître les services auxquels faire appel.

Qu'entend-on par racket ?

Pour qu'il y ait racket trois éléments doivent être présents :

- une **intimidation** ;
- une **répétition** de l'acte ;
- un vol, une **appropriation du bien**

d'autrui (ou plutôt, remise ou une obligation d'exécuter certains actes.

Consulter également les fiches Vol – tentative de vol et Violence physique.

Pistes de prévention

■ En début d'année scolaire, rappeler les règles et les lois et expliquer le pourquoi de leur existence.

■ Parler de l'existence du racket aux adultes et élèves et ce, dès l'école primaire.

■ Instaurer le dialogue dans l'école. Créer des espaces d'échanges et d'écoute.

■ Réaliser une brochure ou une affiche expliquant simplement le phénomène de racket et y indiquer une personne de référence (ou un numéro d'appel) auprès duquel l'élève victime pourra s'adresser.

■ Inciter les élèves à témoigner s'ils ont été présents lors d'un racket : témoigner est un acte citoyen courageux, difficile à faire, et qui est bien différent que d'être une balance.

■ Intervenir immédiatement et mettre la limite dès qu'il y a un jeu de pouvoir d'un enfant sur un autre (dès l'école maternelle). Des moqueries, insultes, rejets répétés peuvent être les prémices du racket. Consulter également les fiches Théorie des rapports de force et Harcèlement entre élèves

■ Réaliser des animations en classe sur ce thème, en faisant appel à des services externes

ou en utilisant des outils pédagogiques adaptés.

■ Renforcer la présence d'adultes dans la cour de récréation (les actes de racket se déroulant principalement dans les toilettes et les coins retirés des cours de récréation).

Points de repères pour intervenir

L'intervention de crise est facilitée lorsqu'elle s'inscrit dans la continuité des dispositifs de sensibilisation et de prévention ciblée.

Vis-à-vis de la victime :

- Ecouter la victime.
- Informer le CPMS ou le médiateur scolaire. Le CPMS peut notamment

travailler avec l'élève son assertivité¹ et sa confiance en soi qui l'aideront à faire face à la situation.

■ Avertir les parents et leur communiquer les coordonnées de professionnels susceptibles d'accompagner leur enfant (Cf. infra).

■ En fonction de la gravité des faits, orienter la victime et les parents vers les services de Police en vue de déposer plainte.

■ Si la victime craint des représailles ou que le racket continue, identifier une personne de référence au sein de l'équipe éducative qui sera plus vigilante vis-à-vis de la victime et du/des auteurs.

■ Donner à la victime des conseils pratiques pour limiter les risques de récurrence (lex : ne pas se promener seul dans les

¹ Assertivité : capacité de s'affirmer tout en respectant autrui.

coins isolés de l'école) et pour réagir (ex : alerter immédiatement un adulte).

Vis-à-vis de l'auteur, si celui-ci est un élève de l'établissement :

■ Faire un rappel à la loi afin de permettre une prise de conscience du délit.

■ Avertir les parents de l'élève-auteur et les informer que le CPMS peut accompagner leur enfant.

■ Au-delà de la restitution des objets ou valeurs extorqués, décider en concertation avec l'équipe éducative de sanctions disciplinaires adaptées à l'acte, conformément au ROI :

• dans le cas du racket, une action de réparation peut être une sanction adaptée : elle met en valeur les qualités du jeune et lui montre comment il peut les mettre au service des autres plutôt que contre ;

Consulter également la fiche Sanctions

• l'exclusion définitive comme seule réponse à un fait de racket peut avoir comme conséquence de déplacer le problème et de permettre au racketteur de recommencer dans un autre établissement ou/et de laisser la situation en état et qu'un autre agresseur prenne la victime comme cible.

Vis-à-vis de l'auteur, si celui-ci n'est pas un élève de l'établissement :

■ Prévenir la Police, si nécessaire.

• Un établissement scolaire ne peut porter plainte dans ce cas, puisqu'il n'est pas la victime, mais il peut faire un signalement auprès de la Police. Cela peut en effet amener une plus grande vigilance de cette dernière par rapport à ce phénomène, et notamment aux abords de l'école.

Outils

Vous avez des ressources à nous proposer ? Contactez notre ligne 0800/20.410 pour nous les communiquer afin de les faire partager à d'autres professionnels de l'éducation...

• Pipsa est un site de référence de jeux et d'outils pédagogiques en promotion de la santé proposant des outils de prévention à utiliser en classe

• Dans la littérature pour enfants et adolescents, de nombreux ouvrages traitent de la problématique. Ceux-ci peuvent être abordés en classe dans le cadre d'une animation.

Intervenants

Renseignez-vous dans votre quartier sur les initiatives existantes (la Maison de Jeunes, l'AMO, le Centre de guidance, ...).

Références légales

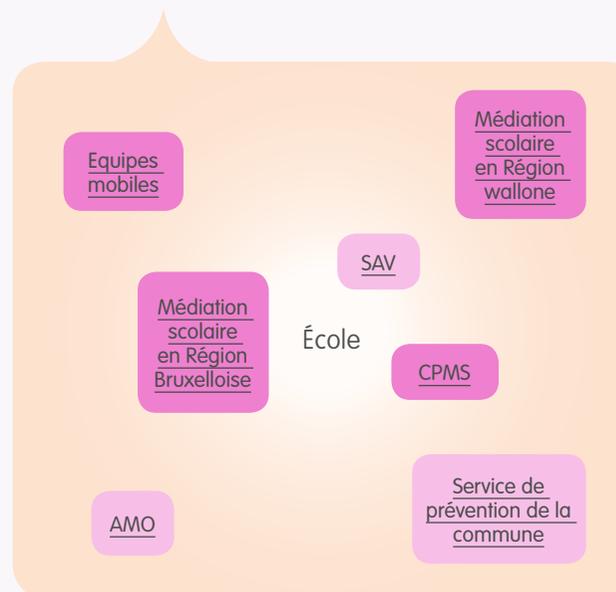
Le Code Pénal ne prévoit pas spécifiquement une infraction appelée « le racket » mais face à un comportement de racket, le juge qualifiera le plus souvent ce fait d'extorsion. L'extorsion est à différencier du vol en ce que, dans l'hypothèse du vol, l'auteur prend quelque chose à la victime, tandis que dans l'extorsion l'auteur se fait remettre quelque chose par la victime.

Néanmoins, le racket peut être considéré aussi comme vol avec violence.

Voir notamment les articles 461 (vol), 468 à 470 (vol à l'aide de violences ou de menaces), 473 et suivants (circonstances aggravantes au vol et à l'extorsion) du code pénal.

+ En savoir plus ?

www.inforacket.be : site d'information et de réflexion sur le racket.



■ Scolaires
■ Non-scolaires

Vandalisme

Anticiper...

Tout le monde s'accorde sur la nécessité d'anticiper ce type de situation et sur l'importance de se concerter préalablement. Les dispositifs de sensibilisation concernent particulièrement le « vivre ensemble » et le « climat de l'école ». Avant qu'un drame n'arrive, il est recommandé de s'informer, de se concerter avec ses collègues, et d'apprendre à connaître les services auxquels faire appel.

Qu'entend-on par vandalisme ?

Par vandalisme, nous entendons ici toute dégradation volontaire des biens d'autrui, en ce compris les bâtiments et le matériel des établissements scolaires.

Pistes de prévention ciblée

Si les dégradations ont été causées par des personnes extérieures à l'établissement scolaire :

Mettre en place des actions pour limiter les risques d'intrusion de personnes extérieures :

- Revoir les dispositifs de sécurité, en fonction de la taille de l'établissement (méthodes préventives comme les signalétiques ou réactives tels que l'installation de systèmes d'alarmes, ...).

 La mise en place de caméra de surveillance répond à des dispositions légales spécifiques et notamment la [Loi du 21 mars 2007](#) réglant l'installation et

l'utilisation de caméras de surveillance. Tout recours à des dispositifs de surveillance nécessite une réflexion prudente car ce type de dispositif 'intrusif' a souvent un impact négatif sur l'ensemble de la communauté éducative. La commission de protection de la vie privée présente quelques conseils [ici](#).

- Prévoir un poste d'accueil à l'entrée de l'établissement scolaire.

Si les dégradations ont été causées par des élèves :

- Clarifier l'interdiction de dégradation (du matériel et mobilier, mais aussi les tags et graffitis, ...) dans le ROI ainsi que les sanctions appliquées, visant à restaurer ce qui a été abîmé, dans la mesure du possible.

- Si les dégradations sont récurrentes, identifier quand et où elles ont le plus souvent lieu et

renforcer la surveillance du personnel.

- Mener une réflexion globale dans l'école ou dans la classe concernée sur l'importance de vivre dans un environnement agréable et inviter les élèves à faire des propositions pour rendre la classe ou l'école plus accueillante. Les responsabiliser en leur confiant la réalisation de certaines tâches (ex : peinture, fresques, ...).

- Si les tags et graffitis sont récurrents, mener une réflexion en classe sur les modes d'expression artistiques et proposer des supports ou surfaces aux élèves où ils puissent s'exprimer sur une thématique donnée qui les touche. Une exposition des travaux est intéressante.

Points de repères pour intervenir

L'intervention de crise est facilitée lorsqu'elle s'inscrit dans la continuité des [dispositifs de sensibilisation](#) et de [prévention ciblée](#).

- Faire l'état des lieux des dégâts (bris de serrure, de vitre, de porte, ...).

- Organiser la mise en place de mesures conservatoires (c'est-à-dire, les mesures de conservation en vue d'éviter l'aggravation du sinistre : bâches sur un toit percé, sauver les biens pouvant encore l'être, couper le courant s'il y a risque de court-circuit, empêcher l'accès à des lieux dangereux, cloisonner les fenêtres

brisées pour empêcher les intrusions, ...).

Les mesures prises par les pompiers (112) ou suite à l'intervention du service régional concerné de l'Administration Générale de l'Infrastructure sont celles que le chef d'établissement n'a pas la possibilité ou les moyens de prendre lui-même.

! Le chef d'établissement a le devoir d'intervenir pour assurer la sécurité des élèves et des membres du personnel et d'éviter toute aggravation du dommage dans la limite de ses compétences et des moyens dont il dispose ¹.

■ Outre ces mesures conservatoires, s'il constate que certaines preuves pourraient disparaître avant le passage de l'expert des

assurances, il est conseillé de prendre des photos.

■ Si les dégâts ont bien été causés par autrui, il y a lieu de déposer plainte auprès des services de Police. Une copie du procès-verbal sera dans ce cas transmise à l'organisme assureur.

■ Contacter le PO qui est l'interlocuteur privilégié auprès de l'organisme assureur.

■ Si l'auteur de la dégradation est un élève qui a été identifié, décider, en concertation avec l'équipe éducative, de sanctions adaptées à l'acte, conformément au ROI. Si possible, privilégier la réparation/restauration.

Intervenants

Renseignez-vous dans votre quartier sur les initiatives existantes (la Maison de Jeunes, l'AMO, le Centre de guidance, ...).

- Scolaires
- Non-scolaires

Conseiller en
prévention local

École

Direction régionale
de l'infrastructure

Service Techno-
prévention de la
zone de Police

Références légales

Voir notamment dans le code pénal l'article 510 relatif à l'incendie volontaire et tentative. Les articles 528 à 534 concernant la détérioration volontaire des biens appartenant à autrui, l'article 534Bis relatif aux graffitis.

Les articles 532bis, 534quater et 514bis du code pénal prévoient le doublement des peines selon le mobile du délit.

L'article 6 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

¹ Cf. art. 6 du décret du 24/07/1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.



Violence physique

Anticiper...

Tout le monde s'accorde sur la nécessité d'anticiper ce type de situation et sur l'importance de se concerter préalablement. Les dispositifs de sensibilisation concernent particulièrement le « vivre ensemble » et le « climat de l'école ».

Avant qu'un drame n'arrive, il est recommandé de s'informer, de se concerter avec ses collègues, et d'apprendre à connaître les services auxquels faire appel.

Qu'entend-on par violence physique ?

La violence physique peut prendre différentes formes et degrés de gravité : coups et blessures volontaires, vols armé ou avec violence, racket, bizutage, viols, ou tentatives de viol, homicides volontaires, ou tentatives d'homicide, ...

Elle est susceptible d'entraîner des poursuites pénales. La présente fiche concerne les coups et blessures volontaires. Le racket, les violences sexuelles et les armes sont abordés dans d'autres fiches.

Pistes de prévention ciblée

Pour les élèves :

- Favoriser un bon climat en classe :
 - organiser la délégation d'élèves ;
 - créer un espace de parole tel qu'un conseil de coopération, un conseil d'élèves, ... ;
 - proposer des activités de coopération (travail de coopération en équipe où les

compétences de chacun peuvent être valorisées) ;

■ Apprendre aux élèves à exprimer leurs émotions de façon non violente et à les symboliser (dessins, poèmes, textes) ;

■ Apprendre aux élèves à identifier l'existence de rapports de force ;

■ Associer les élèves à une réflexion sur le ROI et sur son utilité ;

■ Des activités de prévention jouant sur ces différentes facettes peuvent être réalisées dans les classes par le CPMS, le Service de Médiation scolaire en Région Wallonne, les Équipes mobiles, les AMO, ... (cf. infra).

Pour l'équipe éducative :

■ Une réflexion sur cette thématique devrait être menée à titre préventif et pas uniquement lorsqu'il y a de la violence physique au sein de l'école.

■ Mise en place de groupes de discussion menés par des psychologues spécialisés dans le domaine du stress au travail, et traitant des problèmes particuliers à l'établissement.

■ Développement d'activités annexes favorisant les relations entre collègues et l'esprit de groupe.

■ Rencontre des conseillers en prévention psycho-sociaux, médecins du travail, ou psychologues du travail pour les professeurs en difficulté.

■ Formations en cours de carrière organisées par l'IFC ou formations réseaux : gestion du stress, des conflits, de l'agressivité, ...

Points de repères pour intervenir lors de violence physique entre élèves

L'intervention de crise est facilitée lorsqu'elle s'inscrit dans la continuité des dispositifs de sensibilisation et de prévention ciblée.

Consulter la fiche Théorie des rapports de force

Vis-à-vis de la victime :

■ Rassurer l'élève victime et lui apporter soutien (en fonction de la gravité de l'agression, appeler les services de secours).

⚠ En cas d'accident ou de malaise, il convient de solliciter le passage d'un médecin ou la venue d'une ambulance plutôt que d'amener la personne blessée chez un médecin ou auprès

des services d'urgence au moyen d'un véhicule privé. La responsabilité du conducteur pourrait être engagée sur le plan civil en cas d'accident. Dans tous les cas, les parents doivent être prévenus dans les plus brefs délais.

■ Informer les parents de l'élève victime qu'ils peuvent porter plainte et qu'ils peuvent obtenir gratuitement une aide et des informations pratiques auprès des Services d'Aide aux Victimes.

■ Le chef d'établissement peut, en accord avec son PO, faire un signalement à la Police et préciser, le cas échéant, que la victime ne souhaite pas qu'il y ait suite.

■ Communiquer aux parents les coordonnées des professionnels susceptibles d'accompagner leur enfant (cf. infra).

⚠ Le personnel témoin ou confident d'actes de

violence entre élèves est tenu d'intervenir en toutes circonstances. En effet, sa responsabilité peut être engagée sur le plan pénal pour non-assistance à personne en danger (ainsi que sur le plan civil) si elle néglige de venir en aide à une personne exposée à un péril grave, pour autant que cela n'implique pas de se mettre sérieusement en danger.

Vis-à-vis de l'auteur :

■ Intervenir pour faire cesser l'agression, sauf s'il existe un danger immédiat pour le membre du personnel. Dans ce cas, solliciter une aide extérieure (éducateur, autres enseignants, ...).

■ Eloigner de sa classe l'élève auteur de l'agression s'il existe un risque immédiat de renouvellement des menaces ou un passage à l'acte.

■ Si l'acte est grave, il appartient au chef

d'établissement d'en aviser les services de Police.

■ Convoquer l'auteur dans les plus brefs délais, lui demander de s'exprimer sur les faits et écouter sa version et ce afin de mieux comprendre les motifs qui l'ont conduit à cette violence.

■ Lui rappeler la loi et le ROI.

■ Aviser le CPMS.

■ Dans tous les cas, informer ses parents si l'auteur est mineur.

■ Décider en concertation avec les éducateurs et le CPMS de sanctions disciplinaires adaptées à l'acte, conformément au ROI. Avant de décider d'une sanction, il convient de déterminer le contexte dans lequel s'est exercée la violence : la violence physique peut être la conséquence d'un conflit qui dégénère ou d'une longue suite d'événements

s'insérant dans un rapport de force, et parfois, d'une réaction de légitime de défense suite à une longue période de harcèlement. Il est important de connaître les éléments qui ont conduit au passage à l'acte et d'entendre les deux parties avant d'appliquer des sanctions, au risque de renforcer un auteur manipulateur et de victimiser doublement la victime.

■ Il est important de mettre en place des mesures accompagnant la réintégration des élèves concernés (la victime et l'auteur) en désignant par exemple, pour chacun d'entre eux, un adulte référent en charge de l'accompagnement de leur retour à la vie scolaire.

Une situation particulière : les violences dans les relations amoureuses

■ Les violences dans les relations amoureuses peuvent s'exprimer de manière verbale, psychologique, physique et sexuelle.

■ En Fédération Wallonie-Bruxelles, 9 jeunes sur 10 affirment avoir été victimes d'actes qui relèvent de la violence dans leurs relations amoureuses, principalement de la violence verbale ou psychologique ¹.

• Les garçons recourent plus à des violences physiques et des agissements de domination (exiger de savoir où et avec qui elle va, imposer des façons de s'habiller, empêcher de parler à d'autres garçons, donner des ordres, ...)

• Les filles (entre 12 et 17 ans) recourent davantage à des actes de déni (ne pas tenir compte de ses opinions dans l'intimité ou devant les autres, cesser de parler) et de manipulation (culpabiliser, faire du chantage).

■ La campagne Aime sans violence, menée par la Direction de l'Égalité des Chances du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles permet aux jeunes de 14 à 18 ans, victimes, auteurs ou témoins, de s'informer et de prendre conscience des situations de violence via :

• des quizz, des tests, des témoignages écrits et sonores, un serment d'amour à télécharger, des statistiques, des contacts pour demander des conseils ou de l'aide, ... ;

• une brochure au format de poche : permettant de reconnaître les différentes formes de

¹ Amour et violences chez les jeunes, Faits et Gestes, n°23, Automne 2007

violence, distinguer les mythes des réalités sur l'amour, la jalousie et la violence, de comprendre le cycle et l'escalade de la violence dans la relation amoureuse, ... ;

- une affiche ;
- Un CD de la chanson « Amours blessées » créée et interprétée par le rappeur Akro.

Tous ces documents peuvent être envoyés gratuitement et sont téléchargeables sur le site de la campagne.

Points de repères lorsqu'un membre du personnel est victime de la violence physique d'un élève, d'un parent ou d'un tiers

Consulter la fiche « Se retrouver face à une personne en crise »

Vis-à-vis de la victime :

- Assurer immédiatement secours et soutien à la victime (en fonction de la gravité de l'agression, appeler les secours ou accompagner la personne chez le médecin). Au près de la clinique ou du praticien, la victime doit signaler le MEDEX comme assureur et communiquer son numéro médical comme étant le numéro de sinistre.
- Inviter la victime à faire établir un certificat médical de premier constat de coups et blessures.

■ Inviter la victime, si elle le souhaite, à déposer plainte auprès de la Police. En pratique il est conseillé de se munir d'un certificat médical.

⚠ Il appartient au chef d'établissement d'en aviser les services de Police. Un établissement scolaire ne peut porter plainte dans ce cas, puisqu'il n'est pas la victime, mais il peut faire un signalement auprès de la Police, en accord avec son PO.

■ Quelle que soit la décision de la victime, le chef d'établissement peut, en accord avec son PO, faire un signalement auprès des services de Police.

■ Informer la victime qu'elle peut bénéficier d'un soutien externe auprès d'un Service d'Aide aux Victimes ou d'un Service de Santé mentale.

■ Si le chef d'établissement ou

le PO le souhaite, ils peuvent solliciter les Equipes mobiles pour accompagner la réintégration du membre du personnel.

Actes administratifs afin de préserver les droits du membre du personnel victime :

■ Etablir une déclaration d'accident de travail (exemplaire dans la circulaire n° 1627 du 15 septembre 2006) – il est conseillé au secrétariat de l'école d'en disposer d'un stock) afin d'introduire une demande de reconnaissance et la transmettre à la Direction des accidents de travail des personnels de l'enseignement. Le déclarant peut être la victime, le chef d'établissement ou toute autre personne.

En effet, les actes de violence physique sont considérés comme des accidents de travail, il en va de même

pour la destruction ou détérioration d'une paire de lunettes. Pour des faits de violence, il est important de mentionner sur la déclaration le nom de l'auteur de l'acte, s'il est connu.

■ Si la victime, en raison de son état de santé, doit s'absenter plus d'un jour, elle doit faire compléter le certificat médical, modèle SSA1bis, par son médecin (s'adresser au secrétariat de l'école qui en dispose) et l'envoyer au centre médical MEDEX.

■ La victime peut bénéficier d'une intervention financière du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans les frais d'aide psychologique ou juridique sous certaines conditions.

■ La victime peut bénéficier d'une intervention financière des frais de psychologue ou psychiatre par le MEDEX dans le cadre de

la réglementation sur les accidents de travail sous certaines conditions.

■ Pour le réseau d'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, le chef d'établissement a pour obligation (en vertu de l'article 12 de l'Arrêté royal du 17 mai 2007 relatif à la prévention de la charge psychosociale occasionnée par le travail) d'enregistrer l'acte de violence en complétant le formulaire de déclaration sur www.medecinedutravail.cfwb.be chaque fois qu'un membre du personnel placé sous son autorité lui fait part d'un acte de violence émanant de personnes extérieures à l'établissement.

■ Si l'enseignant victime d'une agression ne souhaite plus rester dans l'école, il peut introduire une demande d'affectation prioritaire dans un autre établissement.

Vis-à-vis de l'auteur :

- Si l'auteur est un élève, le convoquer dans les plus brefs délais et lui rappeler la loi et le ROI.
- Aviser le CPMS.
- Informer les parents si l'élève est mineur (important dans les cas de remboursements).
- Décider, en concertation avec les éducateurs et le CPMS, de sanctions disciplinaires adaptées à l'acte, conformément au ROI.

Points de repères lorsqu'un élève est victime de la violence physique d'un membre du personnel

Vis-à-vis de la victime :

- Rassurer l'élève victime et lui apporter un soutien.

! En cas d'accident ou de malaise, il convient de solliciter le passage d'un médecin ou la venue d'une ambulance plutôt que d'amener la personne blessée chez un médecin ou auprès des services d'urgence au moyen d'un véhicule privé. La responsabilité du conducteur pourrait être engagée sur le plan civil en cas d'accident. Dans tous les cas, les parents doivent être prévenus dans les plus brefs délais.

- Informer les parents de l'élève victime qu'ils peuvent porter plainte

auprès d'une autorité judiciaire (Parquet du Procureur du Roi) et qu'ils peuvent obtenir gratuitement une aide et des informations pratiques auprès des Services d'Aide aux victimes.

- Communiquer aux parents les coordonnées de professionnels susceptibles d'accompagner leur enfant (cf. infra).

Vis-à-vis de l'auteur :

- Veiller aux causes de cet acte commis par l'enseignant, celui-ci pouvant faire suite à un épuisement professionnel (appelé burn-out). L'orienter vers un service externe (cf. infra).
- Dans tous les cas, le chef d'établissement informe immédiatement le pouvoir organisateur de l'établissement scolaire. Si les faits sont avérés (après une mission d'enquête), une procédure disciplinaire pourra être engagée.

- Si les faits sont très graves, une suspension préventive de 3 mois, renouvelable, peut être requise ou un arrêté d'écartement sur le champ peut être signé par la Ministre ¹.

- Si une plainte est en cours, orienter le membre du personnel vers son syndicat ou vers un avocat.

Outils

Vous avez des ressources à nous proposer ?
Contactez notre ligne 0800/20.410 pour nous les communiquer afin de les faire partager à d'autres professionnels de l'éducation...

• Pipsa est un site de référence de jeux et d'outils pédagogiques en promotion de la santé proposant des outils de prévention à utiliser en classe

• TISSERON, S. Le Jeu des trois figures. Ce jeu est destiné aux classes maternelles mais peut également être adapté aux classes primaires. Il a pour objectif de permettre aux enfants de réduire les violences

en milieu scolaire et de développer leurs capacités d'empathie. Plus d'infos

¹ Voir les conditions figurant dans l'AR du 22/03/1969 et dans le Décret du 12/05/2004

Intervenants

Renseignez-vous dans votre quartier sur les initiatives existantes (la Maison de Jeunes, l'AMO, le Centre de guidance, ...).



- Scolaires
- Non-scolaires

Références légales

Voir notamment dans le code pénal, l'article 398 relatif aux coups et blessures volontaires, les articles 399 et 400 du code pénal relatifs aux circonstances aggravantes.

Les articles 405quater du code pénal prévoient le doublement des peines selon le mobile du délit.

+ En savoir plus ?

■ Vous êtes victime, brochure éditée par le SPF Justice informant des droits des victimes.

■ www.just.fgov.be



Violence sexuelle

Anticiper...

Tout le monde s'accorde sur la nécessité d'anticiper ce type de situation et sur l'importance de se concerter préalablement. Les dispositifs de sensibilisation concernent particulièrement le « vivre ensemble » et le « climat de l'école ».

Avant qu'un drame n'arrive, il est recommandé de s'informer, de se concerter avec ses collègues, et d'apprendre à connaître les services auxquels faire appel.

Qu'entend-on par violence sexuelle ?

L'Organisation Mondiale de la Santé définit la violence sexuelle comme suit : « tout acte sexuel, tentative pour obtenir un acte sexuel, commentaire ou avances de nature sexuelle, ou actes visant à un trafic ou autrement dirigés contre la

sexualité d'une personne utilisant la coercition, commis par une personne indépendamment de sa relation avec la victime, dans tout contexte, y compris, mais s'en s'y limiter, le foyer et le travail ». (OMS, 2002) ¹.

Le code pénal fait une distinction entre le viol et les autres agressions sexuelles.

• **Le viol** est défini comme étant « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas par violence, contrainte [physique ou psychologique], menace ou surprise » ².

Le viol est donc reconnu entre partenaires qu'ils soient mariés ou non mariés.

¹ OMS (2002), "Rapport mondial sur la violence et la santé", chapitre 6 "La violence sexuelle", sous la dir. de Krug E. G., Dahlberg L.L., Zwi A., Lozano-Ascencio R., Genève.

² Article 375 du Code pénal.

Lorsque la victime a moins de 14 ans, on parle également de viol même si elle est consentante. On part en effet du principe qu'un enfant de moins de 14 ans n'est pas apte à donner son consentement pour des actes sexuels.

• **Les agressions sexuelles** sont définies comme étant tous les autres faits dépourvus de pénétration.

Parmi ceux-ci, l'attentat à la pudeur, c'est-à-dire lorsqu'une personne est contrainte à des actes sexuels où elle est physiquement impliquée (ex : attouchements des seins, forcer quelqu'un à se déshabiller afin que l'auteur puisse la prendre en photos, à se masturber ou à regarder des images ou films pornographiques).

⚠ Pour les mineurs de moins de 16 ans, en cas d'acte sexuel, on parle d'attentat à la pudeur, même s'il y a consentement mutuel.

⚠ Pour les mineurs de moins de 14 ans, en cas d'acte sexuel, tout acte de pénétration est considéré comme viol avec violence.

Consulter également la fiche Maltraitance

Pistes de prévention ciblée

L'intervention de crise est facilitée lorsqu'elle s'inscrit dans la continuité des dispositifs de sensibilisation et de prévention ciblée.

■ Une large réflexion sur la thématique de la vie affective et sexuelle et de la violence sexuelle peut être menée au sein de l'établissement scolaire de façon préventive. Une procédure peut ainsi être réfléchiée dans laquelle tous

les partenaires trouvent une place et dans laquelle les personnes ressources sont déjà identifiées.

■ Des professionnels peuvent venir proposer aux élèves des animations sur la vie affective et sexuelle (cf. infra).

■ La communication reste le meilleur moyen pour prévenir les abus sexuels. Il faut pouvoir expliquer aux enfants qu'il y a des bons et des mauvais secrets ainsi qu'il y a des gestes que les adultes (même proches de l'enfant) ainsi que les autres enfants n'ont pas le droit de poser. Leur expliquer auprès de qui ils peuvent s'adresser s'ils vivent une telle situation ou si un camarade de classe se confie à eux.

■ Il est indispensable d'apprendre aux enfants le plus tôt possible à DIRE NON et à être assertifs. Le personnel des CPMS peut notamment prévoir des animations sur cette thématique.

■ Suivre des formations sur le développement de l'assertivité, de la confiance en soi, ..., permet d'acquérir des compétences en matière de prévention de la violence et de résolution des conflits et les enseigner ainsi aux élèves.

Points de repères pour intervenir

Vis-à-vis de la victime :

- Les violences sexuelles sont une expérience traumatisante physiquement et psychologiquement. Le sentiment de responsabilité, de honte ou de culpabilité qui peut venir s'ajouter entraîne souvent un silence de la victime.
- Dans les situations de violences sexuelles subies

avant la majorité, l'auteur est souvent un membre de l'entourage ou une connaissance (dans ou hors du milieu scolaire) de la victime. Cette circonstance peut renforcer la difficulté de se confier.

■ Si le jeune se confie, manifester une écoute active et non-jugeante et croire à la réalité des faits tels qu'expliqués. Il sera plus facile pour lui de se confier à une personne du même sexe. Déculpabiliser le jeune mais éviter de juger l'auteur des faits d'abus si le jeune est dans un lien affectif avec l'auteur (ex : cellule familiale).

■ Ne pas perdre de vue que le jeune a mis sa confiance en la personne à laquelle il raconte sa situation. Il est important de l'informer de l'obligation d'aide dans lequel se trouve le professionnel et de le prévenir des suites éventuelles qui seront données à ses confidences. En effet, le secret professionnel et/

ou le devoir de discrétion ne sont pas des valeurs absolues et doivent céder le pas devant des valeurs supérieures telles que la protection du jeune. Il y a un devoir d'assistance à une personne en danger.

■ Si le jeune est mineur, il convient d'en informer les parents sauf si les circonstances de faits (demande expresse de la victime ; parents ou proches mis en cause directement ou indirectement, ...) indiquent que cela serait contraire à l'intérêt de l'enfant.

■ L'orienter vers le CPMS ou lui proposer d'effectuer certaines démarches vers des organismes extérieurs qui pourront lui offrir un soutien (Services d'aide aux victimes, services d'aide psychologique, groupes de parole de femmes victimes de viol, ..). En effet, les conséquences d'une agression sexuelle peuvent être lourdes : sentiment de solitude ou de méfiance vis-à-vis des autres, angoisse, manque de confiance en

soi, dépression, troubles de la concentration, cauchemars, ...

■ Si l'agression vient d'être commise, il est très important que la victime ne se lave pas (ni ses vêtements), et que, si elle change de vêtements, chaque pièce soit mise dans un sac en papier différent pour analyse ultérieure.

■ L'inviter à se rendre aux urgences d'un hôpital afin d'établir un certificat médical attestant des violences sexuelles et s'assurer que la victime soit accompagnée dans ces démarches par une personne de confiance. Plus tôt le jeune consultera, plus grandes seront les possibilités de réunir les traces éventuelles sur les vêtements ou le corps. Si la victime s'est lavée après l'agression, cela reste utile de demander un examen des blessures et de faire enregistrer les traces restantes. Le certificat médical peut non seulement servir de preuve lors du

dépôt de plainte, mais également ultérieurement, être utile pour exiger des dommages et intérêts, ou comme preuve d'incapacité de travail.

■ L'inviter à déposer plainte, malgré son sentiment de culpabilité ou de peur vis-à-vis de l'auteur. La victime peut cependant avoir besoin d'un certain temps avant de se lancer dans la démarche. Il est important que là aussi elle se fasse accompagner par une personne de confiance. Plus la victime attend longtemps, plus il est difficile de prouver les faits mais l'examen médical et le certificat permettent de disposer d'une preuve.

Il est également utile d'apporter des éléments par tout autre moyen de preuve (témoignages, ...).

⚠ A noter qu'une agression dont il n'existe pas de traces physiques soit en raison de sa nature (humiliations, attouchements, ...), soit en

raison de son ancienneté (fait remontant à plusieurs mois ou plusieurs années) peut éventuellement être prouvée par d'autres moyens (témoignages, ...). Une telle agression ne doit pas être laissée sans suite en raison d'un défaut de preuve supposé. Le délai de prescription est de 10 ans qui suivent les faits, quelle que soit la gravité du délit. Pour les victimes mineures, les délais de prescription commencent à partir du jour où la victime atteint l'âge de 18 ans.

■ Garantir une sécurité physique et morale de la victime vis-à-vis de l'auteur en évitant de l'exposer à un harcèlement ou à une agression verbale de l'auteur, ou de la confronter à celui-ci.

■ Si le confident se sent dépassé par les événements, il peut contacter un service spécialisé (cf. infra) pour en parler et obtenir un soutien en toute confidentialité.

Vis-à-vis de l'auteur :

Si l'auteur est un élève :

■ Il appartient au chef d'établissement d'en aviser les services de Police ¹. Un établissement scolaire ne peut porter plainte dans ce cas, puisqu'il n'est pas la victime, mais il peut faire un signalement auprès de la Police.

■ Dans tous les cas, informer les parents de l'élève s'il est mineur.

■ Aviser le CPMS.

■ Décider en concertation avec les éducateurs et le CPMS de sanctions disciplinaires adaptées à l'acte, conformément au ROI.

■ Être attentif à la réintégration des élèves

concernés (la victime et l'auteur) en désignant par exemple un adulte référent en charge de l'accompagnement de leur retour à la vie scolaire.

Si l'auteur est un membre de l'équipe éducative :

■ S'il n'a pas de raisons objectives de penser que les faits qui lui sont rapportés sont manifestement inexacts, le chef d'établissement doit en aviser les services de Police.

■ Dans tous les cas, le chef d'établissement informe immédiatement le pouvoir organisateur de l'établissement scolaire. Si les faits sont avérés (après une mission d'enquête), une procédure disciplinaire pourra être engagée.

■ Si les faits sont très graves, une suspension préventive de 3 mois, renouvelable, peut être requise ou un arrêté d'écartement sur le

champ peut être signé par la Ministre ². Ce dernier est une mesure de précaution qui est prise dans l'urgence, en contactant le Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles par téléphone.

■ Si une plainte est en cours, orienter le membre du personnel vers son syndicat ou vers un avocat.

Une situation particulière : les jeux sexuels entre jeunes élèves

■ Assister en tant qu'adulte à des jeux à connotations sexuelles pratiqués entre de jeunes enfants, peut induire chez l'adulte témoin, un fort impact émotionnel. Ces jeux ne doivent être ni banalisés, ni dramatisés.

² Voir les conditions figurant dans l'AR du 22/03/1969 et dans le Décret du 12/05/2004

■ Identifier dans un premier temps s'il s'agit d'un jeu ou d'une situation abusive. Parfois, le jeu est pour un enfant une reproduction ou une remise en scène de quelque chose qu'il a vécu. Il peut être utile d'explorer avec le CPMS ou un autre professionnel, la possibilité d'une situation d'abus sexuel. (Le cas échéant, se rapporter à la fiche Maltraitance).

■ L'enseignant-e doit aussi tenir compte des modalités relationnelles qui structurent le groupe d'enfants afin d'évaluer si chacun a pu faire le libre choix de sa participation au jeu : des rapports de force sous-tendent-ils ces jeux ? Y-a-t-il ascendant d'un ou plusieurs enfants sur les autres ?

■ Les jeux à caractère sexuel ou mettant en scène la sexualité ont la même fonction que les autres jeux : mettre en scène des préoccupations intérieures et tenter

d'élaborer ou d'intégrer des événements extérieurs vécus, observés ou entendus. Le contenu du jeu laisse entrevoir ce qui préoccupe l'enfant, la façon dont il observe le monde qui l'entoure et comment il se le représente.

■ Le caractère sexuel d'un jeu est aussi à appréhender du point de vue de l'enfant et de son niveau de développement et non de notre point de vue d'adulte. Par exemple, deux enfants de 3 ans qui se touchent n'a pas la même connotation sexuelle que chez des enfants de 10 ans. Il en va de même pour des élèves de l'enseignement spécialisé de type 2 (retard mental léger, modéré ou sévère), par exemple.

■ Il est important que l'adulte confronté à un jeu à caractère sexuel puisse exprimer à l'enfant sa surprise, voire son malaise, face à de tels comportements pour

ensuite lui poser à nouveau les interdits qui protègent et structurent son développement.

■ Informer les parents des élèves impliqués. Il est important que le contenu de l'information soit pensé collectivement au sein de l'équipe éducative, avec le CPMS, voire d'autres intervenants extérieurs tels que les médiateurs scolaires ou les Équipes mobiles. Parfois, dramatiser l'événement peut perturber l'enfant davantage que le jeu en lui-même.

■ Dans un temps différé, le membre de l'équipe éducative peut reprendre avec les enfants concernés les préoccupations qui étaient mises en scène dans le jeu, avec éventuellement une personne ressource extérieure (cf. infra).

¹ Article 29 du Code d'instruction criminelle, qui s'applique à toute personne exerçant une parcelle de l'autorité publique. Ce qui, dans les réseaux Fédération Wallonie-Bruxelles et l'officiel subventionné, implique donc les chefs d'établissement.

Une situation particulière : les mutilations génitales féminines

■ Les mutilations sexuelles féminines désignent toutes les interventions aboutissant à une ablation partielle ou totale des organes génitaux externes des fillettes, adolescentes ou des femmes adultes ou toute autre mutilation de ces organes pratiquée pour des raisons non thérapeutiques (OMS 1997).

■ Elles ont des conséquences immédiates importantes (hémorragie pouvant entraîner la mort) mais également à long terme au niveau de la santé physique et psychique.

■ Les mutilations sexuelles féminines se pratiquent dans au moins 28 pays africains, mais également parmi certains groupes ethniques en

Amérique Latine, au Moyen-Orient et en Asie. La prévalence diffère beaucoup selon les régions, y compris au sein même des pays. Le groupe ethnique et la région d'origine en sont les facteurs déterminants.

■ Les mutilations sont pratiquées généralement entre 4 ans et 14 ans, mais elles peuvent être aussi réalisées à quelques mois de vie ou juste avant le mariage, selon les cultures. Elles sont dans la plupart des cas réalisées par des exciseuses (des femmes initiées à la pratique), mais également par des médecins ou sages-femmes dans une structure sanitaire, bien que cela soit interdit par l'Organisation Mondiale de la Santé.

■ Pour les familles établies en Europe, la pratique continue - dans des proportions moindres - lors de vacances dans le pays d'origine, ou sur le territoire du pays d'accueil.

■ La dernière étude de prévalence faite en Belgique estimait qu'au 1er janvier 2008, 1690 jeunes filles entre 5 et 19 ans étaient concernées par les mutilations génitales (1075 nées dans le pays d'origine et déjà excisées et 615 nées en Belgique et à risque d'excision) (SPF Santé Publique 2010)

■ L'excision est INTERDITE par la loi belge¹. Les parents et l'exciseuse peuvent être poursuivis pour une excision faite en Belgique, en Europe ou lors d'un séjour à l'étranger pendant les vacances (à condition que la victime se retrouve ensuite sur le territoire belge).

■ Des élèves peuvent présenter des signes évocateurs d'une excision ou d'une infibulation (voir guide pour les professionnels de santé). Tout membre du personnel qui a connaissance

d'une telle pratique ou d'un risque se doit d'en informer un service adapté (CPMS, SPSE, SOS-Enfants).

■ Les enseignants et enseignantes ou les équipes PSE qui souhaitent aborder la problématique des MGF avec les élèves doivent bien se préparer et peuvent trouver un soutien méthodologique auprès des associations de terrain travaillant auprès des jeunes. Des animations sont possibles sur demande aux associations citées ci-dessous.

En savoir plus ?

Mutilations génitales féminines : guide à l'usage des professions concernées. Bruxelles, 2011. Disponible en version pdf sur le site du SPF Santé Publique et du GAMS Belgique.

Outils

Vous avez des ressources à nous proposer ? Contactez notre ligne 0800/20.410 pour nous les communiquer afin de les faire partager à d'autres professionnels de l'éducation...

• Les jeux à caractère sexuel doivent-ils nous inquiéter ?, Points de repères, Yapaka.

• Pipsa est un site de référence de jeux et d'outils pédagogiques en promotion de la santé proposant des outils de prévention à utiliser en classe.

• La médiathèque propose dans son catalogue Éducation pour la santé, des films (avec

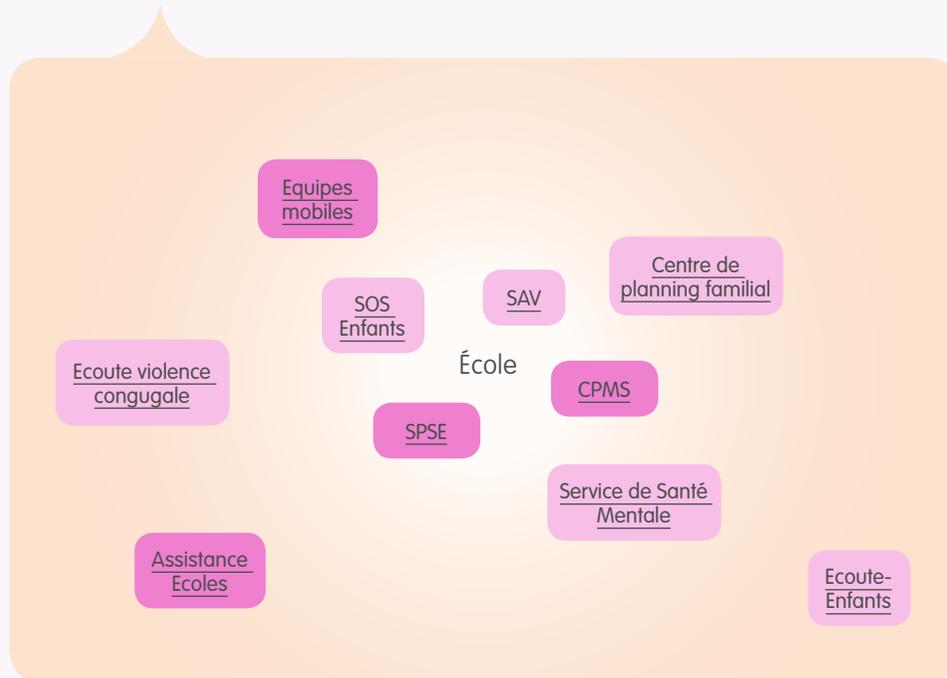
fiches pédagogiques) relatifs à la vie affective et sexuelle qui peuvent être utilisés dans le cadre d'une activité de prévention.

¹ Article 409 du Code pénal.

Intervenants

Renseignez-vous dans votre quartier sur les initiatives existantes (la Maison de Jeunes, l'AMO, le Centre de guidance, ...).

- Scolaires
- Non-scolaires



Références légales

Voir notamment :

La Convention internationale des droits de l'enfant.

Les articles 372 et suivants du code pénal concernant l'attentat à la pudeur et le viol.

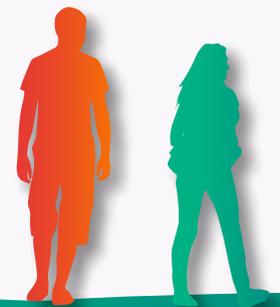
Le décret du 12 mai 2004 relatif à l'Aide aux enfants victimes de maltraitance.

Le décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse.

+ En savoir plus ?

- L'UNICEF qui diffuse des informations sur la protection de l'enfant contre la violence, l'exploitation et les mauvais traitements ; il fournit notamment des cadres juridiques et des statistiques.

- Violence, comment s'en sortir ?, brochure éditée par l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes.



Violence verbale

Anticiper...

Tout le monde s'accorde sur la nécessité d'anticiper ce type de situation et sur l'importance de se concerter préalablement. Les dispositifs de sensibilisation concernent particulièrement le « vivre ensemble » et le « climat de l'école ».

Avant qu'un drame n'arrive, il est recommandé de s'informer, de se concerter avec ses collègues, et d'apprendre à connaître les services auxquels faire appel.

Qu'entend-on par violence verbale ?

Il est difficile de définir clairement ce qu'est la violence verbale car il n'y a pas de consensus à ce sujet. De plus, la sensibilité de chacun (histoire personnelle, expériences vécues, ...) variant d'un individu à l'autre, face à

une même situation, certains se sentiront agressés et d'autres pas.

De manière générale, peuvent être distingués :

- **Les grossièretés et insultes** : la frontière dépend de l'intention de l'élève qui la formule. Certaines grossièretés sont des écarts de langage typiques des adolescents. D'autres sont des paroles où l'on ressent clairement une volonté de porter atteinte à un autre élève ou à l'enseignant-e ;

- **Les atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes** : moqueries, menaces, rumeurs malveillantes, propos racistes ou sexistes, ...

Répétées, ces atteintes peuvent se muer en un véritable processus de harcèlement moral, éventuellement discriminatoire s'il est lié à un critère protégé par le décret relatif à la lutte

contre certaines formes de discriminations ou les lois anti-discrimination. Consulter également la fiche Harcèlement entre élèves.

Pistes de prévention ciblée

Vis-à-vis des élèves :

- Il est important que les enseignant-e-s s'accordent sur le fait de ne rien laisser passer : ils envoient ainsi un message fort aux élèves et deviennent beaucoup plus crédibles pour initier le respect dans leur établissement.

- Les activités de prévention peuvent différer selon ce qui se trouve derrière la violence verbale :

- harcèlement d'un élève : travail sur les relations de pouvoir et sur la capacité à dire « non » et à s'affirmer ;

- explosion (un trop plein de frustrations) : favoriser la mise en place de lieux et modes d'expression de cette frustration ;

- préjugés ;

- discriminations ;

- difficultés diverses vécues par l'élève (scolaires, familiales, relationnelles, ...) : suivi par le CPMS ou un service extérieur (cf. infra).

Consulter la fiche Préjugés-stéréotypes-Discriminations

- Activités en classe : faire des jeux de rôle dans lesquels les élèves mettent en scène des conflits violents, de l'agressivité et des rapports de force et leur demander de réfléchir au cours d'une discussion à chacune

de ces situations et aux moyens de les résoudre. Consulter la fiche Théorie des rapports de force.

Vis-à-vis des parents :

- Mettre en place des activités qui visent à renforcer le dialogue écoles – familles.

- Communiquer clairement aux parents (canaux de communication, contenu du message, accessibilité) des différents aspects de la vie scolaire (évaluations, ROI, sanctions, conseil de classe, ...).

- Prévoir des temps et modalités de rencontre entre les parents et l'équipe éducative (dont certains plus festifs, tels qu'un spectacle de fin d'année).

Consulter également la fiche Relations conflictuelles avec les parents et la fiche Comment réagir face à une personne en crise ?

Points de repères lors de violences verbales entre élèves

- Ne pas banaliser l'incident mais éviter la dramatisation.
- Intervenir immédiatement si les élèves profèrent des remarques discriminatoires et leur expliquer que les mots ont le pouvoir de faire mal. Consulter également la [fiche Préjugés, stéréotypes et discriminations](#).
- Rappeler que la calomnie, la diffamation, l'injure et les propos racistes ou encore, sexistes, constituent une infraction pénale.
- Apporter une réponse adaptée à la situation conformément au ROI.

- Informer les parents de l'élève mineur.
- Aviser le CPMS, si nécessaire.
- Faire comprendre aux élèves que, même anodines, les paroles agressives et violentes ne sont pas tolérées.
- Prendre le temps en classe d'une réflexion sur le respect d'autrui.
- Inciter l'auteur à chercher comment aurait pu être réglé ce type de conflit dans une relation égalitaire.

Points de repères lors de violences verbales d'un élève vis-à-vis d'un membre du personnel

- Garder son calme.
- Eviter l'*escalade verbale* et de succomber à ses émotions (ne pas hausser la voix et éviter de faire écho au ton agressif). Souvent une réaction imprévisible (silence pesant, visage fermé) de la part de l'enseignant-e peut déstabiliser l'élève et l'amener à se calmer.
- Signaler à l'élève que le comportement est inacceptable en fonction des règles de la classe ou de l'école et qu'il y aura sanction.
- Si possible, reprendre les activités de la classe immédiatement et éviter d'entrer dans un

quelconque échange avec l'élève pendant le cours.

- A la fin du cours, demander à l'élève de lui parler en privé : lui demander d'expliquer son comportement et l'amener à prendre conscience de son acte et à accepter la sanction.

Quelle sanction ? Pour ce type de transgression, il peut être utile de privilégier le plus souvent un travail supplémentaire accompagné d'une excuse écrite plutôt que de donner une sanction disciplinaire (de type retenue).

- Si l'élève est trop énervé ou en situation de crise, il est conseillé d'appeler la direction, un éducateur, le CPMS pour que quelqu'un vienne le prendre en charge.
- Solliciter par la suite la collaboration du CPMS pour le suivi de l'élève, si nécessaire.

Points de repères lors de violences verbales d'un parent vis-à-vis d'un membre du personnel

- Garder son calme.
- Eviter l'*escalade verbale* : une agression verbale provoque souvent une réaction défensive. Il est important de garder la maîtrise de ses émotions.
- Demander à la personne de stopper la communication et de la reporter à un autre moment, lorsque les tensions se seront apaisées.
- Proposer rapidement un rendez-vous au parent et l'informer que cette rencontre aura lieu avec la direction.
- Ne pas le rencontrer seul dans la classe.
- Aviser la direction de l'événement.
- Dans la plupart des situations, il est important d'intervenir le plus rapidement possible, dès que la communication entre parents et enseignants devient difficile.
- Si la communication est impossible, faire intervenir une tierce personne pour tenter une conciliation (chef d'établissement, médiateur scolaire, ...).
- Si la situation est plus grave ou si l'enseignant-e se sent menacé-e, il y a lieu de déposer plainte auprès des services de Police. Un établissement scolaire ne peut porter plainte dans ce cas, puisqu'il n'est pas la victime, mais il peut faire un signalement auprès de la Police.

Consulter également la [fiche Relations conflictuelles avec les parents](#) et la [fiche Comment réagir face à une personne en crise ?](#)

Points de repères lors de violences verbales d'un membre du personnel vis-à-vis d'un élève

- Rassurer l'élève victime et lui apporter soutien.
- Aviser le CPMS.
- Inviter l'élève victime à dialoguer avec un autre membre du personnel (professeur, éducateur...) pour exprimer son ressenti.
- Informer le médiateur scolaire (afin de commencer un travail pour rétablir le dialogue)
- Informer les parents de l'élève mineur.
- Veiller aux causes de cet acte commis par l'enseignant, celui-ci pouvant faire suite à un épuisement professionnel (appelé burn-out).

L'orienter vers un service externe.

- Dans tous les cas, le chef d'établissement informe le pouvoir organisateur de l'établissement scolaire. Si les faits sont avérés (après une mission d'enquête), une procédure disciplinaire pourra être engagée.
- Si les faits sont très graves, une suspension préventive de 3 mois, renouvelable, peut être requise ou un arrêté d'écartement sur le champ peut être signé par la Ministre ¹.
- Si une plainte est en cours, orienter le membre du personnel vers son syndicat ou vers un avocat.

¹ Voir les conditions figurant dans l'AR du 22/03/1969 et dans le Décret du 12/05/2004

Outils

Vous avez des ressources à nous proposer ? Contactez notre ligne 0800/20.410 pour nous les communiquer afin de les faire partager à d'autres professionnels de l'éducation...

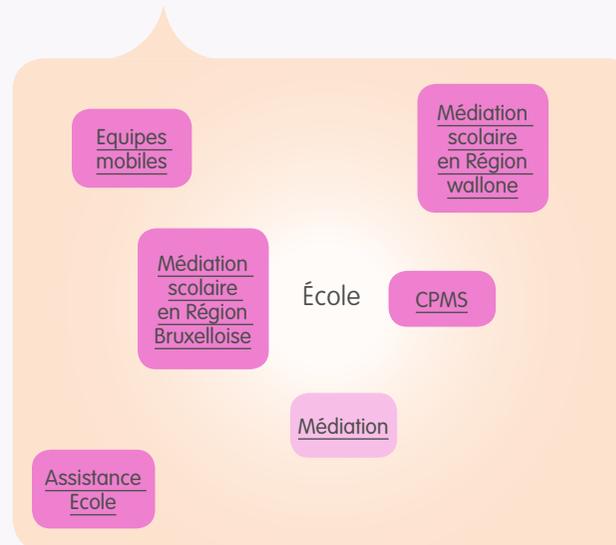
- Pipsa est un site de référence de jeux et d'outils pédagogiques en promotion de la santé proposant des outils de prévention à utiliser en classe
- TISSERON, S. Le Jeu des trois figures. Ce jeu est destiné aux classes maternelles mais peut également être adapté aux classes primaires. Il a pour objectif de permettre aux enfants de réduire les violences en milieu scolaire et de développer leurs

capacités d'empathie. Plus d'infos

Intervenants

Renseignez-vous dans votre quartier sur les initiatives existantes (la Maison de Jeunes, l'AMO, le Centre de guidance, ...).

- *Scolaires*
- *Non-scolaires*



Références légales

Voir notamment dans le code pénal :

La Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie.

Les articles 442bis (le harcèlement), 443 à 447 (la calomnie et la diffamation), 448 (l'injure), 449 (la divulgation méchante), 453bis (le doublement des peines selon le mobile du délit) du code pénal.

Vol et tentative de vol

Anticiper...

Tout le monde s'accorde sur la nécessité d'anticiper ce type de situation et sur l'importance de se concerter préalablement. Les dispositifs de sensibilisation concernent particulièrement le « vivre ensemble » et le « climat de l'école ».

Avant qu'un drame n'arrive, il est recommandé de s'informer, de se concerter avec ses collègues, et d'apprendre à connaître les services auxquels faire appel.

Qu'entend-on par vol et tentative de vol?

En droit belge, le vol est la soustraction frauduleuse du bien d'autrui.

■ **Il est dit vol simple** quand il n'est accompagné d'aucune circonstance aggravante.

■ **Il est dit vol qualifié** quand il s'accompagne d'une des circonstances aggravantes suivantes : effraction, escalade, usage de fausses clés, violences ou menaces. Il est alors plus sévèrement puni.

Le vol commis à l'aide de violences ou de menaces est encore plus sévèrement puni s'il est commis la nuit ou en bande ou à l'aide d'une arme (ou d'un objet ressemblant à une arme), s'il est fait usage d'un véhicule volé ou s'il est fait usage de l'uniforme, des insignes ou d'un véhicule de police. Quand le vol commis à l'aide de menaces a consisté à se faire remettre un objet sous la contrainte, on parle alors d'une extorsion.

Pistes de prévention ciblée

■ Prévoir une évaluation avec l'équipe éducative des actions qui ont été mises en place suite à un vol ou une tentative de vol commis(e) au sein de l'école.

■ Bloquer ou réguler l'accès des élèves au matériel susceptible d'être volé (fermer à clé la salle d'informatique, mettre le matériel de valeur sous cadenas, ...).

■ Recommander dans le ROI de ne pas apporter des objets de valeurs à l'école.

■ Revoir les dispositifs de sécurité, en fonction de la taille de l'établissement (méthodes préventives comme les signalétiques

ou réactives tels que les dispositifs d'alerte, l'installation de systèmes d'alarmes, ...). Prévoir un poste d'accueil à l'entrée de l'établissement scolaire.

⚠ La mise en place de caméra de surveillance répond à des dispositions légales spécifiques et notamment la Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance. Tout recours à des dispositifs de surveillance nécessite une réflexion prudente car ce type de dispositif 'intrusif' a souvent un impact négatif sur l'ensemble de la communauté éducative. La commission de protection de la vie privée présente quelques conseils [ici](#).

Points de repères pour intervenir

Vis-à-vis de la victime :

■ Suggérer à la victime ou aux parents de celle-ci si elle est mineure à déposer plainte même contre X.

■ L'accompagner si nécessaire dans son dépôt de plainte.

■ Si les circonstances sont aggravantes, rassurer la victime par des mesures concrètes et efficaces aptes à diminuer le sentiment d'insécurité (surveillance accrue des éducateurs, présence renforcée de la Police aux abords de l'école aux heures d'entrée et de sortie, ...).

■ Dans les cas de délits tels que le vol organisé,

l'extorsion, le vol avec violence, ... il y a lieu d'avertir les services de Police, d'autant que par exemple dans les cas d'extorsion, la victime peut craindre les conséquences potentielles d'une démarche.

Vis-à-vis de l'auteur si celui-ci est un élève de l'établissement :

- Le convoquer et faire un rappel de la loi.
- Informer les parents de l'élève mineur.
- Aviser le CPMS, si nécessaire.
- Imposer à l'auteur du vol la restitution des objets et si cela s'avère opportun, prendre une sanction disciplinaire en application du ROI.
- Si l'on suspecte un élève de porter sur lui le produit d'un vol (dans son sac, ses poches, sa veste, ...), il convient de solliciter le consentement de l'élève

avant toute fouille, en procédant de telle manière qu'il puisse être apporté la preuve (par écrit ou par témoignages impartiaux) que l'élève a apporté son consentement réel et sans contrainte. L'élève doit alors être invité à présenter lui-même ses effets, et la fouille doit se faire en sa présence. Concernant les mineurs d'âge, il est nécessaire de recueillir le consentement des titulaires de l'autorité parentale.

■ Une personne ne peut être retenue contre son gré qu'en cas d'infraction flagrante au sens strict (c'est-à-dire si un crime ou un délit est en train de se produire) et à la condition de dénoncer immédiatement les faits à un agent de la force publique (Loi du 20 juillet 2007 relative à la détention préventive, art.1, alinéa 1,3°). Seules peuvent être prises des mesures conservatoires dans l'attente de l'autorité compétente.

Consulter la fiche Collaboration entre les services de Police et l'école.

Vis-à-vis de l'établissement :

- Ne pas favoriser un sentiment d'impunité par un manque de réaction.
- Réunir les élèves de la classe pour rappeler le respect du bien personnel.
- Stimuler une réflexion générale de l'équipe éducative et des élèves sur le respect du bien d'autrui, de même que sur la violence exercée pour se l'approprier illégalement.

En cas de dégradations, consulter la fiche Vandalisme

Intervenants



- Scolaires
- Non-scolaires

Références légales

Voir notamment dans le code pénal, les articles 461 et suivants relatifs au vol sans circonstance aggravante, et les articles 468 et suivants concernant le vol avec circonstances aggravantes.



Relations conflictuelles avec les parents

Anticiper...

Tout le monde s'accorde sur la nécessité d'anticiper ce type de situation et sur l'importance de se concerter préalablement. Les dispositifs de sensibilisation concernent particulièrement le « vivre ensemble » et le « climat de l'école ».

Avant qu'un drame n'arrive, il est recommandé de s'informer, de se concerter avec ses collègues, et d'apprendre à connaître les services auxquels faire appel.

Quelques causes possibles des relations conflictuelles école-parents

Les relations conflictuelles entre l'école et les parents peuvent trouver leur origine dans :

- les conditions et pratiques d'évaluation remises en cause par les parents (la notation

du travail des élèves, les interrogations surprises, les commentaires ou appréciations des enseignant-e-s sur le bulletin,...) ;

- l'orientation des élèves qui peut apparaître comme un parcours incompréhensible pour les parents. Ils peuvent alors se sentir démunis, voire agressés, par rapport aux décisions prises pour leur enfant ;

- les sanctions et procédures disciplinaires : soutien en toutes circonstances de l'enfant par ses parents, refus des punitions, remise en cause de l'autorité des enseignant-e-s et plus largement de l'école ;

- les conflits non-arbitrés dans les cours de récréation ;

- les questions de l'alimentation et des conditions d'hygiène ;

- ...

Or les parents sont de réels partenaires de l'équipe éducative.

Points de repères pour favoriser de bonnes relations

- Au niveau de la direction : favoriser un climat d'échange et de collaboration entre l'école et la famille, proposer des projets de coopération et d'implication des parents et des enseignant-e-s, faire évoluer l'école vers plus d'ouverture et de lisibilité. Organiser des lieux et moments d'expression pour les parents, avant que les tensions ne surgissent.

- L'école doit avoir une vision claire de la communication qu'elle souhaite entretenir avec les parents. Cette vision

doit être partagée par tous les membres du personnel.

La participation des parents à la vie de l'école ?

Divers dispositifs de régulation des relations familles - écoles existent, tels que :

- Les Associations de parents : elles offrent un lieu où il est possible de partager les difficultés ressenties ou récurrentes et de trouver des solidarités. Si les difficultés sont récurrentes, elles peuvent être communiquées au chef d'établissement. Elles peuvent également jouer un rôle de régulation des relations école - familles ;
- le Conseil de participation: il permet de comprendre la dynamique de l'école, les rôles de chacun, et d'engager des projets communs. C'est également dans ce cadre qu'est construit (et revu

tous les 3 ans) le projet d'établissement ;

- les parents délégués de classe : ils permettent de faire le lien entre les parents de la classe, l'enseignant-e et la direction et favorisent les contacts personnels entre eux.

Communiquer avec les parents, oui mais comment ?

- Il est légitime pour les parents d'élèves d'avoir l'information la plus complète sur les programmes et méthodes pédagogiques, sur les formes de repérage et de signalement des difficultés pédagogiques, sur les règles de vie en classe, le rythme des évaluations, les objectifs poursuivis, ... mais également sur les évolutions de l'école (ouverture d'une nouvelle section, départ d'un membre du personnel, ...). Ils ont également le droit d'obtenir une copie des examens et de tout

autre document qui sanctionne les études.

■ Il est important de rendre visible l'Association de parents au sein de l'école :

- en mettant à leur disposition un tableau d'affichage dans un endroit facilement accessible aux parents, avec le cas échéant, la mention des noms et coordonnées des membres du comité de l'Association de parents ;

- en portant à la connaissance de tous les parents d'élèves de l'établissement en début d'année scolaire les coordonnées des membres du comité de l'Association de parents.

■ Multiplier les canaux d'information : documents, séances d'accueil, ...

■ Discuter avec les parents des modalités de diffusion de l'information peut permettre de

rencontrer au mieux leurs besoins : e-mail, téléphone, ...

■ S'assurer que les documents transmis sont adaptés à la bonne compréhension de tous.

■ Regrouper toutes les informations dans un livret d'accueil : calendrier scolaire, présentation de l'école, de l'équipe éducative, du projet de l'école, des attentes en matière de relations entre les parents et les enseignants, y indiquer une personne de contact privilégiée et les divers services concernés par leur enfant (CPMS, Service de Médiation scolaire, ...). Pendant l'année, rappeler régulièrement ces informations sous un autre format.

■ Prévoir une structure qui accueille les parents : un local parents, un moment café, ... où pourront être abordés la question des devoirs, le journal de classe, les

évaluations. *L'objectif de cette structure est d'entendre les parents et de les impliquer dans la scolarité de leurs enfants*¹.

■ Mieux organiser les réunions de parents : il est préférable d'organiser sur rendez-vous les réunions de parents en prévoyant des horaires compatibles avec leur vie professionnelle. Veiller à ne pénaliser personne en s'y tenant à l'horaire préétabli et en prévoyant un temps d'entretien suffisant afin d'éviter les files d'attente et de submerger les enseignants.

■ En cas de divorce des parents, remettre systématiquement une copie des documents scolaires (bulletins, invitations aux réunions, ...) aux deux parents, sauf jugement contraire.

■ Exemples de bonnes pratiques

¹ *Enfant-roi ?*, Entrées libres, n°21, septembre 2007

susceptibles de favoriser le partenariat écoles-parents : organisation de conférences sur la parentalité en collaboration avec le personnel du CPMS ou du SPSE, organisation de cours de français langue étrangère à l'attention des parents de primo-arrivants en collaboration avec un établissement d'enseignement de Promotion sociale, ...

Convoquer les parents, oui mais comment ?

■ Les parents peuvent être convoqués de différentes manières : à l'invitation du chef d'établissement, à celle d'un enseignant (qui souhaite expliquer sa pédagogie à ses parents d'élèves par exemple), à l'invitation de l'association de parents, ...

■ L'ensemble de la communauté éducative peut tenir une réflexion sur la communication avec les parents.

■ Lors de l'entretien, commencer par du positif. Éviter de dévaloriser l'élève : toujours valoriser ses efforts et présenter ses perspectives de développement. L'enseignant-e s'informe auprès des parents des éléments susceptibles d'éclairer les résultats insuffisants ou en déclin ou un comportement perturbateur.

■ Éviter d'accabler les parents et proposer des solutions et stratégies.

Que faire en cas de rupture du dialogue ?

Une personne tierce peut permettre de renouer le contact. Celui-ci peut être : le chef d'établissement (pour autant qu'il soit extérieur au conflit), un autre enseignant, un agent du CPMS, un médiateur scolaire, un membre de l'association de parents, la Fédération des Associations de Parents, ou un service extérieur (cf. infra).

Que faire si les parents d'un élève harcèlent un membre de l'équipe éducative ?

■ Ne pas rester seul face à cette situation : en parler à l'équipe éducative et au chef d'établissement.

■ Avertir l'auteur que le harcèlement est un acte punissable par la loi, qu'il doit mettre fin à ces pratiques immédiatement et prévoir une trace de cet avertissement.

■ Privilégier la conciliation avec des personnes ou services extérieurs (médiateur scolaire, un membre de l'association de parent, ...).

■ Si la situation apparaît sans issue ou s'aggrave, déposer plainte auprès de la Police locale ou du Parquet du Procureur du Roi. Le chef d'établissement ne peut porter plainte dans ce cas, puisqu'il n'est pas la victime, mais il peut faire un signalement auprès de la Police.

Que faire si un parent d'élève agresse un membre de l'équipe éducative ?¹

■ Pour gérer au mieux une situation de crise, il est nécessaire d'adapter sa réponse en tenant compte notamment de l'endroit où la crise a lieu (dans un bureau ou dans la cour de récréation), de la dangerosité de la personne (comportements agressifs verbaux ou physiques), de la proximité des élèves et de l'évolution de la situation.

■ Il est nécessaire d'être attentif aux premiers signes d'agression (haussement du ton de la voix, tremblements, menace du poing, visage rouge ou blanc, ...) afin d'intervenir le plus tôt possible.

■ Si les premiers signes apparaissent, garder son calme et éviter

l'escalade verbale. Garder une distance physique sécuritaire, s'assurer d'avoir accès à une issue pour quitter l'endroit, rester en lien avec des collègues, adopter une attitude empathique et être à l'écoute, laisser le temps à la personne pour s'exprimer.

■ Si la personne se calme, éviter d'entreprendre tout de suite une discussion sur les motifs de la crise et proposer de reporter la communication à un autre moment, lorsque les tensions se seront apaisées.

■ Lui proposer rapidement un rendez-vous. Éviter de la rencontrer seul dans la classe et solliciter la présence d'un tiers, direction ou service extérieur qui pourra tenter une conciliation (cf. infra).

■ Si la personne perd totalement le contrôle d'elle-même (crise de

colère) : lui demander calmement de se retirer dans un endroit calme, en lui suggérant un motif pour se déplacer à un autre endroit, demander aux élèves ou témoins extérieurs (autres parents) de s'éloigner. Dans la mesure du possible, laisser la personne seule pour un court laps de temps afin qu'elle reprenne tranquillement ses esprits ou qu'elle récupère (évoquer un motif). En profiter pour aller chercher une tierce personne (éducateur, enseignant, direction).

■ Si l'enseignant se sent menacé, il y a lieu de déposer plainte auprès des services de Police. Un établissement scolaire ne peut porter plainte dans ce cas, puisqu'il n'est pas la victime, mais il peut faire un signalement auprès de la Police.

■ Si la personne ne se calme pas et si la sécurité de l'entourage est menacée, demander de

l'aide, voire faire appel aux services de Police.

■ Dans tous les cas, face à une personne en crise :

• « Ne pas entrer dans une lutte de pouvoir où l'on cherche à asseoir son autorité ;

• Éviter d'exprimer son exaspération, ou d'insulter la personne ;

• Ne pas monter le ton de la voix ;

• Éviter de donner des ordres, de lui faire des reproches, ou la morale ;

• S'assurer qu'une seule personne intervienne auprès de la personne en crise ;

• Ne pas revenir sur des histoires anciennes ;

• Permettre à la personne d'exprimer ses sentiments et frustrations » ;

Consulter la fiche [Violence verbale](#) ou la fiche [Violence physique](#)

L'autorité parentale des enfants mineurs en matière de scolarité

L'autorité parentale concerne, entre-autres :

■ Le droit d'obtenir des informations

relatives à la scolarité de son enfant auprès de l'école fréquentée. Cela comprend notamment :

• le droit d'être informé de l'inscription ou la demande de celle-ci dans une école ;

• le droit de connaître les résultats scolaires de l'élève, la remise des bulletins ;

• le droit d'être présent à la réunion de parents ;

• le droit de connaître les options choisies par l'élève ainsi que son horaire ;

• le droit de connaître les éventuelles sanctions disciplinaires ;

• le droit de connaître les frais liés à la scolarité ;

• ...

■ Le droit de **prendre une décision** au sujet de la scolarité de son enfant. Cela comprend notamment :

• l'inscription effective d'un enfant ;

• le choix des options (en accord avec l'enfant) ;

• le choix d'un cours de morale laïque ou de religion (catholique, protestante, orthodoxe, musulmane, juive) ;

• le fait de participer ou non à un voyage scolaire ;

• le fait de placer l'enfant dans un internat ;

• ...

¹ Vous entrez dans une zone sans violence, Centrale des syndicats du Québec, téléchargeable [ici](#) (consulté le 31 mars 2011)

Exercice conjoint de l'autorité parentale :

■ Les père et mère, qu'ils vivent ou non ensemble, exercent en principe conjointement leur autorité parentale sur la personne de l'enfant¹. Toutefois, à l'égard des tiers de bonne foi², chacun d'eux est censé agir avec l'accord de l'autre. En d'autres termes, lorsqu'un parent prend une décision pour son enfant, il est censé agir avec l'accord de l'autre.

■ Lorsqu'aucune décision judiciaire n'est connue du chef d'établissement, celui-ci agira donc en fonction des principes de droit commun, qui sont les suivants:

- toute décision relative à l'enfant doit être prise de commun accord par les parents, mais chaque

parent est présumé, lorsqu'il agit seul avec un tiers comme un chef d'établissement scolaire, avoir reçu un mandat de l'autre pour prendre les décisions relatives à l'enfant ;

- cette présomption cesse lorsque le tiers n'est plus de bonne foi, c'est-à-dire lorsqu'il sait ou doit savoir que l'autre parent s'oppose à la décision prise ;

- le simple fait que les parents vivent séparés n'implique pas, en soi, qu'ils ne s'entendent pas au sujet de l'éducation de leur enfant, et la simple connaissance de la séparation par le chef d'établissement ne renverse pas la présomption de bonne foi dans son chef, ni d'évidence le fait qu'un seul des parents se présente pour prendre la décision.

- Le chef d'établissement appréciera, compte tenu de toutes les circonstances dont il a connaissance,

s'il peut raisonnablement croire que le parent qui désire prendre une décision qui concerne un élève ou un futur élève de son établissement, a obtenu le consentement de l'autre parent ou qu'à tout le moins ce dernier ne s'y est pas opposé.

- Le chef d'établissement qui a un doute au sujet d'une décision d'un parent a la liberté d'informer l'autre parent des intentions du parent qui désire prendre une décision. Le parent informé peut s'opposer à la décision.

Opposition d'un des parents à une décision relative à la scolarité de l'enfant :

- Un parent qui s'oppose à une décision désirée par l'autre parent doit le faire soit par courrier écrit adressé au chef d'établissement, soit par la voie judiciaire.

- Le chef d'établissement ne peut dans ce cas

accepter la décision que le premier parent voulait prendre seul puisqu'il n'est plus de bonne foi (il est averti qu'un parent s'oppose à une décision de l'autre parent)

- Le chef d'établissement informe le premier parent, afin que celui-ci puisse le cas échéant intenter une action judiciaire pour se faire autoriser à prendre seul la décision litigieuse.

- Si un parent s'oppose à une décision prise par l'autre parent qui a déjà acceptée par le chef d'établissement, la bonne foi du chef d'établissement subsiste. La décision est toujours valable et le chef d'établissement informera l'opposant de ce fait.

Parents en instance de divorce ou divorcés :

Le plus souvent, l'autorité parentale reste conjointe, les deux parents gardent leur droit de décision et d'information relatif à la scolarité de leur enfant.

Cependant, la convention préalable au divorce ou le jugement peut prévoir des aménagements à l'autorité parentale (ex : garde exclusive chez un parent qui a pour conséquence que l'autre parent ne peut pas venir le chercher à la sortie des cours ; décision du juge sur le choix de l'école ou d'une option car les parents n'arrivaient pas à s'entendre, ...).

Si un parent veut se prévaloir d'un jugement auprès du chef d'établissement (lui confiant par exemple la garde exclusive et donc la possibilité de demander au chef d'établissement que l'autre parent ne vienne pas rechercher l'enfant après les cours), il doit en informer ce dernier en lui montrant, par exemple, une copie du jugement. Attention, un document de l'avocat n'est pas valable.

Le chef d'établissement ne peut pas se voir reprocher le fait d'avoir ignoré qu'un tel jugement existait s'il

ne lui a pas été présenté, ni se voir reprocher le fait de ne pas avoir interrogé les parents au sujet de l'existence d'un tel jugement.

A savoir : le jugement prévaut toujours sur la convention privée.

Un des parents est déchu de son autorité parentale :

Seul le parent qui a l'autorité parentale exclusive a le droit de prendre une décision concernant la scolarité de son enfant. Le parent déchu de son autorité parentale ne pourra prendre part qu'aux décisions qui concernent des éléments de l'autorité parentale déterminés par le juge et qui sont entérinés dans un accord.

Cependant, le parent déchu conserve le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant et le droit d'obtenir des informations relatives à

¹ Articles 373 et 374 du Code civil

² « La "bonne foi" est la croyance qu'a une personne de se trouver dans une situation conforme au droit, et la conscience d'agir sans léser les droits d'autrui », Dictionnaire du droit privé, Serge Braudo.

la scolarité de son enfant, sauf uniquement si le juge en a décidé autrement.

Le chef d'établissement, le titulaire de classe ou un membre du personnel de l'enseignement ne pourra pas se voir reprocher le fait d'ignorer qu'un parent était déchu de son autorité parentale, s'il ne lui a pas été prouvé par l'autre parent ayant l'autorité parentale exclusive. Il ne pourra pas non plus se voir reprocher le fait de ne pas avoir interrogé le parent ayant l'autorité parentale exclusive.

→ En pratique...

■ Face à un parent seul ou en présence d'indices de tensions familiales, il est conseillé d'obtenir une copie du jugement reprenant la décision concernant l'autorité parentale.

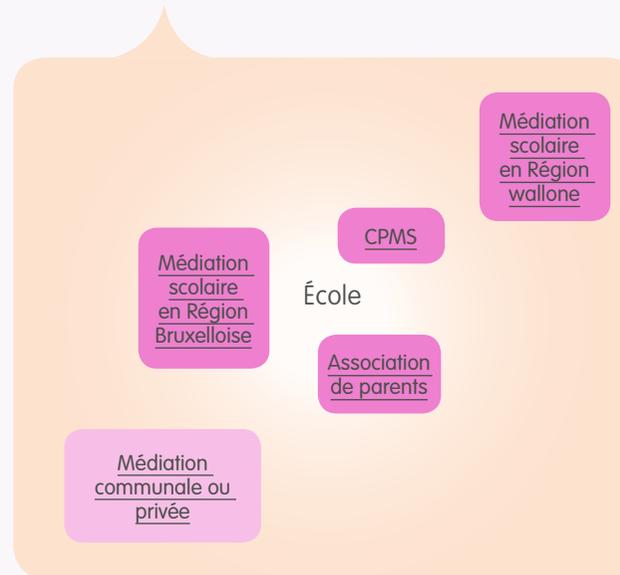
■ Dès l'inscription de l'enfant, il convient d'enregistrer les coordonnées des deux

parents, si ceux-ci sont divorcés ou séparés.

■ L'école doit rappeler que pour toute information relative à son enfant, un parent divorcé ou séparé doit s'adresser en priorité à l'autre parent. Toutefois, il est conseillé d'envoyer aux deux parents les documents importants (le bulletin, orientation scolaire, invitation à une réunion de parents). La communication par e-mail pourrait faciliter les doubles envois d'information.

Intervenants

- Scolaires
- Non-scolaires



Le Service des Affaires générales de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire répond aux questions juridiques concernant **l'autorité parentale.**

02/690 83 96 pour le réseau d'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

02/690 83 97 pour les réseaux officiels et libres subventionnés

Références légales

Décret du 30 avril 2009 portant sur les Associations de parents d'élèves et les Organisations représentatives d'Associations de parents d'élèves en Communauté française.

Les articles 20 à 22 concernant l'accès aux établissements scolaires du décret du 30 juin 1998.

+ En savoir plus ?

• Circulaire n°3743 du 28 septembre 2011, Les associations de parents d'élèves et les Organisations représentatives d'Association de parents d'élève en Communauté française.

• Parents séparés et l'école, la co-parentalité et Parents séparés et l'école, quelle communication ?, Analyse de l'UFAPEC, 04.12 et 05.12

Décès

Le décès d'un enfant ou d'un collègue, qu'il soit accidentel ou dû à un suicide, est une réalité qui peut frapper un établissement scolaire et qui touche toute la communauté éducative.

Points de repères pour des jeunes enfants suite à un décès

- Expliquer aux enfants les faits. Il est inutile de cacher la vérité, même aux plus jeunes. Le choix des mots est important et tient compte de leur âge.
- Exprimer ses propres sentiments et leur dire que c'est normal d'éprouver de la tristesse, de la colère.
- Les encourager à s'exprimer par le dessin, les jeux, la parole.

- Être ouvert et réceptif aux questionnements. Admettre que l'on n'a pas toutes les réponses.
- Maintenir autant que possible la routine dans la classe. Les enfants ont besoin de se sentir en sécurité et entourés de leurs repères habituels.
- Proposer une activité aux élèves en lien avec l'enfant disparu. Exemple : *produire un dessin ou un petit texte et les rassembler dans un album qu'ils pourront remettre à la famille.* Ce type d'activité permet aux enfants de dire au revoir symboliquement à leur camarade de classe.
- Informer les parents (par courrier) et leur communiquer les coordonnées des services auxquels ils peuvent s'adresser s'ils constatent un comportement inquiétant chez leur enfant (agressivité, crises d'angoisses, régression...) suite au décès d'un-e camarade.

Points de repères pour des adolescents suite à un décès

- Si le chef d'établissement souhaite un soutien pour gérer cet événement, il peut faire appel à un service externe (cf. infra) en accord avec les services déjà présents sur place (CPMS, médiateur scolaire interne) et en fonction de la gravité de la situation. Le risque de conséquences psychologiques négatives chez les élèves et le personnel éducatif tels qu'un sentiment de culpabilité, d'insécurité, des troubles psychosomatiques ne doit pas être négligé.
- Leur expliquer clairement la situation et les circonstances de la mort. Attention, il est

- nécessaire de préserver la vie privée et de s'informer sur ce que les proches souhaitent fournir ou non comme explications plausibles. Le respect dû à la vie privée impose de limiter la transmission d'information.
- Leur laisser exprimer leurs émotions s'ils le souhaitent. Exemple : mettre à disposition des élèves un espace de parole, leur laisser du temps en classe pour échanger leurs sentiments, ...
- Accepter les comportements inadéquats, dans la limite de la décence : chacun réagit différemment à un deuil (besoin de rigoler, de faire comme si rien ne s'était passé, ...).
- Respecter leur façon de vivre leur deuil : besoin d'être seul ou de rester entre jeunes.
- Leur offrir une écoute ou désigner une

- personne disponible s'ils souhaitent en parler (CPMS, éducateur, médiateur scolaire, ...), en accord avec la personne concernée.
- Suggérer aux élèves une activité symbolique (montage de photos, écriture d'un texte personnel, moment ou lieu de commémoration, ...).
- Informer les parents et leur communiquer les coordonnées des services auxquels ils peuvent s'adresser s'ils constatent un comportement inhabituel chez leur enfant (agressivité, dépression, assuétudes, ...) suite au décès d'un-e camarade.
- Si le chef d'établissement souhaite un soutien pour gérer cet événement, il peut faire appel à un service externe (cf. infra) en accord avec les services déjà présents sur place (CPMS, médiateur scolaire interne) et en fonction de la gravité de la situation. Le

risque de conséquences psychologiques négatives chez les élèves et le personnel éducatif tels qu'un sentiment de culpabilité, d'insécurité, des troubles psychosomatiques ne doit pas être négligé.

Points de repères pour soi et/ou un collègue confronté à un décès

- Traverser un deuil est une épreuve douloureuse et parfois longue.
- Laisser exprimer et vivre les émotions difficiles est nécessaire au travail du deuil. Parler du décès aux proches de confiance (ex : famille, collègues, ...). L'aide et le soutien de l'entourage sont primordiaux pour traverser plus sereinement ce parcours.

- Outre les personnes de l'entourage, il existe des professionnels de l'écoute par téléphone, des groupes d'entraide et de soutien, des forums d'entraide, qui offrent à la personne en deuil la possibilité d'exprimer ses émotions (cf. infra).

- Tout changement important dans la vie privée et professionnelle est déconseillé pendant la première année de la période de deuil, car la perte d'un environnement de travail connu renforce davantage le stress. La personne en deuil peut ne pas être en mesure de faire face à ce stress supplémentaire d'adaptation à une nouvelle situation. Privilégier, dans la mesure du possible, la mise en place d'un soutien supplémentaire ou une forme d'allègement dans le cadre de travail habituel.

Outils

Vous avez des ressources à nous proposer ? Contactez notre ligne 0800/20.410 pour nous les communiquer afin de les faire partager à d'autres professionnels de l'éducation...

- La question de la mort fait rarement partie du programme scolaire. Pourtant aborder le sujet s'avère être un acte préventif, social et un soutien pour la vie. Il permet aux enfants et adolescents d'exprimer leurs craintes et angoisses. Le CPMS peut apporter une aide dans cette réflexion.

- Le portail des soins palliatifs en Wallonie présente des dossiers

pédagogiques sur la thématique destinés aux enseignants de l'enseignement fondamental.

- La médiathèque propose dans son catalogue Éducation pour la santé, des films (avec fiches pédagogiques) relatifs à la mort, au deuil et au suicide.

Intervenants

Renseignez-vous dans votre quartier sur les initiatives existantes (la maison de jeunes, l'AMO, le Centre de guidance, ...).

+ En savoir plus ?

- Circulaire n° 2433 du 3 septembre 2008, Droits des proches d'une victime décédée, concerne le personnel de l'Enseignement
- Comment aider les enfants en cas d'événement tragique ?, Yapaka.



■ Scolaires
■ Non-scolaires

Suicide - tentative de suicide

Le suicide est la deuxième cause de décès chez les jeunes entre 15 et 25 ans.

L'enseignant n'a pas pour rôle de gérer cette problématique, il ne s'agit pas de se substituer au psychologue ou aux parents du jeune, mais après un minimum d'écoute bienveillante, il doit pouvoir guider l'élève vers des services spécialisés si celui-ci en accepte l'idée.

Points de repères face à des menaces suicidaires d'un élève

■ Les enfants/ jeunes ne lancent pas nécessairement de signaux préalables à une tentative de suicide ou ceux-ci sont difficiles à interpréter. C'est rarement à l'enseignant que le jeune va se confier, mais l'enseignant peut

apprendre le problème par un autre élève. Parfois, ce sont des petites phrases qui doivent interpeller telles que « Je ne vais plus vous embêter », « Je ne sers à rien »,...

■ Toujours prendre une menace suicidaire au sérieux. Il est important de prendre le temps d'écouter le jeune sans l'interroger, sans le juger ou le moraliser, sans faire référence à ce qu'on a soi-même vécu lors de sa propre adolescence ou encore éviter de le « secouer une bonne fois ».

■ Après une écoute bienveillante, il est important que l'adulte, sans se sentir coupable, défaillant ou dévalorisé, fixe les limites de l'aide qu'il peut apporter au jeune. Il convient de le guider, voire l'accompagner, vers le CPMS ou lui proposer d'effectuer certaines démarches vers des

organismes extérieurs qui pourront lui offrir un soutien (cf. infra).

■ Si le jeune refuse toute aide extérieure, il est important d'informer le jeune de l'obligation d'aide et de le prévenir des suites éventuelles qui seront données à ses confidences.

■ Il est important de ne pas rester seul avec cette confiance et de pouvoir en parler à un relais de sa sphère professionnelle (direction, CPMS, SPSE, ...) afin de voir, ensemble, les différentes ressources spécifiques disponibles. En effet, chacun peut avoir un rôle à jouer, à son niveau.

■ Si le jeune est mineur, il convient d'en informer les parents sauf si les circonstances de faits indiquent que cela serait contraire à l'intérêt de l'enfant.

■ Pour toute question ou doute quant à la démarche à adopter, le

Centre de Prévention du suicide est également un service compétent pour aiguiller les enseignants sur l'attitude ou la réponse à apporter au jeune.

Points de repères suite à un suicide d'un élève ou d'un membre du personnel

■ Annoncer rapidement le décès à la classe de l'élève concerné et aux enseignants est important car d'une part, il y a un risque que les élèves distordent les faits et propagent de faux messages et d'autre part, cela montre que les adultes de l'établissement scolaire reconnaissent le fait et se soucient des élèves et de ce qu'ils ressentent. Attention, il est nécessaire de préserver la vie privée et de s'informer sur ce que les proches

souhaitent fournir ou non comme explications plausibles. Le respect dû à la vie privée impose de limiter la transmission d'information.

■ Si le chef d'établissement souhaite un soutien pour gérer cet événement, il peut faire appel à un service externe (cf. infra) **en concertation avec les services déjà présents sur place** (CPMS, médiateur scolaire interne) et en fonction de la gravité de la situation (conséquences psychologiques chez les élèves et le personnel éducatif tels un sentiment de culpabilité, d'insécurité, des troubles psychosomatiques).

■ Veiller à la prise en charge du soutien psychologique des élèves et des équipes éducatives (informer que des personnes de référence sont disponibles pour répondre à leurs questions et réflexions, mettre à disposition des

locaux, ...). En mettant directement ce soutien en place, au cours des premiers jours, on prévient le risque d'installation d'un traumatisme ainsi qu'un risque de contagion ¹.

- En concertation avec les services psychosociaux, soutenir et informer également les parents qui le souhaitent.
- Pour une prise en charge à plus long terme, les élèves/parents peuvent être orientés vers des services extérieurs (cf. infra).

+ En savoir plus ?

Brochure du Centre de Prévention du suicide : [Après le suicide d'un proche](#), 2010

[Suicides et tentatives de suicides à l'adolescence](#), Bruxelles Santé, n°29.

Consulter la fiche [décès](#)

¹ Brochure [Après le suicide d'un proche](#), Centre de prévention du suicide, 2010, p.11

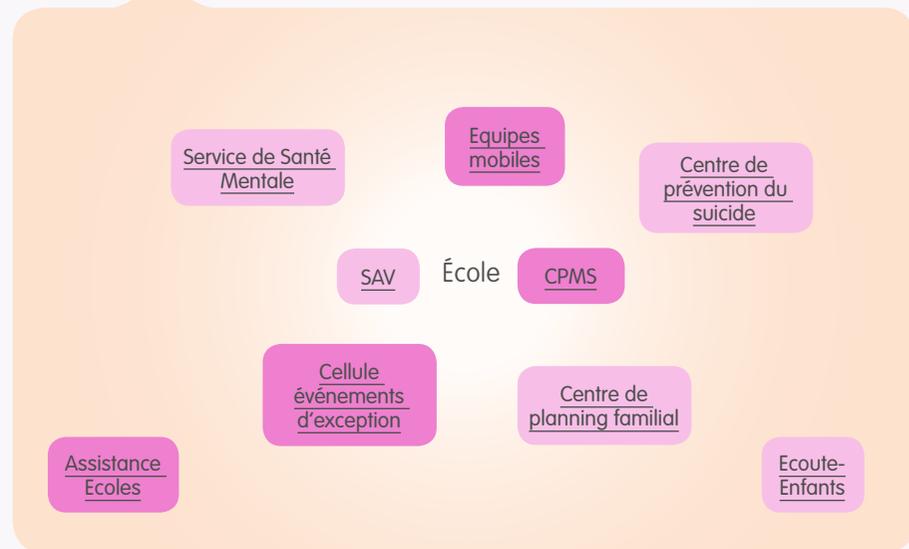
Pistes de prévention

- Etablir des contacts préalables avec des services compétents (voir infra).
- Discuter en équipe d'un dispositif en cas de crise suicidaire ou de tentative de suicide au sein de l'établissement.
- L'[Institut de Formation en Cours de Carrière](#) propose, aux équipes éducatives, différents types de formations dont certaines relatives, par exemple, aux conduites à risque chez le jeune.
- Les Centres Locaux de Promotion de la Santé disposent d'outils de prévention sur la thématique du suicide qui peuvent être empruntés

gratuitement par les enseignant-e-s.

- • [La médiathèque](#) propose dans son catalogue [Éducation pour la santé](#), des films (avec fiches pédagogiques) relatifs à la mort, au deuil et au suicide.
- Comment aider les enfants en cas d'événement tragique ?, [yapaka](#).

Intervenants



- **Scolaires**
- **Non-scolaires**

Communication aux médias lors d'un événement d'exception ¹

Doit-on accepter de répondre aux sollicitations des journalistes ?

Il n'y a aucune d'obligation d'accepter. Il est possible de refuser toute communication avec la presse pour diverses raisons (afin de préserver l'image de l'établissement par exemple ou d'éviter la reproduction de faits similaires dans d'autres établissements). Mais dans la réalité, et pour des événements exceptionnels, le silence ne constitue pas nécessairement une

¹ L'événement d'exception présente les caractéristiques suivantes : il survient de manière inattendue, engendre un sentiment d'impuissance, une peur intense, de l'anxiété ou de l'effroi et est une menace pour l'intégrité physique ou psychologique de soi ou d'autrui (définition du SISU).

bonne option car il peut être interprété comme une volonté de cacher des faits ou de dissimuler l'ampleur de la situation.

Pourquoi communiquer ?

Il est important de réagir dans l'instant pour clarifier l'information, et que celle-ci émane d'une source fiable et officielle, surtout face à un public d'élèves le plus souvent équipé(s) de nouvelles technologies en tous genres (SMS, mails, photos, vidéos via le GSM, ...). Cela permet d'éviter la naissance et la propagation de rumeurs basées sur des sources moins fiables et une profusion de messages plus fantasmatiques les uns que les autres.

Principes avant toute communication :

■ D'abord avertir les familles / les personnes concernées (si le Parquet est sur les lieux, aucune communication ne peut être faite sans en avoir

l'autorisation expresse de celui-ci). Il est primordial que les parents apprennent l'événement par l'école et non pas par les médias.

■ Tenir informées en priorité les autorités concernées : le Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou le Pouvoir organisateur.

■ Se mettre d'accord avec l'équipe éducative pour éviter que chacun fasse un commentaire personnel. Limiter le nombre d'orateurs afin de diminuer le risque de diffuser des éléments contradictoires.

■ Outre les informations sur les faits, les médias se concentreront de manière plus ou moins importante sur les émotions, en récoltant des témoignages de personnes directement impliquées. Il est essentiel de ne transmettre aucune donnée aux journalistes sur les auteurs, victimes

et témoins des faits sans leur accord préalable (protection de la vie privée).

Que communiquer ?

■ S'en tenir aux faits
CONCRETS :

• **Que** s'est-il passé ?

• **Qui** est impliqué ? (veiller à respecter l'anonymat et la présomption d'innocence)

• **Quand** cela s'est-il produit ? (et/ou depuis quand l'établissement en a connaissance) ?

• **Où** cela s'est-il produit ?

• **Quelles actions** ont été mises en œuvre ?

• **Quelles** sont les conséquences ?

• **Qui** gère la situation ?

■ Respecter la vie privée des victimes mais aussi de(s) l'auteur(s) des faits : ne pas communiquer de noms ou d'éléments

permettant l'identification (présomption d'innocence).

■ Veiller à ne pas rejeter la faute sur un collègue ou sur une autorité.

■ Éviter toute déclaration qui pourrait offenser la conviction religieuse ou philosophique, l'identité linguistique, culturelle ou ethnique d'un groupe de la société.

■ Mettre l'accent sur les étapes positives entreprises pour gérer la situation.

Comment communiquer ?

■ Même dans l'urgence, veiller à préparer une communication.

■ Déterminer et transmettre le même message aux divers interlocuteurs.

■ Oser dire que l'on ne sait pas certaines choses, surtout si l'on ignore comment la situation évoluera.

■ Expressions et attitudes à éviter :

- le silence ;
- la fermeture : « pas de commentaires » ;
- le démenti : « il ne se passe rien » ;
- le désengagement : « je ne fais qu'appliquer les ordres qui ... ».

Exemple de message suite à un cas de méningite dans une école :

« Ce matin, vers 10 heures, nous avons été avertis par l'hôpital qu'un de nos élèves avait été hospitalisé la veille pour une méningite de type dangereux. Nous avons immédiatement réalisé, en collaboration avec le médecin scolaire et le CPMS, un courrier à destination de tous les parents afin de les informer le plus complètement possible. Nous leur demandons d'être particulièrement vigilants dans les prochains jours aux symptômes, à savoir des nausées, des maux de tête, des raideurs dans la nuque, des douleurs dans la mobilité des membres. Nous n'avons pas eu connaissance d'autres cas déclarés dans notre établissement. La direction et le CPMS restent à la disposition des parents pour toute information complémentaire ».

+ En savoir plus ?

Bibliographie :

- DEVARENNE G., Impact des crises en milieu scolaire, in Magazine de la Communication de crise et sensible, vol. 13, avril 2007, p. 33-47.
- Un guide en communication de crise, IBZ, Direction Générale Centre de crise, téléchargeable sur leur [site](#).
- Prévoir et gérer une communication de crise, SPF Chancellerie du Premier Ministre, COMM Collection n°7, juin 2007.



Collaboration entre les services de Police et l'école

Le recours à la Police dans son mandat répressif, ne doit constituer que la solution ultime dans des cas très rares où la sérénité immédiate des membres de la communauté scolaire est compromise. S'il va de soi que, dans une démarche éducative, les transgressions puissent faire l'objet d'un rappel à la norme, celui-ci devrait être prioritairement géré dans le cadre scolaire par ses acteurs légitimes et quotidiens.

Quelles sont les modalités d'intervention de la Police dans un établissement scolaire ?

■ Intervention à l'initiative de la Police (articles 20 à 24 du décret du 30 juin 1998) :

Dans l'exercice de leurs fonctions, les services de Police ont accès aux établissements scolaires s'ils sont munis d'un mandat d'amener, d'un mandat d'arrêt ou d'un mandat de perquisition, dans les cas de flagrant

délit ou de crime, dans les cas d'urgence (appel à l'aide venant de l'intérieur, incendie, ...).

Hormis ces cas, les services de Police doivent solliciter et obtenir du chef d'établissement ou de son délégué l'autorisation de pénétrer dans les locaux.

Remarque : l'**apostille** n'est pas un document permettant d'accéder aux établissements scolaires.

■ Intervention de la Police à la demande du chef d'établissement :

Les modalités d'une intervention des forces de Police au sein d'un établissement scolaire peuvent être convenues entre le chef d'établissement et le correspondant Police (voir point 5). Il va de soi que la demande d'intervention doit respecter les droits et libertés de chacun et tenir compte de l'autorité parentale : les parents restent pleinement

titulaires de l'autorité parentale et aucune décision ne peut être prise sans leur accord. En inscrivant leur enfant dans une école, les parents le confient à celle-ci pour une mission bien définie. Il n'y a donc pas un transfert de l'autorité parentale, même si les élèves sont placés sous la responsabilité du chef d'établissement lorsqu'ils sont dans l'enceinte de l'école.

D'autre part, il y a toujours lieu de s'interroger sur la légitimité de ces interventions policières à l'école afin d'éviter la stigmatisation des élèves. L'école, de par ses missions, n'est certainement pas le lieu adéquat pour ce genre d'interventions.

Quelles sont les modalités d'intervention de la Police aux abords des établissements scolaires ?

Les abords des établissements scolaires sont des lieux publics. La Police peut donc y intervenir d'initiative ou sur appel, dans le cas d'un trouble à l'ordre public ou lorsqu'une infraction est commise.

Cependant, il peut exister des spécificités propres à ces lieux :

- la peine encourue pour une infraction commise aux abords d'un établissement scolaire peut être supérieure à la peine encourue pour des faits de même nature commis hors de ces abords (exemple : consommation de drogue) ;
- un protocole établi entre l'école et la Police locale peut prévoir des surveillances à la sortie des classes (exemple : en cas de racket grave).

La Police peut-elle se présenter pour auditionner un élève mineur ou pour l'emmener dans ses locaux afin de l'auditionner ?

Si les officiers de Police ne disposent pas d'un mandat (cité plus haut), le directeur ne peut pas autoriser qu'un élève mineur suive les services de Police sans l'accord préalable des parents. Dans le cas où l'accord parental a été donné expressément, le directeur est tenu d'informer le jeune qu'il peut toujours refuser de les accompagner et qu'il ne peut être sanctionné pour ce refus.

Les opérations policières de grande ampleur dans les écoles

De temps en temps, la presse fait état d'opérations policières de contrôle et de fouille de groupes d'élèves, qui sont menées dans les écoles à la demande des directions.

Cela pose toute une série de questions au niveau des droits, notamment sur le respect de la vie privée (article 22 de la Constitution belge et article 16 de la Convention internationale des droits de l'enfant).

■ La direction d'une école peut autoriser la Police à entrer dans l'école (ou l'internat) dans le respect de la vie privée du personnel et des élèves mineurs et majeurs.

■ Une école est un bâtiment privé. La Police ne peut donc y entrer et faire des fouilles que dans des conditions très précises :

- sur mandat du juge d'instruction ou avec une autorisation écrite et préalable du Procureur du Roi ;

- en cas de flagrant délit ;

- sur réquisition ou avec l'accord des personnes (la direction) qui ont la jouissance des lieux ;

- sans cet accord, uniquement s'il y a un danger grave et imminent.

Si une de ces conditions n'est pas remplie, l'opération policière qui aurait lieu dans l'école ne serait pas légale.

Cela signifie que ce type d'opération ne peut être effectué afin de s'assurer que des élèves ne détiennent pas de produits illicites, **s'il n'y a pas d'indices préexistants**.

En principe, la Police doit faire une enquête ciblée sur l'élève soupçonné et l'interpellation doit avoir lieu en dehors de l'école

sauf en cas de flagrant délit. Les officiers de Police ne peuvent pas contrôler l'ensemble des élèves en cas de soupçon sur certains élèves.

■ Si une fouille est effectuée, il doit s'agir d'une fouille judiciaire (article 28 §2 de la loi sur la fonction de Police du 5 août 1992). Cette fouille n'est autorisée que si une infraction a été constatée au préalable et qu'il y a des présomptions raisonnables. On admet alors qu'un policier du même sexe que la personne fouillée, l'oblige à se déshabiller complètement dans certaines conditions mais il lui est interdit de toucher la personne. Si une fouille corporelle doit être pratiquée, elle ne peut l'être que par un médecin. Toute fouille judiciaire doit être faite individuellement, pas en groupe et pas en présence de la direction de l'école.

La Police oblige parfois les élèves à rester dans un local. Ceci peut être considéré comme une

arrestation administrative (article 31 de la loi sur la fonction de police du 5 août 1992) puisqu'ils sont privés provisoirement de liberté. Dans cette situation, la Police doit d'abord avoir des indices qu'une infraction va être commise ou qu'elle a été commise avant de pouvoir procéder à une arrestation et/ou à une fouille.

Les fouilles réalisées sur un groupe d'élèves, et non de manière individuelle, posent également question, puisque certains élèves stigmatisés par un chien renifleur sont alors exposés aux yeux des autres élèves et de l'équipe éducative.

La collaboration avec la Police dans le cadre de la circulaire PLP41 :

La circulaire PLP 41, publiée par le Ministre de l'Intérieur en 2006, prévoit le développement d'une collaboration entre les services de Police et la communauté scolaire.

Selon la circulaire, les partenariats doivent se traduire par :

- la définition, « d'une manière claire et conviviale », de « procédures de renvoi et de collaboration entre les diverses communautés scolaires et la Police » ;

- l'établissement d'un « point de contact permanent », chargé des relations avec lesdites communautés et de la conclusion d'accords portant sur différentes problématiques dont le traitement serait de nature à « garantir un environnement scolaire sûr ».

En vertu de la circulaire PLP 41, ces accords doivent être formalisés dans des conventions écrites associant, dans l'état actuel des choses, établissements scolaires, Police, procureur du Roi et bourgmestres compétents dans la zone de Police concernée.

Il est toutefois important de rappeler que cette circulaire n'a pas pour objectif de prévoir une présence permanente des forces de l'ordre dans l'établissement scolaire ni des missions intrusives de leur part. Le but n'est pas non plus de transformer la Police locale en gestionnaire de certains problèmes scolaires et notamment du décrochage scolaire. En effet, le chef d'établissement, lorsqu'il l'estime nécessaire, peut, outre l'intervention du CPMS, demander auprès de la DGEO, le concours de personnes extérieures à l'école (équipes mobiles, médiateurs scolaires, ...) en vue de recevoir une aide à la remobilisation scolaire de l'élève, à la gestion de conflits, d'actes de violence, ...

+ Plus d'information ?

Circulaire 1721 du 4 janvier 2007 pour l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé.

A qui s'adresser en cas de désaccord avec le comportement des policiers ?

Si les droits du jeune ou de toute autre personne n'ont pas été respectés ou si un comportement abusif de la part d'un policier a été constaté, il y a lieu de porter plainte soit auprès de la hiérarchie du policier concerné, soit auprès de l'Inspection générale des police ou auprès du Comité P.

Si l'abus concerne un fait de discrimination, il y a lieu de le signaler auprès du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (0800 12 800).

Il est conseillé de faire appel à un avocat ou à un service social ou juridique pour être informé et soutenu dans ces démarches.





3 Les services d'aide à la gestion et à la prévention de la violence

Services d'aide à la gestion et à la prévention de la violence

Les intervenants pour la santé et le bien-être :

3 Les services d'aide à la gestion et à la prévention de la violence

À qui faire appel ?

Les services d'aide présentés dans cette section peuvent se distinguer de par leur proximité avec l'établissement scolaire :

Les services ou acteurs liés à l'établissement scolaire

ou services de première ligne :

l'équipe éducative, le chef d'établissement, le CPMS, le SPSE, le médiateur scolaire interne, ...

Les services ou acteurs du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

ou services de deuxième ligne :

■ Secteur de l'enseignement obligatoire : Services de Médiation scolaire, Equipes mobiles, Cellule événements d'exception, numéro vert Assistance Écoles ;

■ Secteur de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la Jeunesse : Services d'accrochage scolaire ;

■ Secteur de l'Aide à la Jeunesse : le Service d'Aide à la Jeunesse, le Service de Protection judiciaire, les Services d'Aide en Milieu Ouvert, les Services Droits des Jeunes ;

■ Secteur de la santé : les Centres locaux de Promotion de la Santé ;

■ Le Service du Médiateur de la Wallonie de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les services extérieurs à la Fédération Wallonie-Bruxelles ou les services de troisième ligne :

■ Au niveau du soutien psychosocial : Planning familial, Services de Santé mentale, le Service d'Aide aux Victimes, le Service d'Intervention Psychosociale d'Urgence, les numéros d'écoute ;

■ Au niveau de la justice : le Tribunal de la Jeunesse, les criminologues des sections « famille-jeunesse » des parquets, les Maisons de justice, le Bureau d'Assistance judiciaire ;

■ en termes de procédures/réglementations : les syndicats.

Seront également abordés dans cette partie les acteurs en matière de sécurité et bien-être dans les établissements scolaires (secouriste, conseiller en prévention local, personne de confiance, services de prévention et de protection au travail et conseiller en prévention psychosocial).

Comment articuler la multitude de services qui peuvent intervenir au sein des établissements scolaires ?

Il convient d'abord de faire appel aux services de première ligne. Ce n'est que dans la mesure où ces acteurs ne sont pas en mesure d'intervenir ou ne le peuvent que partiellement

qu'il peut être pertinent de solliciter les services de deuxième ligne et/ou les services extérieurs.

Il est important que l'action des services de deuxième ligne et/ou des services extérieurs se fasse après avoir pris connaissance de ce qui a été mis en œuvre par les services de première ligne et dans le respect du travail entrepris par ceux-ci.

Il est pertinent que les services de deuxième ligne veillent à associer autant que possible ces services tout au long de leurs interventions de façon à ce que, une fois celles-ci terminées, ils puissent se retirer tout en laissant la place aux intervenants permanents de l'école.

Le Centre psycho-médico-social (CPMS)

Le Centre psycho-médico-social est un lieu d'accueil, d'écoute et de dialogue où le jeune et/ou sa famille peuvent aborder les questions qui les préoccupent en matière de scolarité, d'éducation, de vie familiale et sociale, de santé, d'orientation scolaire et professionnelle, ...

Chaque Centre est composé de psychologues (conseillers et assistants psychopédagogiques), d'assistants sociaux (auxiliaires sociaux) et d'infirmiers (auxiliaires paramédicaux) qui travaillent en équipe. Un médecin est également attaché à chaque CPMS du réseau d'enseignement organisé par la Fédération

Wallonie-Bruxelles. Pour les réseaux subventionnés, c'est le Service de Promotion de la Santé à l'École (SPSE) qui assure cette fonction.

Les CPMS interviennent au bénéfice de tous les élèves de chaque établissement scolaire, tous réseaux et niveaux confondus (maternel, primaire, secondaire, CEFA), dans l'enseignement ordinaire comme spécialisé.

Les avis du Centre sont donnés à titre consultatif, c'est-à-dire que les parents ou ceux qui exercent l'autorité parentale, gardent toujours leur liberté de décision. Lors de la première inscription d'un élève dans une école, les parents sont libres d'accepter ou de refuser le bénéfice de la guidance individuelle organisée par le CPMS.

Le CPMS est un service gratuit et tenu au secret professionnel.

Qui peut faire une demande d'intervention ?

Les élèves, les parents d'élèves/responsables légaux. Les enseignants, chefs d'établissements ou éducateurs peuvent également solliciter/informer le CPMS lorsqu'ils constatent qu'un élève ou une classe est en difficulté.

Le CPMS accueille toutes les demandes. En effet, il est tenu d'analyser chaque demande reçue avec la personne qui l'a exprimée. Si cette demande correspond à ses missions, le Centre met en place les actions nécessaires pour y répondre. Si elle ne correspond pas à ses missions, il oriente la personne demanderesse vers le service le plus adéquat qui pourra y donner suite.

Comment demander une intervention ?

Par téléphone, par fax, par courrier, par mail, par un petit mot dans leur casier ou boîte aux lettres au local de permanence ou par contact direct lors de réunions ou de rencontres informelles.

Que fait le CPMS en matière de violence en milieu scolaire ?

Les CPMS sont les référents primordiaux en ce qui concerne les problématiques de décrochage scolaire et de violence à l'école. Le Centre accompagne et soutient, sur demande, tout élève victime d'actes de violence ou de menaces.

Le chef d'établissement ou son délégué est tenu d'informer régulièrement le CPMS des faits ou indices de violence apparus dans son établissement et de le prévenir au plus tôt de la

situation de l'élève dont le comportement pourrait conduire à une mesure d'exclusion provisoire ou définitive (afin de lui donner la possibilité d'assurer son rôle de guidance vis-à-vis de l'élève, de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale et d'apporter tout éclairage utile en vue de la prise de décision).

Chaque Centre négocie son projet de centre en y intégrant les caractéristiques sociales, économiques culturelles, sanitaires ainsi que les besoins et les ressources de la population scolaire de son ressort. Celui-ci s'articule, en outre, au projet d'établissement et aux ressources propres à chaque établissement scolaire de son ressort. Par ailleurs, le chef d'établissement peut à tout moment dialoguer avec les CPMS pour initier des projets ou autres.

Le CPMS peut aussi

aider et participer à la réflexion sur les différentes thématiques reprises dans ce guide. Il peut également accompagner l'école dans le choix de partenaires extérieurs appropriés.

Pour trouver les coordonnées du CPMS le plus proche :

www.enseignement.be
(cliquer sur Annuaires) ou
au 0800/20 410

Le Service de promotion de la santé à l'école (SPSE)

La promotion de la santé à l'école est obligatoire dans tous les établissements d'enseignement fondamental et secondaire, ordinaires et spécialisés, ainsi que dans les CEFA, organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

La promotion de la santé à l'école est assurée par les SPSE pour l'enseignement subventionné et les CPMS pour les établissements du réseau d'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le recours à ces services est gratuit. Leur rôle n'est pas seulement de détecter certaines maladies ou de prévenir la transmission

de maladies infectieuses mais aussi d'assurer le bien-être des enfants dans leur environnement.

Leurs missions sont les suivantes :

- la promotion de la santé dans l'école et la promotion d'un environnement favorable à la santé à l'école ;
- le suivi de la santé globale des enfants ;
- la prophylaxie des maladies transmissibles ;
- la contribution à une politique et à des stratégies de promotion de la santé des jeunes, en contribuant à un recueil et à une gestion des informations en la matière.

Les SPSE exercent leurs missions en étroite collaboration avec les CPMS (dans l'enseignement subventionné), les parents ou le milieu familial de l'élève, les professionnels qui interviennent dans le cadre de la prise

en charge de la santé des jeunes (médecin généraliste, pédiatre, etc.) et les professionnels qui interviennent dans le domaine de l'information et de l'éducation pour la santé.

Qui peut faire une demande d'intervention ?

Le corps enseignant peut solliciter le SPSE en vue d'un bilan de santé supplémentaire spécifique pour un élève mais la décision de l'organisation ou non d'un tel bilan appartient au médecin responsable du service. Le bilan de santé spécifique est organisé pour des risques particuliers ou imprévisibles ou encore pour renforcer l'égalité des chances en santé. Toute décision visant à organiser un bilan de santé spécifique fait l'objet d'une information motivée et écrite aux parents. Le CPMS peut aussi faire une demande de bilan de santé supplémentaire.

Que fait le SPSE en matière de violence en milieu scolaire ?

Les médecins scolaires des SPSE ont pour rôle d'identifier les situations de maltraitance, de les diagnostiquer et de prendre les mesures adéquates, en collaboration avec le CPMS. Ils ont une fonction d'expertise et de constat médical.

Pour trouver les coordonnées du SPSE le plus proche :

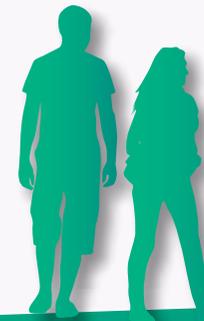
www.sante.cfwb.be
ou au 02/690 89 93
(secrétariat de la Direction de la Promotion de la santé à l'école).

Le Service de Médiation scolaire

Le Service de Médiation scolaire a été instauré par le décret du 30 juin 1998 et a pour mission de prévenir la violence et le décrochage scolaire en favorisant, en conservant ou en rétablissant le climat de confiance qui doit prévaloir dans les relations entre l'élève, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, et l'équipe pédagogique.

Actuellement ce service exerce sa fonction de médiation :

- en Région de Bruxelles-Capitale (56 médiateurs) ;
- en Région wallonne (30 médiateurs).



Ce service peut intervenir en cas de problèmes relationnels :

- entre des élèves ;
- entre des parents d'élèves et des membres du personnel ;
- entre des membres du personnel et des élèves ou un groupe classe.

Remarque : il n'intervient pas :

- dans les situations relationnelles conflictuelles entre professionnels de l'enseignement ;
- dans l'enseignement fondamental ;

Les médiateurs sont tenus au secret professionnel.

Le Service de Médiation scolaire en Région wallonne :

Il intervient sur tout le territoire de la Région wallonne. Les médiateurs sont externes : ils interviennent individuellement ou

en groupe dans les établissements scolaires tout au long de l'année, sans y être attachés.

Le Service de Médiation scolaire en Région de Bruxelles-Capitale :

Il intervient sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. Les médiateurs sont internes : bien qu'ils soient indépendants des établissements scolaires, ils y tiennent une permanence tout au long de l'année scolaire.

Les demandes émanant d'écoles ne disposant pas de médiateur interne peuvent être adressées à la Coordination du Service. Celle-ci, après analyse de la demande, « détachera » un médiateur.

Qui peut faire une demande d'intervention ?

Le Service de Médiation scolaire peut être sollicité par toute personne ayant un lien direct ou indirect avec l'école :

- élèves (anciens, présents et futurs) ;
- parents, familles ;
- éducateurs, professeurs, directions ;
- associations ou services en lien avec le jeune (CPMS, AMO, SAS, SAJ, Services communaux, ...).

Comment demander une intervention ?

Pour le Service de la Médiation scolaire en Région wallonne, la demande peut être adressée directement au médiateur de la zone concernée ou à la coordination du service.

Pour le Service de la Médiation scolaire en Région de Bruxelles-Capitale, la demande d'intervention est directement formulée auprès du médiateur quand celui-ci est présent au sein de l'école. Les demandes concernant les écoles sans médiateurs sont adressées à la coordination du Service.

Remarque : en Région de Bruxelles-Capitale, pour obtenir un Service de Médiation scolaire dans une école, le chef d'établissement introduit un dossier auprès du réseau dont relève l'établissement qu'il dirige ou bien auprès du Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française (pour le réseau d'enseignement organisé par la Communauté française).

Que font les médiateurs en matière de violence en milieu scolaire ?

Le Service de la Médiation scolaire en Région wallonne :

Le médiateur scolaire en Région wallonne propose :

- des médiations en situation de conflits entre élèves, un groupe d'élèves et un/des enseignants ou entre un élève et/ou sa famille et l'école ;
- l'accompagnement d'un

- jeune en situation de violence ;
- l'élaboration d'outils de sensibilisation et de prévention dans le domaine de la violence (exemple : les climats de classe, le phénomène du bouc émissaire, le racket, le sens des règles et du ROI, l'usage des nouvelles technologies, ...)
- un accompagnement des écoles dans la mise en place de projets et de dispositifs favorisant la prévention de situations de violence (exemple : les conseils d'éducation, les conseils de coopération, la délégation d'élèves, ...)
- une contribution à l'échange de bonnes pratiques dans les domaines de la violence.

Le Service de la Médiation scolaire en Région de Bruxelles-Capitale :

Le médiateur scolaire en Région de Bruxelles-Capitale :

- Propose un processus de médiation :
 - il pose le cadre du processus (secret professionnel, respect des personnes, ...)
 - il rencontre séparément ou ensemble les protagonistes de la situation problématique ayant marqué leur approbation à l'intervention d'un tiers
 - il travaille leurs représentations de la situation par l'expression, l'analyse et le débat
 - il identifie et travaille les obstacles liés à des situations ou des relations scolaires (violence, décrochage scolaire, impasses, projets, difficultés personnelles et/ou familiales, ...)
 - il accompagne le processus coopératif de décision
 - il veille à ce que les parties soient conscientes des conséquences des choix posés, des accords conclus et des décisions prises

- il suspend, au besoin, le processus à son initiative ou à celle de l'une des parties
- il propose de clôturer ensemble[1] le processus
- il reste un point d'appui
- ...

- Propose un relais éventuel (et accompagne si nécessaire) vers les lieux et les services adéquats

Il intervient par rapport à des problématiques qui apparaissent dans le champ scolaire mais qui ne se limitent pas à celui-ci.

La médiation peut être individuelle ou collective. Elle est proposée et jamais imposée.

Pour trouver les coordonnées d'un médiateur scolaire :

0800/20 410.

Les Équipes mobiles

Les Équipes mobiles, composées de 25 agents, ont été créées par le décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire.

Elles peuvent intervenir dans tous les établissements d'enseignement organisé et subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, de l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire (en ce compris les CEFA) et spécialisé quand les établissements scolaires sont confrontés à un événement d'exception, à des situations de violence, des tensions, du décrochage scolaire, ...

Les interventions des Équipes mobiles sont au bénéfice des acteurs scolaires au

sens large, à savoir, les chefs d'établissement, les membres des équipes éducatives et les élèves.

Elles ont pour objectif de renforcer l'équipe éducative des établissements scolaires :

- pour prendre en charge l'élève en situation de crise, c'est-à-dire, en voie d'exclusion ou en situation d'absentéisme scolaire ;
- pour prévenir des tensions prévisibles ;
- pour reprendre le dialogue au sein de l'école qui a connu une situation de crise ;
- par des actions de sensibilisation à la gestion des conflits.

L'action des Équipes mobiles vise à améliorer progressivement le climat relationnel de l'établissement scolaire.

Les intervenants sont externes et les interventions sont gérées le plus souvent par au moins deux agents.

Les agents des Équipes mobiles sont tenus à la confidentialité.

Qui peut faire une demande d'intervention ?

Dans le réseau d'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles : le chef d'établissement introduit la demande.

Dans les autres réseaux : le PO introduit la demande.

Comment demander une intervention ?

■ Par écrit :

La plupart des demandes doivent être introduites par écrit :

- Courriel : equipemobile@cfwb.be
- Fax : 02/ 690 84 30
- Adresse courrier : Me Lise-Anne HANSE, Directrice Générale, Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction générale de l'Enseignement obligatoire,

Local 3F301,
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 Bruxelles.

■ Par téléphone :

Seules les demandes urgentes (c'est-à-dire les situations où les Équipes mobiles doivent se rendre sur le champ dans l'école) peuvent être introduites par téléphone au 02/690.83.13 ou au 0800/20 410.

La demande doit contenir une brève description du problème ainsi qu'un numéro de téléphone pour pouvoir contacter le chef d'établissement ou une personne de référence.

Que font les Équipes mobiles en matière de violence en milieu scolaire ?

Elles privilégient une approche globale et systémique des problématiques scolaires car toute amélioration affectant un domaine de l'institution a des répercussions sur l'ensemble du système.

Les agents des Équipes mobiles instaurent un dialogue, une concertation. Ils n'ont pas de pouvoir contraignant ni de position hiérarchique susceptible d'imposer une décision.

Les Équipes mobiles travaillent en étroite collaboration avec tous les acteurs de la communauté éducative des établissements : enseignants, éducateurs, élèves, direction. Elles accordent une attention toute particulière à l'information et à la consultation au sein de l'école afin que la majorité des acteurs soit impliquée dans les améliorations mises en œuvre.

Elles veillent à planifier leurs actions dans l'école en cohérence avec les autres intervenants externes (médiateurs scolaires, CPMS, SAS, ...) et à créer des structures de concertation avec ces partenaires afin de faciliter la réussite des projets.

Le numéro vert Assistance Écoles

Tous Réseaux

La Direction générale de l'Enseignement obligatoire a mis en place un numéro vert, gratuit, visant à informer les victimes de violence et à apporter un soutien et un accompagnement aux établissements scolaires lors d'événements d'exception.

Assistance Écoles a pour objectif d'informer le personnel éducatif lorsqu'il est confronté à des situations de violence ou à des événements d'exception (suicide, incendie, intrusion, ...)

sur :

- les services de la Fédération Wallonie-

Bruxelles qui peuvent être activés (CPMS, Équipes mobiles, Services de Médiation scolaire, SAJ, ...) et la façon d'y faire appel ;

- les autres services qui peuvent procurer une aide ou un accompagnement (services d'urgence, associations extérieures, ...);
- les procédures dans les domaines psychologique, social, juridique ou administratif (demande d'assistance psychologique et juridique, demande d'affectation prioritaire, demande de reconnaissance d'un accident de travail) ;
- la gestion de la violence au sein de l'école (outils de prévention et de gestion).

L'équipe répondant à la permanence téléphonique est composée de professionnels (psychologues, enseignants, gradué en communication), formés

à la relation d'aide et à l'écoute téléphonique.

Qui peut contacter Assistance Écoles ?

Le numéro vert, gratuit, est à la disposition de tous les membres du personnel (chefs d'établissement, préfets d'éducation, proviseurs, enseignants, éducateurs, personnels administratif et ouvrier, agents CPMS, ...) de l'enseignement organisé et subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, y compris les internats et les CEFA.

Accessibilité du numéro vert

0800 /20 410 du lundi au vendredi de 8h30 à 17h, y compris pendant les congés scolaires.

La Cellule événements d'exception

Pour le réseau d'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles uniquement.

Le Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles met à la disposition des chefs d'établissement et des directeurs de CPMS une équipe de personnes-ressources prêtes à les accompagner, à leur demande, lorsque leur établissement est frappé par un événement d'exception.

Les établissements concernés sont uniquement ceux du réseau d'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

La Cellule intervient immédiatement. Dès réception de la demande d'intervention, une équipe de trois personnes (parmi lesquelles au moins un psychologue-directeur de CPMS et un pair-chef d'établissement), se rend auprès du demandeur dans un délai de vingt-quatre heures (y compris en soirée, le week-end et pendant les congés scolaires).

Ces personnes-ressources proposent d'être présentes aux côtés du chef d'établissement ou du directeur de CPMS, pour autant qu'il le souhaite, dans la difficulté qu'il vit, au moment même ou après l'événement d'exception.

C'est une présence centrée sur la personne et il ne s'agit en aucun cas de se substituer à lui dans les prérogatives liées à sa fonction et à son statut.

L'intervention se fait en toute discrétion et en toute

liberté, en respect absolu de la personne du chef d'établissement ou du directeur de CPMS.

Le demandeur et l'équipe de personnes-ressources conviennent de la durée et de la fin de l'intervention.

Qui peut demander une intervention ?

Les chefs d'établissement de l'enseignement secondaire (ou leur délégué) ou les directeurs des écoles fondamentales, les directions des CPMS, internats, homes d'accueil et centres de dépaysement et de plein air, organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Comment demander une intervention ?

Par téléphone uniquement, auprès des personnes de contact suivantes :

- Liliane Verlent, Coordinatrice, 0476/87.87.40
- Dawir Fabienne,

0472/75.03.50

- Discart Anouk, 0479/26.32.16
- Furgieule Rita, 0477/99.12.77
- Giberti Philippe, 0474/73.27.77
- Hallemans Pascal, 0473/25.13.09
- Kagan Claire, 0479/33.10.37
- Leunen Régine, 0479/75.99.17
- Limmelette Corine, 0474/48.72.19
- Marchal Anne, 0495/35.44.15
- Philippe Pascal, 0474/52.14.16
- Pineur Patrick, 0479/29.02.72
- Poot Gerda, 0475/43.78.49
- Praillet Catherine, 0477/48.08.81

Les Services d'accrochage scolaire (SAS)

Parmi les dispositifs de lutte contre le décrochage et la violence en milieu scolaire, la Fédération Wallonie-Bruxelles a institué les SAS. Ils sont au nombre de 12, répartis sur tout le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Ces services accueillent et aident temporairement des élèves mineurs de l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles :

- exclus d'un établissement d'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles et ne pouvant

être réinscrits dans un établissement scolaire ;

- inscrits dans un établissement d'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles et qui sont en situation de crise au sein de l'établissement ;

- qui ne fréquentent pas l'école sans pour autant avoir été exclus d'un établissement scolaire.

Les SAS ont pour mission de leur apporter une aide sociale, éducative et pédagogique par l'accueil en journée et, le cas échéant, une aide et un accompagnement dans leur milieu familial. Cette aide a pour but de leur permettre d'améliorer leurs conditions de développement et d'apprentissage.

L'objectif de chaque prise en charge est la réintégration de ces élèves, dans les meilleurs délais et dans les meilleures conditions possibles, dans une structure scolaire ou une structure de formation

répondant à l'obligation scolaire (IFAPME, EFPME, ...).

Les SAS travaillent en partenariat avec les CPMS, les établissements d'enseignement concernés, le conseiller de l'Aide à la Jeunesse, le directeur de l'Aide à la Jeunesse et le Tribunal de la Jeunesse.

Qui peut s'adresser à un SAS ?

Tout jeune et sa famille ou responsable légal. La prise en charge se fait à la demande et avec l'accord du jeune. Elle s'inscrit dans le cadre de l'aide volontaire.

Comment demander une intervention ?

Le jeune prend rendez-vous en contactant directement le SAS.

Pour trouver les coordonnées des SAS

Pour connaître l'adresse du SAS le plus proche : 0800/20 410 ou <http://www.enseignement.be>.

Les équipes SOS-Enfants

Le décret du 12 mai 2004 relatif à l'Aide aux enfants victimes de maltraitements définit le cadre d'intervention des équipes SOS-Enfants.

Il existe actuellement 14 équipes SOS-Enfants, réparties sur tout le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles, qui interviennent auprès des enfants et des adolescents pour lesquels il y a un risque ou présence de maltraitements.

L'intervention des membres des équipes SOS-Enfants est entièrement gratuite.

Quelles sont les missions des équipes SOS-Enfants ?

Les équipes SOS-Enfants ont pour mission de prévenir et traiter les situations où des enfants sont victimes de maltraitance physique, psychologique, sexuelle, institutionnelle ou de négligence.

Elles assurent également un soutien à leur famille souvent fragilisée, déboussolée, malmenée, ...

Leurs missions sont les suivantes :

- fournir un avis, un conseil, une orientation ;
- faire une évaluation pluridisciplinaire de la situation ;
- apporter un soutien psychologique et/ou social ;
- faire une prise en charge psychothérapeutique ;
- apporter une aide pour l'enfant maltraité ;
- proposer un lieu pour parler de la situation de maltraitance.

Qui peut contacter une équipe SOS-Enfants ?

Toute personne concernée par une situation de maltraitance d'enfant, qu'il s'agisse :

- de l'enfant lui-même jusqu'à ses 18 ans ;
- de la famille de l'enfant, proche ou élargie ;
- de toute autre personne de l'entourage de l'enfant ;
- de professionnels (médecins, psychologues, assistants sociaux, enseignants, éducateurs, ...).

Pour trouver les coordonnées de SOS-Enfants

Il y a une équipe SOS-Enfants dans chaque arrondissement judiciaire.

Pour trouver les coordonnées de l'équipe la plus proche, cliquez ici www.one.be ou contactez le 02/542 14 10

Le Service d'Aide à la Jeunesse (SAJ)

Le SAJ est un service public, gratuit, mis en place par le décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse. Il intervient uniquement dans un cadre d'aide non-contrainte.

Ce service a pour mission principale d'aider les jeunes en difficulté ou en danger. Le conseiller et les travailleurs sociaux du SAJ proposent une aide :

- aux jeunes de 0 à 18 ans qui sont en difficulté ;
- aux enfants considérés en danger (c'est-à-dire dont la santé ou la sécurité est menacée) ;
- aux parents qui en font la demande parce qu'ils rencontrent des difficultés

avec leurs enfants.

L'un des objectifs du SAJ est de faire émerger, en collaboration avec le jeune et sa famille, une solution aux problématiques rencontrées afin d'éviter l'intervention de la justice.

Après évaluation de la demande, le conseiller de l'Aide à la Jeunesse peut :

- orienter les familles vers les services de première ligne ;
- accompagner les jeunes et leur famille dans leurs démarches si nécessaire ;
- mandater l'équipe Enfants-Familles (SOS) ;
- coordonner les actions des services et intervenants qui apportent leur aide en faveur des jeunes et leurs familles ;
- interpellier tout service public ou privé qui s'occupe du jeune.

L'aide proposée par le SAJ est une aide volontaire, participative, c'est-à-dire que rien ne pourra être fait

ou décidé sans l'accord des parents (ou des personnes investies de l'autorité parentale) et du jeune lui-même à partir de 14 ans, après échanges et négociations.

Qui peut faire une demande d'intervention ?

Le SAJ intervient à la demande des jeunes de moins de 18 ans ou de leur famille. Il peut aussi intervenir lorsque des inquiétudes lui sont communiquées par une personne extérieure à la famille, par un service, une école ou par le Parquet.

Dans certaines situations, il est du devoir du chef d'établissement de collaborer avec le SAJ, par l'intermédiaire de son conseiller, afin d'aider les élèves mineurs en difficulté qui fréquentent son établissement scolaire (exemple : en cas d'absentéisme scolaire suspect).

Comment demander une intervention ?

Par écrit, lettre postale ou fax, en prenant rendez-vous par téléphone ou en se rendant directement aux permanences organisées par les Services d'Aide à la Jeunesse.

Lorsqu'une situation urgente a lieu en dehors des heures de bureau, il y a lieu de contacter la police.

Pour trouver les coordonnées des SAJ

Il y a un SAJ par arrondissement judiciaire. Le SAJ territorialement compétent est celui du lieu de résidence familiale de l'enfant ou du jeune.

Pour trouver les coordonnées du SAJ le plus proche, contacter le 02/ 413 32 06 ou consulter le site www.aidealajeunesse.cfwb.be

Le Service de Protection judiciaire (SPJ)

Le Service de Protection judiciaire (SPJ) est un service public organisé dans chaque arrondissement judiciaire par le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse. Ce service est dirigé par un directeur de l'aide à la jeunesse qui a pour mission de mettre en œuvre les mesures prises par le Tribunal de la Jeunesse :

- à l'égard des enfants et des jeunes en danger pour lesquels aucune mesure d'aide pour faire cesser le danger n'a pu faire l'objet d'un accord préalable au SAJ ;
- à l'égard des jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction.

Comment le SPJ intervient-il ?

Pour le mineur qui a commis une infraction, c'est le juge de la jeunesse qui intervient et qui a le pouvoir de prendre des décisions à son égard. Il peut demander au SPJ de désigner un délégué pour réaliser une enquête sociale afin de réunir des informations sur le contexte familial, le parcours scolaire, le contexte de l'acte délinquant, ... en vue de prendre une mesure adéquate. Le juge de la jeunesse peut également demander au SPJ d'exercer une mission de surveillance. Cette mission consiste à contrôler l'application des décisions judiciaires et à proposer un accompagnement social au jeune et à sa famille.

Pour le mineur en danger, le directeur de l'aide à la jeunesse organise concrètement les mesures imposées par rapport à une situation de danger. Ses décisions concernent,

par exemple, le choix d'un service d'aide pour le milieu familial, l'hébergement de l'enfant dans une famille d'accueil, ...

A qui ce service s'adresse-t-il ?

Le SPJ s'adresse aux jeunes et aux familles concernés uniquement suite aux décisions prises par le Tribunal de la Jeunesse. Dans certaines situations, le SPJ peut demander la collaboration des écoles et des CPMS. Toutefois, les intervenants de l'aide à la jeunesse, soumis au secret professionnel, ne peuvent communiquer aux chefs d'établissement ou aux enseignants les informations qu'ils détiennent au sujet du jeune.

Pour trouver les coordonnées des SPJ

Pour trouver les coordonnées du SPJ le plus proche, contacter le 02/ 413 32 06 ou consulter le site www.aidealajeunesse.cfwb.be



Les services d'Aide en Milieu Ouvert (AMO)

Les AMO sont des services spécialisés de l'Aide à la Jeunesse et ont pour but d'apporter une aide préventive aux jeunes dans leur milieu de vie et dans leurs rapports avec l'environnement social (notamment à l'école, dans la famille, les quartiers, ...):

- en leur apportant une aide individuelle ;
- en soutenant leurs projets;
- en les aidant à résoudre leurs difficultés (familiales, scolaires, administratives, juridiques, ...).

Ce service intervient de manière non contraignante et à la demande du jeune ou de ses proches.

Les prises en charge réalisées par les AMO sont

uniquement extrascolaires et ne répondent pas à l'obligation scolaire à elles seules.

Ces prises en charges incluent une aide individuelle et une action communautaire qui sont développées différemment en fonction du projet pédagogique spécifique de chaque AMO.

Qui peut faire une demande d'intervention ?

Tout jeune de moins de 18 ans qui a besoin d'aide, de conseils ou d'écoute, qui éprouve des difficultés ou qui est en situation de danger.

Toute personne, parent ou familial qui rencontre des difficultés dans l'éducation ou la relation avec un enfant.

Les AMO ont la particularité d'être directement accessibles au public, sans conditions. Compte tenu de cette particularité, le chef

d'établissement peut entrer en contact avec une AMO pour apporter une aide préventive aux élèves.

Certaines AMO, en collaboration avec les partenaires scolaires, développent des actions de prévention, notamment des animations sur des thématiques précises.

Comment demander une intervention ?

Le jeune prend rendez-vous ou se rend à l'AMO pendant les heures d'ouverture.

Le chef d'établissement peut également prendre un contact avec l'AMO.

Il existe une soixantaine d'AMO à Bruxelles et en Wallonie.

Pour trouver les coordonnées de l'AMO la plus proche :

www.aidealajeunesse.cfwb.be
ou au 0800/20 410.

Les Services Droits des Jeunes (SDJ)

Les SDJ sont agréés comme Services d'Aide en Milieu Ouvert (AMO) par la Fédération Wallonie-Bruxelles, dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse.

Quelles sont les missions des SDJ ?

Ces services ont pour objectif principal de lutter contre l'exclusion sociale des jeunes et des familles en leur permettant de mieux connaître leurs droits et de notamment poser des choix en connaissance de cause. Les SDJ s'efforcent de leur dispenser une information complète. Les effets et conséquences possibles des actions sont discutés avec les demandeurs. Les

dimensions légales de la situation sont également présentées et expliquées.

Dans certaines situations, il s'agit d'envisager avec eux les alternatives possibles et les démarches à suivre. Parfois, si le problème est plus complexe, un accompagnement plus important est proposé.

Après discussion avec l'intervenant du SDJ, les demandeurs décident des objectifs qu'ils s'assignent ainsi que la voie à utiliser, qu'elle soit judiciaire ou non.

Le cas échéant, le SDJ peut assister la personne dans le cadre d'une défense en justice.

Les SDJ garantissent le respect de la personne et mettent dès le départ l'accent sur l'écoute. Les intervenants du SDJ, de même que tous les collaborateurs, sont soumis au secret professionnel.

L'enfant ou le jeune a le droit de mettre fin à l'intervention

à tout moment.

A qui s'adressent les SDJ ?

Les SDJ fournissent une aide :

- aux enfants et aux jeunes de moins de 18 ans ;
- aux jeunes de moins de 20 ans pour lesquels une aide a été sollicitée avant l'âge de 18 ans ;
- aux familles et aux proches, excepté si le jeune n'est pas d'accord.

Les jeunes et les familles entrent en contact avec les SDJ soit par téléphone, par mail ou courrier, soit en se rendant sur les lieux de permanence.

Quels sont les tarifs ?

L'intervention des SDJ est entièrement gratuite pour les jeunes et leurs familles.

Pour trouver les coordonnées des SDJ

Les coordonnées des SDJ peuvent être consultées [ici](#).

Les Centres locaux de promotion de la santé (CLPS)

Quelles sont les missions des CLPS ?

Les CLPS sont des organismes agréés pour coordonner, sur le plan local, la mise en œuvre des plans communautaires de promotion de la santé.

Les CLPS ont pour missions de coordonner les actions de promotion de la santé mises en place par des organismes ou personnes qui assurent le relais avec la population ou les publics-cibles (...); d'apporter une aide méthodologique aux organismes et personnes qui développent des actions de terrain dans le domaine de la promotion de la santé et de la médecine préventive, de mettre à leur disposition les ressources disponibles

en matière de promotion de la santé et de prévention (documentation, formations, outils, expertises); d'initier au niveau de leur ressort territorial des dynamiques qui encouragent le développement de partenariats, l'intersectorialité et la participation communautaire.

Leurs missions sont les suivantes :

- l'organisation de moments de rencontre, d'échanges de pratiques et d'expériences ainsi que la mise en place de réseaux favorisant ainsi la concertation entre acteurs de terrain et le partenariat ;
- un soutien documentaire, méthodologique et logistique pour la mise en place de projets de promotion de la santé. Du matériel pédagogique ainsi que des livres peuvent être prêtés gratuitement. Le CLPS peut également accompagner dans le développement d'un projet, de sa conception jusqu'à sa mise

- en œuvre sur le terrain ;
- la diffusion et le relais de l'information ;
 - un Point d'appui aux écoles en matière de prévention des Assuétudes qui a pour mission la prévention des assuétudes en milieu scolaire. Il s'adresse spécifiquement aux différents acteurs du milieu scolaire et travaille en partenariat avec des organismes travaillant dans le domaine de la prévention des assuétudes.

Qui peut faire appel aux CLPS ?

Tous les acteurs scolaires (directions, enseignants, éducateurs, médiateurs scolaires, CPMS, SPSE).

L'intervention des CLPS est entièrement gratuite pour les établissements scolaires.

Pour trouver les coordonnées des CLPS

Les coordonnées des CLPS peuvent être consultées [ici](#) ou via le 02/413 26 34.

Le Service du Médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Issu de la fusion du Service du Médiateur de la Région wallonne et du Service du Médiateur de la Fédération Wallonie-Bruxelles, 'Le Médiateur' est un ombudsman parlementaire : il effectue une médiation administrative et ne doit pas être confondu avec un médiateur scolaire.

Le Médiateur intervient à la demande d'un usager qui se plaint d'un dysfonctionnement ou d'une décision d'un service administratif de la Wallonie ou de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Pour cette dernière entité fédérée et les matières qui nous intéressent ici, sont

notamment considérés comme des services administratifs :

- les services du gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles (et notamment tous les services du Ministère qui gèrent l'enseignement ou l'aide à la jeunesse) ;
- les établissements d'enseignement organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles (c'est-à-dire les anciennes écoles de l'Etat).

L'intervention du Médiateur (qui est fonctionnellement indépendant de l'administration et dépend organiquement des Parlements wallon et de la Fédération Wallonie-Bruxelles) aura pour objectif de trouver une solution administrative au problème individuel, mais aussi de prévenir la survenance de problèmes similaires par l'amélioration des pratiques administratives

ou des textes réglementaires, décrets ou législatifs.

L'intervention du Médiateur suppose l'accomplissement de démarches préalables du réclamant auprès du service administratif concerné. L'aide du Médiateur est entièrement gratuite.

Pour plus de précisions sur ses missions, modalités d'intervention et coordonnées : www.le-mediateur.be ou 0800/19.119



Le Service d'Intervention Psychosociale d'Urgence (SISU) de la Croix-Rouge

Depuis près de 20 ans, le SISU de la Croix-Rouge agit pour prévenir et soulager les souffrances qui peuvent toucher les citoyens victimes ou témoins d'événements d'exception divers (accident, incendie, inondation, violence provoquée par l'homme ou par la nature), qu'ils soient physiquement blessés ou non.

Par ses interventions, le SISU de la Croix-Rouge vise à permettre aux personnes et aux collectivités de retrouver toutes leurs ressources, leur autonomie et leur capacité d'initiative.

Quelles sont les missions du SISU ?

Les équipes du SISU interviennent entre-autres :

- lors de catastrophes ;
- lors d'événements critiques tant dans des institutions publiques que privées (braquages, incendies, accidents de travail, violences physiques ou verbales,...) ;
- après la crise, possibilité de prise en charge par les équipes et les intervenants (équipes psychosociales, ...)
- lors d'événements traumatiques touchant des particuliers.

Qui peut s'adresser au SISU ?

L'établissement scolaire peut s'adresser aux équipes du SISU.

Quels sont les tarifs ?

Les interventions sont payantes, excepté si elles sont initiées par le bourgmestre dans le cadre d'un plan catastrophe communal.

Pour trouver les coordonnées du SISU

Pour demander une intervention, contacter le 02/371 34 23 (24h / 24).

Les Services d'Aide aux Victimes (SAV)

Les SAV sont des services privés, reconnus et subsidiés par les Communautés et les Régions.

Ils sont indépendants de la Police et de la justice. Tous leurs collaborateurs sont tenus au secret professionnel.

Quelles sont les missions des SAV ?

Les missions des SAV sont les suivantes :

- apporter une aide psychologique adaptée aux conséquences de l'événement subi ;
- apporter une aide dans les démarches d'ordre administratif, social et juridique ;

- fournir des informations permettant d'orienter la victime dans ses relations avec la Police et le pouvoir judiciaire.

Qui peut contacter un SAV ?

Le SAV s'adresse à toutes les victimes d'infractions ou de faits qualifiés infractions auxquelles il offre une aide professionnelle spécifique, confidentielle et indépendante d'une plainte.

Quels sont les tarifs ?

L'aide est gratuite.

Pour trouver les coordonnées du SAV le plus proche

Les adresses des SAV sont disponibles [ici](#)

Remarque :

Ne pas confondre les SAV avec les services d'accueil des victimes (appelé aussi Bureau d'Aide aux

victimes) au sein des Parquets et tribunaux et les Services d'Assistance Policière aux victimes au sein des zones de Police locale.

Ces services au sein des Parquets et tribunaux veillent à ce que les victimes d'infractions et leurs proches reçoivent l'attention nécessaire au sein du Parquet et du tribunal. Ils donnent par exemple des informations sur la procédure judiciaire et l'état du dossier et organisent l'accompagnement des victimes et des proches. Ils contribuent en d'autres termes à la mise en œuvre des droits des victimes.

Ces services sont offerts :

- à toutes les personnes victimes d'un crime ou d'un délit et leurs proches ;
- aux victimes ou leurs proches d'un accident de roulage mortel ou ayant entraîné de graves dommages corporels ;

- aux proches des personnes décédées dans des conditions suspectes à la suite desquelles un dossier judiciaire est ouvert.

Les coordonnées de ces services peuvent s'obtenir auprès de la Maison de justice de l'arrondissement concerné.

Les services d'assistance policière aux victimes (au niveau de la Police locale) s'articulent autour de deux axes : l'assistance individuelle aux victimes et la sensibilisation et la formation des policiers à l'accueil des victimes.

Les Centres de planning familial

L'équipe d'un centre de planning familial est pluridisciplinaire : médecins, psychologues ou psychiatres, juristes, travailleurs sociaux. Certaines équipes comprennent également des conseillers conjugaux et des sexologues.

Quelles sont les missions d'un centre de planning familial ?

Le centre propose au public :

- un accueil gratuit, confidentiel ;
- des consultations médicales, (dépistage des maladies sexuellement transmissibles, contraception, stérilité grossesse, ...), sociales,

psychologiques et de conseil conjugal (difficultés relationnelles, conjugales, familiales, ...) et juridiques (droit des jeunes, séparation, mariage, droit familial, ...);

- des activités éducatives et de prévention, telles que des animations de groupe en éducation affective et sexuelle en milieu scolaire, en collaboration avec les directeurs, enseignants, CPMS et SPSE.

Qui peut s'adresser à un centre de planning familial ?

Le jeune peut passer à l'accueil d'un centre de planning familial, sans rendez-vous. Il sera ensuite orienté vers une consultation, si cela s'avère nécessaire. Le centre est également à disposition du jeune pour l'aider en cas de besoins ou/et de questions concernant des tests de grossesse, un dépannage de préservatifs ou pour une pilule du lendemain.

Quels sont les tarifs ?

Gratuité de l'accueil et des réponses à diverses questions. En ce qui concerne les consultations, le paiement ne doit pas être un obstacle. Différents prix peuvent être adaptés en fonction de la situation financière de la personne.

Pour trouver les coordonnées d'un centre de planning familial

Il existe en Belgique francophone 4 fédérations de centres de planning familial ayant chacune leur autonomie :

- Fédération de Centre de Planning et de Consultation :
rue du marché 6,
7100 La Louvière
064/23 64 03
- Fédération des Centres de Planning familial des FPS :
Place Saint-Jean 1-2,
1000 Bruxelles
02/515 04 89
- Fédération des Centres pluralistes de Planning

familial :
Rue du Trône 127,
1050 Bruxelles
02/514 61 03

- Fédération laïque des Centres de Planning familial :
Rue de la Tulipe 34,
1050 Bruxelles
02/502 82 03

Il est également possible de consulter le site inter-fédérations [ici](#) pour trouver l'adresse du centre de planning familial le plus proche.

Les numéros d'écoute

Centre d'écoute	Quel numéro	Pour qui ?
Centre de prévention du suicide	0800/32 123 <i>(24h/24)</i>	Pour toute personne suicidaire, en crise psychologique.
Télé Accueil	107 <i>(24h/24)</i>	Pour toute personne qui vit une situation de crise ou une difficulté sur le plan moral, social ou psychologique. Écoute anonyme et orientation vers les services spécifiques adéquats si nécessaire.
Écoute-Enfant	103 <i>(24h/24)</i>	Pour les enfants et adolescents qui éprouvent le besoin de parler, de se confier parce qu'ils ne se sentent pas bien, qu'ils vivent des choses difficiles, qu'ils sont isolés, qu'ils se sentent en danger, ... Pour toute personne qui s'interroge ou s'inquiète pour elle-même ou pour autrui, lorsqu'un enfant est en cause. Anonymat garanti.
Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte Contre le Racisme	0800 12 800 <i>du lundi au vendredi de 9h à 17h</i>	Il centralise la réception des signalements, des demandes d'information et d'avis ainsi que les plaintes liées aux discriminations.
Écoute Violences Conjugales	0800 30 030 <i>du lundi au samedi de 9h à 20h</i>	Pour les victimes ou témoins de violence conjugale, ou professionnels (médecin, enseignant, psychologue, ...) confrontés à une telle situation. L'équipe apporte un soutien, une écoute mais aussi des conseils et des informations juridiques et sociales.
Assistance Écoles	0800/20 410 <i>Du lundi au vendredi de 8h30 à 17h</i>	Pour tout membre du personnel éducatif, tous réseaux confondus, victime de violence ou souhaitant obtenir des informations pour faire face à la violence et aux événements d'exception. Écoute anonyme.
Ecole et Parents	0800/95 580 <i>Du lundi au vendredi de 9h à 13h</i>	Pour les parents d'élèves touchés par la violence scolaire, souhaitant obtenir des informations pour faire face à la violence scolaire. Écoute anonyme.

Les Services de Santé mentale (SSM)

Également appelé Centre de Santé mentale ou Centre de Guidance, le SSM est une structure ambulatoire qui apporte une aide sur un mode pluridisciplinaire.

Quelles sont les missions du SSM ?

Il reçoit des demandes liées à des difficultés psychiques ou psychologiques et y répond de manière adaptée et spécifique.

Différents types d'intervention sont possibles :

- un conseil ;
- une orientation ;
- des examens et diagnostics ;

- un accompagnement psychologique ou psychosocial ;
- des entretiens avec la famille, l'entourage, les proches, ...
- une collaboration ponctuelle avec d'autres professionnels concernés par la situation ;
- un travail thérapeutique (par exemple : thérapies de soutien, thérapies analytiques, analyses transactionnelles, thérapies de couples, thérapies familiales ou systémiques, thérapies d'enfants, thérapies du développement psychomoteur, ...)
- des démarches sociales ou administratives (dans le cadre d'une intervention globale).

Qui peut contacter un SSM ?

Tout le monde peut contacter le service de santé mentale, quelle que soit sa demande : aide ou suivi, conseils, soutien, ..., et quel que soit le

demandeur : la personne en difficulté, un proche ou un professionnel.

Il est préférable que celui ou celle qui souhaite orienter une personne vers un SSM l'encourage à faire elle-même les démarches, ou l'y accompagne, si nécessaire.

Quels sont les tarifs ?

Les tarifs pratiqués sont modérés. Le prix de la prestation ne peut faire obstacle à la consultation.

Pour trouver les coordonnées des SSM

La liste des services en Wallonie est consultable [ici](#) ou en contactant l'Institut wallon pour la Santé mentale au 081/23 50 15

Pour Bruxelles, la Ligue bruxelloise francophone pour la Santé mentale peut être contactée au 02/511 55 43.

Le Tribunal de la Jeunesse¹

Le Tribunal de la Jeunesse est une chambre spéciale du tribunal de première instance, prévue pour les jeunes âgés de maximum 18 ans ainsi que pour leurs parents.

Quelles sont les missions du tribunal de la jeunesse ?

Le Tribunal de la Jeunesse intervient et impose des mesures à l'égard des jeunes en danger actuel grave (lorsqu'aucune aide acceptée n'a pu se mettre en place dans le cadre du SAJ), ainsi qu'à l'égard des jeunes ayant commis un

fait qualifié d'infraction. Il peut aussi prononcer la déchéance de l'autorité parentale à l'égard d'un parent qui a gravement manqué à ses obligations parentales.

Dans la pratique, le juge peut prendre les mesures suivantes à l'encontre du jeune : le réprimander, lui permettre de rester en famille avec des conditions et une surveillance du SPJ, lui demander de réaliser une prestation éducative ou d'intérêt général, lui proposer une médiation ou une concertation restauratrice en groupe, le placer dans une institution privée, une famille d'accueil ou une IPPJ.

Le juge de la jeunesse peut aussi décider de se dessaisir de l'affaire si le mineur a plus de 16 ans et a commis un fait grave (comme un meurtre ou un viol). Le jeune est alors renvoyé vers un tribunal pour adultes.

¹ Source : Aide à la Jeunesse : questions de parents, brochure réalisée par la Direction générale de l'Aide à la Jeunesse, 2008, téléchargeable sur le site www.aidealajeunesse.cfwb.be

Le juge de la jeunesse peut également imposer les mesures suivantes à l'encontre des parents, lorsque ces derniers manquent à leur devoir d'éducation : obliger la famille à être aidée par un service ou par une personne, décider dans des situations exceptionnelles que le jeune soit hébergé temporairement hors de son milieu familial, autoriser le jeune de plus de 16 ans à vivre seul.

C'est le directeur du SPJ qui sera chargé de mettre en œuvre les mesures imposées par le Tribunal de la Jeunesse.

Les criminologues des sections famille-jeunesse des parquets

Dans le cadre de l'entrée en vigueur de la réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, des criminologues ont été engagés auprès des sections famille-jeunesse des Parquets. Les criminologues travaillent sous la direction du procureur du Roi du Parquet auquel ils sont affectés et sous l'autorité du procureur général.

Ils interviennent en appui des sections famille-jeunesse des Parquets, dans le respect des compétences des magistrats et des services relevant de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Quelles sont les missions des criminologues des sections famille- jeunesse ?

Les criminologues sont principalement chargés d'apporter un appui aux magistrats dans les matières suivantes :

- la délinquance juvénile, particulièrement l'appui quant à l'application des modalités prévues par les lois des 15 mai et 13 juin 2006 relatives à la protection de la jeunesse et la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction ;
- l'absentéisme scolaire ;
- la maltraitance.

De manière générale, ils peuvent jouer un rôle important dans l'établissement de contacts avec les différents acteurs concernés au plan local (services relevant de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Police locale, directions des établissements scolaires, ...).

De par leur formation, les criminologues apportent un appui spécifique aux magistrats et interviennent comme professionnels de l'approche pluridisciplinaire des questions sociales en général et de la délinquance en particulier. Ils apportent aux magistrats une plus-value par une analyse et un mode d'intervention fondés sur leur formation dans les domaines sociologique et psychosocial.

Les Maisons de Justice

En Belgique, on dénombre 28 Maisons de Justice. En règle générale, il y en a une par arrondissement judiciaire.

Une permanence y est organisée par des avocats. Ils répondent aux questions juridiques posées par le public.

La Maison de Justice collabore au niveau local avec les différents acteurs du système judiciaire. C'est un lieu de rencontre des services de l'arrondissement. Des projets en matière de médiation et de peines alternatives y sont développés.

Quelles sont les missions d'une Maison de Justice ?

Les principales missions des Maisons de Justice sont les suivantes :

- accueil des victimes ;
- missions civiles ;
- médiation dans des affaires pénales ;
- missions pénales (information et accompagnement) ;
- assistance de première ligne.

Qui peut s'adresser à une maison de justice ?

Tout citoyen peut se rendre dans une Maison de Justice.

Toute personne qui cherche un avocat ou qui n'est pas satisfaite du service de son conseil actuel.

Tout justiciable qui doit comparaître devant un tribunal, afin d'obtenir des informations sur la procédure qui l'attend.

Tout justiciable qui souhaite obtenir une réponse à une simple question d'ordre juridique, savoir s'il existe un service qui peut l'aider, si cela vaut la peine de consulter un avocat, ...

Cependant, le citoyen ne doit pas s'attendre à ce que son dossier soit examiné, traité ou qu'on lui rédige un acte ou une lettre, ...

Quels sont les tarifs ?

Les tarifs varient en fonction du service proposé, du barreau et des avocats.

Pour trouver les coordonnées des Maisons de Justice

Cliquez [ici](#)

Les Bureaux d'aide juridique

Les BAJ sont compétents pour organiser l'aide juridique de deuxième ligne.

Quelles sont les missions d'un BAJ ?

Il a pour missions :

- de désigner les avocats volontaires qui fourniront l'aide juridique de deuxième ligne aux personnes qui en ont besoin et qui remplissent les conditions d'accès à l'aide juridique totalement ou partiellement gratuite ;
- d'accorder à une personne physique une aide juridique sous la forme:
 - d'un avis juridique circonstancié ;
 - de l'assistance juridique dans le

cadre ou non d'une procédure judiciaire ou administrative ;

- pour un conseil plus approfondi, ou même pour une médiation ;
- de l'assistance dans le cadre d'un procès.

Qui peut s'adresser à un Bureau d'aide juridique ?

Tout citoyen peut se rendre dans un Bureau d'aide juridique.

Les requêtes peuvent être faites sur place ou par écrit, au BAJ de l'arrondissement judiciaire du domicile du citoyen.

Si le Bureau agrée la demande, un avocat spécialisé dans ce type d'affaires sera désigné. Si le Bureau ne peut trouver un avocat qui parle la langue du demandeur, il désignera un interprète.

Le BAJ dispose d'un délai de 15 jours pour décider de l'octroi d'une assistance judiciaire totalement ou partiellement gratuite.

Les conditions d'accès à l'aide juridique de 2e ligne et à l'assistance judiciaire sont consultables [ici](#).

Quels sont les tarifs ?

L'introduction d'une demande auprès d'un BAJ est gratuite.

Pour trouver les coordonnées des BAJ

Pour trouver les coordonnées du BAJ d'un arrondissement judiciaire, cliquez [ici](#)

Les syndicats

Quelles sont les missions d'un syndicat ?

Un syndicat est un organisme qui a pour but de protéger les intérêts professionnels (conditions de travail, salaires, droits, ...) de ses membres.

Les organisations syndicales participent aux travaux de concertation et de négociation avec le Gouvernement, qui conduisent à la signature de protocoles d'accord en matière statutaire, pécuniaire, ...

Le syndicat peut soutenir les victimes ou témoins de violence en les accompagnant dans certaines procédures visant à réparer le tort

subi. Il peut également les représenter auprès de diverses instances et les orienter si nécessaires vers d'autres ressources.

Qui peut s'adresser à un syndicat ?

Les affiliés à un syndicat peuvent y faire appel, moyennant une cotisation annuelle.

Quels sont les tarifs ?

L'intervention d'un syndicat est gratuite en tant que telle. Les éventuels frais sont couverts par la cotisation de l'affilié.

Pour trouver les coordonnées des syndicats

Cliquez [ici](#).

Il existe trois grands syndicats :

- Les syndicats de la Fédération Générale du Travail de Belgique pour l'enseignement (FGTB)
- Les syndicats de la

Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique pour l'enseignement (CSC)

- Les syndicats de la Centrale générale des syndicats libéraux de Belgique pour l'enseignement (CGSLB)



Les intervenants pour la sécurité et le bien-être

Le secouriste

Quelles sont les missions du secouriste ?

La mission première des premiers secours est d'assurer à la victime d'un accident les soins urgents que réclame son état, en attendant qu'un praticien plus qualifié, médecin ou infirmier, puisse le prendre en charge. Ces soins urgents ne constituent en aucune façon un traitement des blessures ou affections, mais ont pour but d'assurer la conservation des fonctions vitales de la victime et sa survie.

Les secouristes sont des membres du personnel qui

vaquent à plein temps à leurs occupations professionnelles dans l'établissement et qui ont reçu une formation agréée en matière de premiers secours. Cette formation fait l'objet de recyclages à intervalles réguliers.

Si l'établissement dispose de plusieurs implantations géographiques, il est nécessaire de prévoir la présence d'un secouriste par site ou implantation.

Il est préférable de disposer de plusieurs secouristes du travail, surtout dans les lieux où les risques d'accident sont les plus élevés et les plus graves.

Est-ce une obligation d'avoir un secouriste ?

Il y a une obligation légale (article 176 du Règlement Général pour la Protection du Travail) de former un

ou plusieurs membres du personnel à partir de 50 travailleurs (membres du personnel éducatif, PAPO, ...). Cependant, étant donné la présence d'élèves, il est vivement recommandé que la direction de l'établissement mette sur pied une équipe de secouristes de manière à pouvoir assurer à tout moment des soins en cas d'accident.

Comment faire une demande de formation de secouriste ?

Des organismes tels que la Croix-Rouge ou le Service Externe de Prévention et de Protection du Travail (SEPPT) peuvent dispenser les cours de formation de secouriste. Cette formation est payante à charge du budget de l'établissement.

Pour en savoir plus

www.croix-rouge.be

Le conseiller en prévention local

Quelles sont les missions du conseiller en prévention local ?

Le conseiller en prévention local, de par sa fonction spécifique et indépendante, est un partenaire privilégié du chef d'établissement informant et conseillant ce dernier pour toutes les matières relatives au bien-être.

Son rôle est avant tout d'être un conseiller. Il a une fonction consultative et assiste l'employeur dans sa démarche de prévention pour toutes

les matières relatives au bien-être et à la sécurité au sein de son établissement. Il est de la responsabilité finale du chef d'établissement de prendre ensuite les décisions sur base du rapport formulé par le conseiller en prévention local.

La réglementation précise que le conseiller en prévention doit posséder une connaissance suffisante de la législation concernée et une connaissance technique nécessaire pour étudier les problèmes de sécurité spécifiques à l'établissement dans lequel il est occupé. Le degré de connaissance technique requis pour exercer la fonction de conseiller en prévention local sera en rapport avec les activités menées dans l'établissement.

Il importe donc que les directions d'établissement s'assurent que les personnes dont elles proposent la candidature au Comité de Concertation compétent possèdent les connaissances techniques nécessaires et qu'elles soient aptes à comprendre la législation qui sera enseignée lors des cycles de formation, faute de quoi la responsabilité de la Direction pourrait être mise en cause.

Est-ce une obligation légale d'avoir un conseiller local en prévention ? ¹

Oui, à partir de 20 travailleurs (membres du personnel éducatif, PAPO, ...), un conseiller en prévention local doit être désigné (Arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail). À défaut de conseiller en

prévention local, le chef d'établissement est d'office désigné pour assurer cette fonction.

Qui peut faire une demande d'intervention du conseiller ?

Tout membre du personnel (toutes catégories confondues) qui souhaite signaler une situation à risque ou un non respect des règles relatives à la sécurité et au bien-être (exemple : l'interdiction de fumer, locaux délabrés, ...).

Pour trouver les coordonnées du conseiller en prévention local

Le chef d'établissement a l'obligation de faire connaître à l'ensemble des membres du personnel le nom du conseiller en prévention local de son établissement.

¹ Arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail





4 Informations pour les victimes et auteurs d'actes de violence

Informations
pour les victimes
et auteurs d'actes
de violence

4



Procédure pour toute victime (membre du personnel et élève)

Procédure pour faire constater coups et blessures

Le certificat médical de premier constat est très important car il constitue, le plus souvent, la seule preuve des lésions initiales. Il est destiné à valoir en justice et sur lequel la suite de la procédure se basera. C'est en effet sur cette base que le médecin désigné par le tribunal tentera d'interpréter les éléments observés afin de déterminer non seulement la véracité des plaintes alléguées mais également, dans certains cas plus rares, la nature de l'instrument qui a été utilisé, la gravité de la lésion, l'intensité du coup

qui en est à l'origine et son ancienneté.

Qui peut faire un constat de coups et blessures ?

N'importe quel médecin (médecin de famille, hôpital, etc.) peut réaliser un constat de coups et blessures.

Quand ?

Il est très important de faire constater les coups et blessures le plus rapidement possible dans la mesure où plus le temps s'écoule entre les faits et leur observation, plus floue sera leur appréciation.

Comment le constat est-il fait ?

Au moyen d'un examen physique qui permettra de noter chaque lésion avec précision sur l'ensemble du corps.

La victime est également invitée à préciser quand s'est produite l'agression à l'origine des coups et blessures, si elle était seule, si quelqu'un l'a vue, si des personnes accepteraient de témoigner, ainsi que les problèmes qui subsistent.

Ce sont toutes ces précisions qui, entre les mains du juge et des experts, détermineront la façon dont la victime a été agressée ou maintenue.

Cas particulier : les agressions sexuelles

Il est très important dans cette situation que la victime ne se lave pas, et que, si elle change de vêtements, chaque pièce soit mise dans un sac en papier différent pour analyse ultérieure.

C'est un gynécologue qui effectuera le plus souvent cet examen particulier.

Procédure pour porter plainte via les services de Police

Police

L'autorité la mieux placée pour recevoir une plainte d'une victime d'infraction est la Police car c'est elle qui devra ensuite procéder à des vérifications. Il est donc conseillé de prendre contact avec la Police locale (de préférence la Police de l'endroit où l'infraction a été commise).

La Police fédérale belge a lancé un site Internet permettant le dépôt de plainte en ligne de manière sécurisée. Seuls les types de délits ne nécessitant pas d'intervention urgente (ex : vol de vélo, détérioration de biens et graffitis) peuvent faire l'objet d'une plainte en ligne.

Le procès-verbal (ou PV)

La Police se charge du premier accueil. Elle prend note de la déclaration dans un procès-verbal. Sauf exception, le plaignant a le droit d'obtenir gratuitement une copie du texte de son audition.

Elle communique également les informations utiles et, si la victime éprouve le besoin d'être assistée, la Police fera appel au service d'assistance policière aux victimes ou à un autre service spécialisé.

La Police remettra à la victime une attestation de dépôt de plainte. Ce document contient des informations sur les suites qui seront données à la plainte et un certain nombre de données pratiques telles que la référence du procès-verbal. Il est important de bien conserver ce document.

Parquet du Procureur du Roi

Après réception de la plainte, le Parquet peut décider :

- Médiation pénale
- Transaction
Mesure (versement d'une certaine somme) proposée par le procureur du Roi à l'auteur de l'infraction à condition que le suspect reconnaisse la responsabilité des faits
- Poursuite : ouverture d'une instruction
- Poursuite : Information
- Classement sans suite

Enquête

Les personnes concernées peuvent être entendues à plusieurs reprises si nécessaire par les services de Police ou par le magistrat instructeur. Ce n'est que lorsque ces derniers disposent de tous les éléments que l'on peut

passer à l'audience durant laquelle seront exposés les faits et éléments de preuve permettant d'aboutir à un jugement.

L'audience

Si l'auteur présumé est poursuivi, il sera invité à comparaître devant le tribunal pénal.

S'il estime que la personne (l'inculpé ou l'accusé) est coupable, le tribunal prononcera une peine ou une mesure et accordera éventuellement une indemnisation aux parties civiles.

Il peut également acquitter l'auteur présumé, par exemple s'il estime que les faits ne sont pas établis.

L'appel

L'appel a pour effet de faire réexaminer l'affaire par une juridiction supérieure.

En matière civile, la victime a la possibilité de faire appel si le juge a refusé sa demande d'indemnisation ou si elle estime que le montant octroyé est insuffisant.

En matière pénale, l'appel doit en général être introduit dans les 15 jours, au greffe du tribunal pénal qui a prononcé le jugement. Des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus auprès de ce greffe.

Droits en tant que victime d'infractions

L'aide juridique gratuite de première ligne

L'aide juridique de première ligne permet à la victime d'obtenir gratuitement des renseignements pratiques, des informations juridiques et un premier avis juridique.

Si cela s'avère nécessaire, la victime peut également être orientée vers un service spécialisé. Des permanences sont organisées notamment dans les Maisons de Justice mais aussi dans certaines administrations communales, des CPAS ou diverses asbl qui disposent d'un service juridique.

Il est nécessaire d'apporter à l'entretien tous les documents utiles (carte

d'identité, toutes les attestations, le procès-verbal, ...).

Il est important d'attirer l'attention sur le fait que l'affaire n'y sera pas réglée. La victime reçoit une orientation pour être aidée.

Le premier conseil

Un certain nombre d'avocats pratiquent le premier conseil. Il s'agit d'une première consultation au prix fixe de 25 euros. La durée de la consultation est d'environ une demi-heure. La victime obtient des informations concrètes et un avis juridique sur son affaire et sur les procédures.

L'aide juridique de seconde ligne

Pour obtenir un avis juridique circonstancié, une assistance juridique ou pour se faire représenter, l'aide juridique de deuxième ligne (ancien pro deo) permet, sous certaines conditions de revenus, de faire appel aux services d'un avocat



qui seront gratuits, en tout ou en partie (pour autant que ce dernier soit inscrit sur la liste des avocats pratiquant l'aide juridique).

Pour introduire une demande d'aide juridique de deuxième ligne, il convient de s'adresser au **Bureau d'aide juridique** de l'arrondissement judiciaire de son domicile.

L'assistance judiciaire

Les conditions pour bénéficier de l'assistance judiciaire sont les mêmes que pour l'aide juridique de deuxième ligne. Si l'assistance judiciaire est octroyée, l'État prendra en charge, en tout ou en partie, les frais de justice : droits de timbre, de greffe, d'enregistrement, d'expédition, frais d'huissier, d'expertises, de mesures d'instruction, ...

L'État dispose ensuite de 30 ans pour récupérer les sommes versées pour la victime, pour autant que sa situation financière le permette.

L'assistance judiciaire peut également être obtenue pour couvrir, en tout ou en partie, les honoraires d'un médiateur agréé dans le cadre d'une médiation volontaire ou judiciaire.

La médiation

La loi offre à toute personne impliquée dans une procédure pénale la possibilité de solliciter gratuitement une médiation. Celle-ci peut avoir lieu à chaque stade de la procédure y compris au moment de l'exécution de la peine.

Une médiation sollicitée par la victime ou l'auteur ne constitue pas une alternative au jugement. Elle permet à la victime et à l'auteur, avec l'aide d'une personne neutre, d'établir un dialogue sur les faits et sur leurs conséquences et de chercher des possibilités de réparation.

Trouvez un médiateur agréé [ici](#).

La déclaration de personne lésée

La victime peut se déclarer personne lésée en remplissant un formulaire au secrétariat du Parquet. Cette démarche peut être faite en personne ou par l'intermédiaire de son avocat. En tant que personne lésée, la victime a le droit d'être tenue au courant de la suite donnée à sa plainte, c'est-à-dire d'être informée du classement sans suite de l'affaire et de son motif, de la mise à l'instruction judiciaire ou de la fixation d'une date d'audience devant la juridiction d'instruction ou de jugement.

Constitution de partie civile

La victime peut se constituer partie civile de différentes manières et à différents moments :

- **durant la phase d'enquête**, si aucune instruction n'est en cours, elle peut déposer une plainte avec constitution de partie civile auprès du juge

d'instruction (en personne ou via son avocat). Pour ce faire, elle doit consigner une certaine somme d'argent au greffe qui servira d'avance sur les frais de justice. Cette somme sera récupérée si la personne suspectée est déclarée coupable par la suite.

- **si une instruction est déjà en cours**, la victime peut se constituer partie civile en faisant une simple déclaration, en personne ou via son avocat, devant le juge d'instruction. Elle peut également se constituer partie civile à la fin de l'instruction, au moment où l'affaire est examinée par la juridiction d'instruction (Chambre du conseil ou Chambre des mises en accusation), c'est-à-dire celle qui examine si l'instruction s'est bien déroulée et s'il y a suffisamment de preuves pour un renvoi devant les juridictions de jugement.

- **lors de l'audience du tribunal** : la victime peut se constituer partie civile à l'audience en faisant une

simple déclaration, en personne ou via son avocat. Par contre, elle ne peut pas se constituer partie civile pour la première fois lorsque l'affaire est déjà traitée en degré d'appel.

En tant que partie civile, la victime peut non seulement demander une réparation du dommage subi mais bénéficier également d'un certain nombre de droits tout au long de la procédure pénale :

- **durant l'instruction** : elle peut demander au juge d'instruction de consulter le dossier répressif ou d'accomplir des actes d'instruction complémentaires (celui-ci appréciera en fonction du cas d'espèce).

- **durant la phase de l'exécution de la peine** : elle a le droit d'être informée et/ou entendue, par exemple en cas de libération conditionnelle.

Aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence

Si les faits concernent des actes intentionnels de violence et que la victime ne peut pas obtenir une réparation suffisante de son dommage (par exemple parce que l'auteur est inconnu), la commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels peut, dans certains cas et sous certaines conditions, lui accorder une aide financière.

+ En savoir plus ?

SPF Justice, Vos droits en tant que victime d'infractions, brochure téléchargeable [ici](#)

SPF Justice, L'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence, 2010, brochure téléchargeable [ici](#)

Faire appel à un avocat

Si l'affaire s'avère relativement complexe ou que cela s'avère nécessaire après un premier conseil, il peut être utile de solliciter l'aide d'un avocat. Ce n'est cependant pas une obligation.

Chacun est libre de choisir son avocat. Les honoraires devront être payés par la personne elle-même. A la fin de la procédure et sous certaines conditions, les honoraires d'avocats peuvent être partiellement récupérés auprès de la partie qui perd le procès¹.

Les personnes qui n'ont pas de revenus suffisants pour payer un avocat

peuvent solliciter l'aide juridique de deuxième ligne (ou avocat pro deo). En fonction de leur situation financière, elles payent alors une petite contribution ou peuvent même bénéficier, dans certains cas, d'un service gratuit.

Pour plus de renseignements, il convient de s'adresser au Bureau d'aide juridique (BAJ) de son arrondissement judiciaire.

Il est utile de souligner qu'il est préférable de demander rapidement les conseils d'un avocat. Parfois, une lettre ou un entretien suffisent à un avocat pour résoudre une situation difficile. Attendre risque d'aggraver le problème et de provoquer des situations délicates.

Comment choisir un avocat ?

Chacun est libre de choisir son avocat, même en cas d'assurance pour les frais et les honoraires via une assurance protection juridique.

Du fait de sa formation et de son expérience, chaque avocat peut traiter différentes sortes d'affaires. Mais il peut s'être spécialisé ou avoir une préférence pour un certain type de droit ou un certain type d'affaires. Il peut toujours, si nécessaire, orienter vers un collègue ayant plus d'expérience.

Dans certains cas définis par la loi, un juge peut désigner d'office un avocat, en concertation avec le barreau. C'est par exemple le cas pour les mineurs.

Quels sont les tarifs ?

Il n'existe pas de barème dans la profession. L'avocat est tenu d'informer son futur client des différents éléments qui vont déterminer le coût de ses services.

L'avocat fixe librement ses honoraires, dans les limites d'une juste modération.

Dans la plupart des cas, un avocat demandera une ou plusieurs provisions pour couvrir une partie de ses honoraires. Cela évite au client de devoir payer la totalité en une seule fois.

Il est donc préférable de demander à l'avance une estimation des frais et des honoraires à votre avocat et de prendre des engagements clairs.

Une procédure implique, outre les frais d'avocat, les frais de justice (les frais du tribunal et de l'huissier de justice), à

moins que le juge ne décide que la partie adverse doit s'acquitter de ces frais totalement ou en partie.

La demande d'assistance judiciaire

L'assistance judiciaire porte sur les frais de justice.

Si le client ne dispose pas des moyens suffisants pour couvrir les frais de justice, il peut faire appel, lui-même ou par l'intermédiaire de son avocat, au bureau d'assistance judiciaire et pourra, en fonction de son degré d'insolvabilité, être dispensé, en tout ou en partie, de payer les frais d'huissier, d'expert, ...

Pour de plus amples informations, un contact peut être pris avec une Maison de Justice ou le Bureau d'aide juridique le plus proche de chez vous.

• Pour trouver les coordonnées d'un avocat cliquez [ici](#).

¹ Loi du 21 avril 2007 relative à la répétitivité des honoraires et frais d'avocat.

Pour un membre du personnel victime d'actes de violences

Procédure de demande de reconnaissance d'accident du travail

Tous réseaux d'enseignement

D'un point de vue juridique, les actes de violence subis par les membres du personnel sont assimilés à des accidents du travail. Entrent aussi dans cette catégorie les accidents survenus sur le chemin du travail.

La procédure de demande de reconnaissance d'un accident du travail permet de pouvoir bénéficier, à terme, de diverses indemnités (frais médicaux, ...) et de l'immunité des périodes d'absence.

Tous les actes de violence

ne sont pas reconnus comme accidents de travail. Ainsi, ne sont actuellement pas reconnus :

- la réception d'insultes ;
- les actes de violence qui ne causent aucune lésion physique ou psychique (exemple : acte de violence dont la seule conséquence est un dégât matériel). Cependant les détériorations des lunettes et prothèses sont assimilées à des lésions physiques ;
- le refus d'obéissance d'un élève ;
- l'intrusion inattendue d'une personne étrangère dans une classe si cette personne n'est pas violente ;
- le harcèlement moral dans la mesure où la législation sur les

accidents de travail ne permet pas de considérer comme accident de travail un ensemble ou une succession de faits étalés sur plus d'une journée. Le harcèlement comme tel ne peut donc pas être reconnu. Toutefois, il se peut que parmi les divers faits commis par l'auteur du harcèlement, certains puissent être considérés isolément comme un accident du travail.

Dans ces limites sont aussi couverts les actes survenant sur le chemin du travail. En outre, si l'activité scolaire est à l'origine d'un acte de violence commis hors de l'école et même en dehors du chemin du travail (par exemple : vengeance), cet acte pourrait être reconnu comme accident du travail.

Modalités d'introduction d'une demande selon le régime de coassurance Etat-Fédération Wallonie-Bruxelles :

La demande de reconnaissance d'accident du travail doit être introduite dans les 3 ans après que les faits se soient produits.

Qui peut en bénéficier ?

Tout membre du personnel (chef d'établissement, directeur, enseignant, éducateur, personnel ouvrier et administratif) exerçant sa fonction en tout ou en partie ou chargé d'une mission dans un établissement d'enseignement fondamental ou secondaire, ordinaire ou spécialisé, organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, ainsi que dans un CPMS organisé

ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles qui est victime d'un acte de violence émanant d'un autre membre du personnel, d'un élève, d'un parent d'élève, d'un ancien élève ou d'une autre personne.

La plupart des membres du personnel est couvert par une coassurance Etat-Fédération Wallonie-Bruxelles. Cependant certaines catégories de personnel ne bénéficient pas de cette couverture. Il s'agit notamment des agents PTP et des agents APE occupés dans l'enseignement subventionné, et des agents d'écoles subventionnées qui ne sont pas payés par subvention-traitement. Ces trois catégories ont droit à l'indemnisation, mais à charge d'autres assureurs.

Comment introduire une demande selon le régime de coassurance Etat-Fédération Wallonie-Bruxelles?

Remplir une déclaration d'accident de travail modèle A (un exemplaire du formulaire et des consignes pour le compléter se trouvent dans la circulaire n°1627 du 15 septembre 2006).

Elle est à remplir par la victime, son supérieur hiérarchique ou toute autre personne qui souhaite en prendre l'initiative.

La déclaration doit être accompagnée du certificat médical modèle B si la victime s'est rendue chez un médecin. S'il n'y a pas de certificat médical (lorsqu'il n'y a pas d'absence ou si l'absence n'excède pas un jour), il est nécessaire

de joindre un ou plusieurs témoignages écrits attestant de l'existence de la lésion ou de la détérioration de la paire de lunettes ou de la prothèse. Il convient de mentionner, si possible, le nom de l'auteur de l'acte.

Envoyer la déclaration en deux exemplaires et dans les plus brefs délais à la [Direction des accidents du travail des personnels de l'enseignement](#). Il est conseillé de la transmettre dans le mois de l'accident.

Remarques :

- Il est déconseillé de joindre des factures de frais à cette étape de la procédure mais il est indispensable de les conserver.
- Il n'y a pas lieu de transmettre la déclaration d'accident de travail au Service de Santé administratif (Medex).
- Si l'absence a duré plus d'un jour, outre le certificat

modèle B, la victime est tenue de faire compléter un certificat médical modèle SSA1b, qu'elle devra envoyer au Medex. Ce certificat ne peut pas être envoyé à Med-Consult. L'école est tenue de fournir ce certificat à la victime, au besoin en l'imprimant ([Circulaire n°1369 du 14 février 2006](#)) et d'y mentionner le numéro de code de l'école.

- Si l'hôpital ou la mutuelle demande des renseignements à la victime ou à l'école, cette dernière peut consulter la [circulaire n°2212 du 21 février 2008](#) sur ce qu'il convient de répondre.

L'obligation financière de l'élève violent ou de ses parents

Selon le code civil, l'auteur de l'acte de violence commis envers un membre du personnel scolaire devra indemniser la Fédération Wallonie-Bruxelles si celle-ci a du exposer des frais dans le cadre de la législation sur les accidents du travail.

La Direction des accidents du travail des personnels de l'enseignement évalue s'il y a lieu à récupération et adresse d'abord une réclamation pour règlement à l'amiable.

Si cette proposition est rejetée, la Fédération Wallonie-Bruxelles pourrait assigner en justice, en civil, l'auteur des faits (s'il était majeur au moment des faits) ou ses parents

(si l'auteur des faits était mineur au moment des faits).

+ Plus d'informations

Une adresse mail : accidents.travail.enseignement@cfwb.be

Une permanence téléphonique a été mise en place à la Direction des accidents du travail des personnels de l'enseignement au 02.413.39.49 les mardis et mercredis de 10h30 à 12h et de 13h à 16h.

Ce service offre informations et conseils par rapport aux procédures civiles et pénales et aux difficultés qui peuvent être rencontrées. Il assure également le traitement de dossiers.

Des feuillets d'information spécifiques, adaptés aux types de demandes les plus fréquents peuvent également être envoyés aux victimes.

Procédure de demande d'assistance en justice et/ou psychologique

*Tous réseaux
d'enseignement*

La Fédération Wallonie-Bruxelles met à disposition des membres du personnel de l'enseignement une assistance en justice (prise en charge partielle ou totale des honoraires et des frais d'avocat et de procédure) et/ou psychologique d'urgence (12 séances maximum chez un psychologue et/ou psychiatre).

Qui peut en bénéficier ?

Tout membre du personnel (chef d'établissement, directeur, enseignant, éducateur, personnel ouvrier et administratif) exerçant sa fonction en tout ou en partie ou chargé d'une mission dans un établissement d'enseignement fondamental ou secondaire, ordinaire ou spécialisé, organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, ainsi que dans un CPMS organisé ou subventionné par la Communauté française victime de « toute atteinte physique et/ou psychologique¹ ainsi que toute détérioration aux biens de celui-ci commise soit par un élève, soit par un tiers sur instigation

¹ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 1999 portant application de l'article 28 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

ou avec la complicité de celui-ci, soit par un membre de la famille de l'élève ou toute personne habitant sous le même toit, dans le cadre du service du membre du personnel ou en relation directe avec celui-ci, soit par toute autre personne pour autant qu'il soit démontré par la victime que l'acte de violence est en relation directe avec le service ».

Quelles sont les conditions de l'octroi de cette aide ?

Les conditions de l'octroi de cette aide sont les suivantes :

- avoir déposé plainte auprès des autorités judiciaires ;
- la demande doit être introduite dans les 8 jours ouvrables suivant le fait.

La demande d'assistance en justice ne sera prise en considération que pour autant que l'auteur

de l'agression ait pu être identifié.

La demande d'assistance psychologique d'urgence pourra être prise en considération indépendamment de l'identification de l'auteur de l'agression. La victime devra cependant établir que l'agression est en relation directe avec son service.

Comment introduire une demande ?

Sauf cas de force majeure dûment motivé, la victime introduit elle-même la demande, par recommandé avec accusé de réception, dans les 8 jours ouvrables de la survenance des faits, auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

Cette demande indique, dans la mesure du possible, les causes, les circonstances et les conséquences probables

de l'acte de violence. Une copie de la plainte déposée auprès de l'autorité judiciaire doit y être jointe.

Dans les mêmes conditions, copie de la demande est adressée :

- au chef d'établissement pour les établissements organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- au PO pour les établissements subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- au directeur de Centre pour les agents PMS.

Le chef d'établissement, le directeur de Centre ou le PO, selon le cas, fait parvenir son avis à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, dans les trois jours ouvrables de la réception de la copie de la

demande.

Plus d'informations

Assistance Ecoles au
0800/20 410

Procédure de priorité dans l'ordre d'affectation

Tous réseaux d'enseignement

L'enseignant victime d'une agression peut solliciter sa désignation dans un autre établissement.

Qui peut en bénéficier ?

Tout membre du personnel (chef d'établissement, directeur, enseignant, éducateur, personnel ouvrier et administratif) exerçant sa fonction en tout ou en partie dans un établissement d'enseignement fondamental ou secondaire, ordinaire ou spécialisé, organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, ainsi que dans un CPMS organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles victime de « toute atteinte physique

et/ou psychologique commise avec une intention malveillante, toute agression à caractère racial, religieux ou sexiste contre un membre du personnel ainsi que toute détérioration aux biens de celui-ci commise soit par un élève, soit par un tiers sur instigation ou avec la complicité de celui-ci, soit par un membre de la famille de l'élève ou toute personne habitant sous le même toit, dans le cadre du service du membre du personnel ou en relation directe avec celui-ci, soit par toute autre personne n'appartenant pas au personnel de l'établissement pour autant qu'il soit démontré par la victime que l'acte de violence est en relation directe avec le service »¹.

¹ Décret du 17 juillet 2003 accordant une priorité au membre du personnel victime d'un acte de violence et introduisant la suspension préventive des membres du personnel temporaires et la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service dans les réseaux d'enseignement de la Communauté française et subventionnées, article 36 bis, § 1er.

Quelles sont les conditions pour bénéficier d'une priorité dans l'ordre d'affectation ?

Les conditions pour bénéficier d'une priorité dans l'ordre d'affectation sont les suivantes :

- avoir déposé plainte auprès des autorités judiciaires ;
- être reconnu victime d'accident du travail ;
- l'auteur de l'agression ou du fait de violence ne peut pas être un autre membre du personnel (si c'est le cas, la procédure relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail est d'application) ;
- la demande doit être introduite dans le mois suivant la survenance des faits, dans le cas où la victime n'a pas été mise en incapacité de travail par le Service de Santé administratif. Si la victime

a été mise en incapacité de travail, la demande doit être introduite dans un délai d'un mois qui suit la reprise de ses fonctions.

Comment introduire une demande ?

Sauf cas de force majeure dûment motivé, la victime introduit elle-même sa demande, par recommandé avec accusé de réception, dans un délai d'un mois à partir de la survenance des faits ou de la reprise du travail (cf. supra) auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

Doivent être jointes à la demande :

- une copie de la plainte déposée auprès des autorités judiciaires ;
- une copie de la reconnaissance de l'accident du travail.

Il convient d'accompagner la demande d'une liste

des lieux de réaffectation souhaités.

Une copie de la demande complète doit être envoyée :

- au chef d'établissement pour les établissements organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- au PO pour les établissements subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- au directeur de Centre pour les agents des CPMS organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- au PO pour les agents des CPMS subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Une fois la demande reçue, la DGEO a 8 jours ouvrables pour rendre un avis au ministre de tutelle. Une copie de cet avis est communiquée au PO

ainsi qu'au membre du personnel concerné.

La décision d'octroi de la priorité dans l'ordre d'affectation est prise par le ministre de tutelle ou son délégué dans les 8 jours ouvrables et est notifiée immédiatement au PO et au membre du personnel concerné.

+ Plus d'informations

Assistance Écoles au 0800/20 410

Procédures pour un membre de l'équipe éducative auteur d'actes de violences

Procédure pénale

Les pratiques d'enregistrement décrites ici font référence à une situation idéale. Dans la réalité rencontrée au sein des différents Parquets correctionnels, il est fréquent que les enregistrements ne soient pas aussi exhaustifs.

Police

La Police constate les infractions et recherche ceux qui les ont commises. Les policiers écrivent leurs constatations dans un rapport (procès-verbal ou PV) qui est envoyé au Parquet du Procureur du Roi.

Parquet

Le Procureur du Roi peut demander à la Police de faire des enquêtes complémentaires. Au vu des premiers éléments, ses options sont les suivantes :

- ➔ Classer sans suite
- ➔ La mise à l'information
- ➔ La mise à l'instruction, dans ce cas, un juge d'instruction est désigné

Enquête

En cas d'information ou d'instruction, les services de police ou le Procureur du Roi enquêtent. Lorsqu'il y a suffisamment de preuves, l'affaire est soumise à une juridiction de l'instruction (Chambre du conseil ou Chambre des mises en accusation) qui examine comment

l'enquête s'est déroulée et qui apprécie s'il y a suffisamment de preuves. Elle décide alors de renvoyer l'affaire ou non devant une juridiction de jugement.

Audience

A l'audience, la juridiction de jugement se penche sur les faits et sur le dossier. Elle décide alors si les faits sont établis, auquel cas une peine peut être prononcée.

Procédure pénale applicable aux mineurs ayant commis une infraction

Police

La Police constate les infractions et recherche ceux qui les ont commises. Les policiers écrivent leurs constatations dans un rapport (procès-verbal ou PV) qui est envoyé au Parquet du Procureur du Roi.

Parquet

Le Procureur du Roi peut demander à la Police de faire des enquêtes complémentaires. Quand il a suffisamment d'éléments, le Procureur du Roi peut décider de :

- ➔ Classer sans suite
- ➔ Orienter la situation du jeune vers l'aide sociale générale ou spécialisée (SAJ)
- ➔ Proposer au jeune une médiation
- ➔ Saisir le tribunal de la jeunesse, c'est-à-dire de lui demander d'intervenir

Tribunal de la jeunesse

Le Juge de la Jeunesse prend connaissance du dossier et évalue si une mesure doit être prise. Il convoque les parents (ou représentants légaux) et l'enfant. Ce dernier peut être présenté au juge de la jeunesse en urgence.

Dès la première comparution, le jeune est assisté et conseillé par un avocat qui lui aura été gratuitement désigné par le BAJ. Le Juge de la



Jeunesse peut demander des investigations sociales au SPJ ou prendre des mesures provisoires telles que le maintien du jeune dans le milieu familial sous surveillance du SPJ, le placement en IPPJ, ...

Jugement

Le jugement intervient parfois plusieurs mois après les faits et alors qu'une mesure provisoire est en cours.

Le délai pour réaliser les investigations est de 6 mois. Lorsque l'étude sociale est transmise au Parquet, celui-ci a un délai de 2 mois pour citer à l'audience s'il l'estime opportun. Si le jeune a fait appel par rapport à une mesure provisoire, le délai de 6 mois est suspendu et reprend cours après l'arrêt de la Cour d'Appel. Le tribunal écoute les différentes parties. Après un délai de réflexion, il prend une décision et dit si le jeune a réellement commis une infraction.

Si tel est le cas, il peut prendre une des mesures suivantes:

- ➔ Réprimander le jeune
- ➔ Permettre au jeune de rester en famille avec des conditions et une surveillance du SPJ
- ➔ Demander que le jeune réalise une prestation éducative ou d'intérêt général
- ➔ Proposer une médiation ou une concertation restauratrice en groupe
- ➔ Le placer dans une institution privée, une famille d'accueil ou un IPPJ (si le jeune a plus de 12 ans ou 14 ans selon les faits)

Ces mesures durent au maximum un an. Elles peuvent être renouvelées. Dans l'hypothèse d'un placement en IPPJ, la mesure dure au maximum 6 mois.

Les mesures en cours prennent fin lorsque le jeune atteint l'âge de 18 ans. Le juge peut décider, dans certaines circonstances, de prolonger les mesures jusqu'à 20 voire 23 ans. Le jeune peut aussi demander 3 mois avant sa majorité une prolongation de la mesure jusqu'à ses 20 ans. Le Parquet peut également saisir le Tribunal de la Jeunesse pour demander une prolongation de la mesure.

Les sanctions disciplinaires à l'encontre des élèves

■ De manière générale, on peut considérer que toute sanction disciplinaire doit être proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels.

■ Il importe de respecter le principe général de droit non bis in idem selon lequel un même fait ne peut être sanctionné deux fois, mais ce principe n'interdit pas qu'un même fait soit puni pénalement et disciplinairement.

Dans l'enseignement subventionné :

Chaque PO définit les sanctions disciplinaires et détermine les modalités selon lesquelles elles sont prises dans les

établissements qu'il organise. Les sanctions disciplinaires figurent dans le ROI.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'exclusion temporaire des cours et l'exclusion définitive de l'établissement, la réglementation exposée dans le « décret missions » et ci-après (cf. partie sur l'exclusion définitive) s'impose aux établissements d'enseignement subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le chef d'établissement veille à informer au plus tôt le CPMS de la situation de l'élève dont le comportement pourrait conduire à une mesure d'exclusion provisoire ou définitive.

L'attestation d'avis du CPMS dans le cadre de la procédure d'exclusion définitive n'est plus requise. Cependant, dans tous les cas, il est conseillé

au chef d'établissement de contacter le CPMS afin de lui donner la possibilité d'assurer son rôle de guidance vis-à-vis de l'élève, de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale et de lui permettre d'apporter tout éclairage utile en vue de la prise de décision.

Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles :

Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées à l'égard des élèves sont les suivantes :

1. Le rappel à l'ordre par une note au journal de classe à faire signer pour le lendemain par les parents ou l'élève majeur. Cette sanction peut être prononcée par tout membre du personnel (directeur, enseignant, personnel auxiliaire d'éducation).

2. La retenue à l'établissement, en

dehors du cadre de la journée scolaire, sous la surveillance d'un membre du personnel.

3. L'exclusion temporaire d'un cours ou de tous les cours d'un même enseignant. Dans ce cas, l'élève reste à l'établissement sous la surveillance d'un membre du personnel.

4. L'exclusion temporaire de tous les cours.

5. L'exclusion définitive de l'établissement.

Les sanctions prévues ci-dessus aux points 2, 3 et 4 sont prononcées par le chef d'établissement ou son délégué après avoir entendu l'élève.

Il est conseillé au chef d'établissement d'informer au plus tôt le CPMS de la situation de l'élève dont le comportement pourrait conduire à une mesure d'exclusion provisoire ou définitive, afin de lui donner la possibilité

d'assurer son rôle de guidance vis-à-vis de l'élève, de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale et de lui permettre d'apporter tout éclairage utile en vue de la prise de décision.

Les tâches supplémentaires qui peuvent accompagner les sanctions doivent, chaque fois que possible, consister en la réparation des torts causés à la victime ou en un travail d'intérêt général qui place l'élève dans une situation de responsabilisation par rapport à l'acte qui est à l'origine de la sanction. Elles peuvent aussi prendre la forme d'un travail pédagogique.

Préalablement à une procédure d'exclusion, il est possible de conclure un contrat, par exemple, pour permettre à l'élève de passer ses examens.

La procédure d'exclusion définitive

Les faits pouvant justifier une exclusion définitive ¹

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont notamment considérés comme faits répondant à ces conditions :

1. Tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours.

2. Tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du PO, à un membre des services de l'Inspection ou de vérification, à un délégué de la Fédération Wallonie-Bruxelles, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps.

3. Tout coup et blessure porté sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement

¹ Décret du 30/06/1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, article 26.

lorsqu'il est porté dans l'enceinte de l'établissement, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps.

4. L'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions.

5. Toute manipulation, hors de son usage didactique, d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures.

6. L'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le

voisinage immédiat de cet établissement, de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant.

7. L'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement, de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci.

8. L'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement, de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce

et le stockage de ces substances.

9. Le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci.

10. Le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

A remarquer que par « voisinage immédiat de l'institution », il faut entendre « partie visible de la voie publique à partir de l'établissement scolaire ».

Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'établissement a commis un des faits graves visés ci-dessus sur l'instigation

ou avec la complicité d'un élève de l'établissement, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait pouvant justifier l'exclusion définitive. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer lorsque le fait est commis par les parents de l'élève ou la personne investie à son égard de l'autorité parentale.

Un élève majeur qui totalise plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée au cours d'une même année scolaire peut également être exclu.

Procédure d'exclusion définitive

■ S'entretenir avec l'équipe éducative et prendre si nécessaire conseil auprès du CPMS afin de vérifier que le(s) fait(s) reproché(s) à l'élève constituent bien un motif d'exclusion définitive.

■ S'assurer que les faits reprochés soient précis et prouvés.

■ Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève majeur ou l'élève mineur accompagné de ses parents ou responsables légaux sont invités par le chef d'établissement. La convocation doit :

- préciser les faits reprochés (date, heure, ...);

- proposer une date de rencontre au plus tôt le 4e jour qui suit la présentation de la lettre avertissant qu'une procédure d'exclusion définitive est en cours ;

- indiquer explicitement qu'une procédure pouvant conduire à l'exclusion définitive est engagée et résumer les faits pris en considération ;

- être transmise par lettre recommandée avec accusé de réception ;

- préciser qu'ils peuvent se faire assister d'un défenseur.

■ Lors de l'audition, le chef d'établissement expose le(s) fait(s) reproché(s) et met le dossier disciplinaire à la disposition des intéressés. Il peut préalablement avoir rendu anonymes les éventuels noms des élèves qui ont témoigné, s'il estime qu'il y a un danger pour les élèves qui témoignent. Il entend le point de vue des intéressés et dresse un procès-verbal de l'audition reprenant les différents avis et joint la liste éventuelle des pièces dont les personnes ont pris connaissance.

Le procès-verbal d'audition est signé par l'élève majeur ou par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur et par le chef d'établissement.

Le refus de signature de ce procès-verbal est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation

et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

En cas d'absence des personnes invitées à être entendues, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

■ Prendre l'avis du conseil de classe : le chef d'établissement énonce devant le conseil de classe les faits reprochés et lit le procès-verbal d'audition. Le conseil de classe émet un avis. Un procès-verbal de la réunion du conseil de classe est rédigé et signé par les membres présents.

■ Le chef d'établissement prend la décision et la communique aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception dont le contenu :

- explicite la motivation de sa décision directement en rapport avec les griefs communiqués à ou aux intéressé(s) dans

la convocation et lors de l'audition ;

- a pour annexe l'avis du conseil de classe (pour le réseau de la Fédération Wallonie-Bruxelles) ;

- précise la possibilité d'une procédure de recours et ses modalités ;

- mentionne les coordonnées des services auprès desquels une aide peut être obtenue pour la réinscription.

L'introduction d'un recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

Remarque : Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la procédure d'exclusion.

Points de repères pour une réflexion sur la procédure d'exclusion envisagée

Quelques réflexions et questionnements sur la procédure d'exclusion définitive, notamment sur le moment de l'audition, peuvent être utiles à garder en tête :

- l'échange des points de vue peut permettre d'aller dans une toute autre direction, en fonction d'éléments nouveaux ;

- le dialogue avec les parents permet parfois de relativiser les faits en fonction du milieu de l'enfant ;

- expliquer aux parents que la procédure n'aboutit pas inexorablement à une exclusion définitive et que si c'est le cas l'école peut les accompagner dans le projet du jeune ;

- lutter contre l'idée que l'exclusion est déjà jouée avant l'audition.

+ Pour en savoir plus ?

- Outil pédagogique développé par le SEGEC, Eviter l'exclusion : pistes..., pour l'enseignement ordinaire et spécialisé.

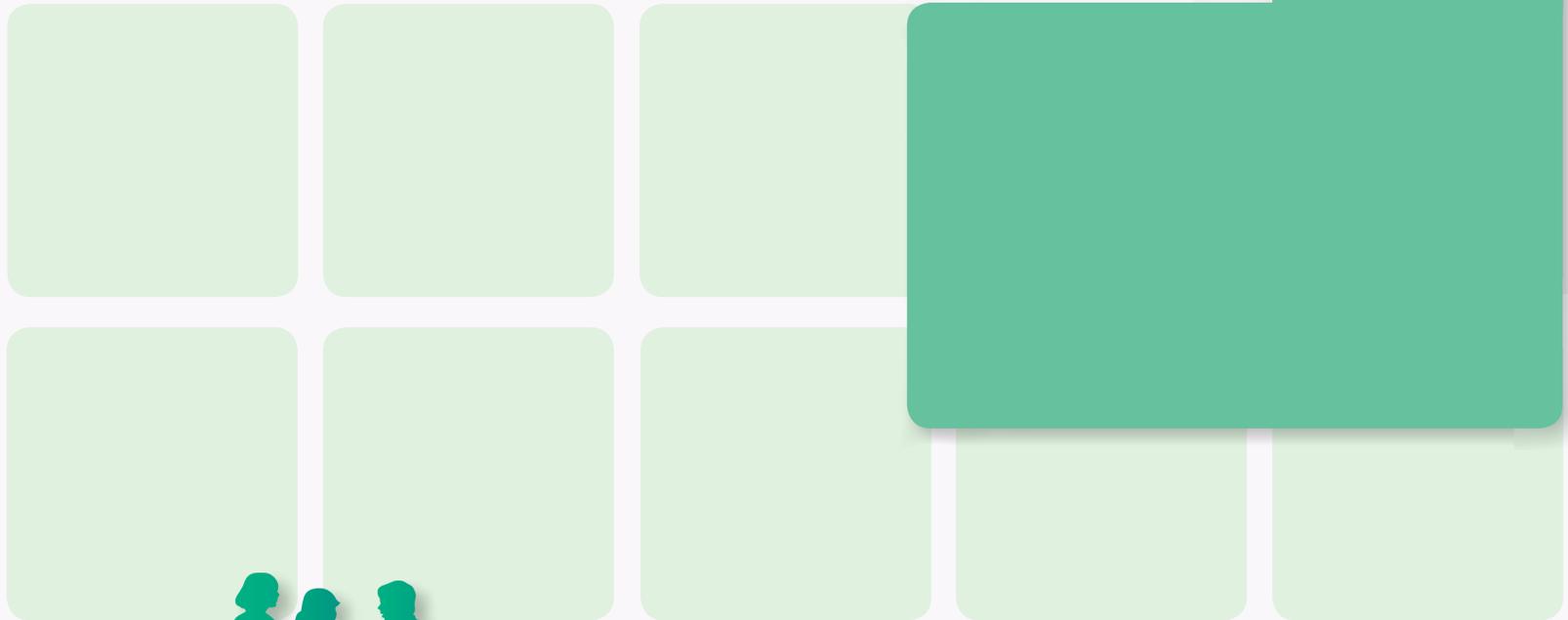
- Circulaires n°4104 pour le réseau organisé et n°4103

- Contacter le Service des Inscriptions et de l'Assistance aux établissements scolaires, de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire au 02/690 88 93



5 Obligations légales et administratives en lien avec les faits de violence et les événements d'exception

Obligations
légales et
administratives
en lien avec les
faits de violence
et les événements
d'exception



L'obligation légale de signalement des faits

Les types d'infractions : délit, crime ou contravention ?

Dans le code pénal belge, il existe trois types d'infractions : les contraventions, les délits et les crimes. Il est important de distinguer ces types d'infractions car la gravité des faits détermine le tribunal devant lequel le suspect doit comparaître.

Un fait ne peut être considéré comme une infraction ou un fait punissable que lorsqu'il est explicitement défini comme tel dans la loi.

Les crimes

Les crimes sont les infractions les plus graves. C'est la cour d'assises qui juge les crimes

et les autres infractions associées. Exemples de crimes : attentat à la pudeur sur un mineur, viol, meurtre, ...

La tentative de crime est également punissable. Les peines prévues sont, dans ce cas, plus légères que pour un crime proprement dit.

Les délits

C'est le tribunal correctionnel qui juge les délits. Exemples de délits : vol, abus de confiance, escroquerie, coups et blessures, insultes ou menaces, ...

Les contraventions

C'est généralement le tribunal de Police qui se prononce sur les contraventions. Exemples de contraventions : tapage nocturne, ivresse publique, infractions au code de la route, dégradation, intrusion sans violence, ...

Le signalement d'un délit ou d'un crime auprès des autorités judiciaires

- L'article 29 du Code d'Instruction criminelle (CICr) souligne que: «Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au Procureur (près du Tribunal dans le ressort duquel ce crime ou ce délit aura été commis ou dans lequel le prévenu pourrait être trouvé) et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs».

- L'article 30 du même CICr ajoute que : «Toute personne qui aura été témoin d'un attentat, soit contre la sûreté publique

soit contre la vie ou la propriété d'un individu sera pareillement tenue d'en donner avis au Procureur du Roi soit au lieu du crime ou délit, soit au lieu où l'inculpé pourra être trouvé».

Le non-respect de ces deux articles n'est pas sanctionné pénalement. Néanmoins, le respect de ces obligations énoncées par le CICr constitue un devoir professionnel dont la violation pourrait entraîner, pour un fonctionnaire par exemple, des sanctions disciplinaires. Le non respect de ces obligations peut également entraîner des dommages et intérêts sur base de la responsabilité civile.

Sans préjudice de l'article 30, les circulaires n°4104 pour le réseau subventionné mentionnent que le chef d'établissement signale les faits prévus aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997, en fonction de leur gravité, aux services de Police et

conseille la victime ou ses responsables légaux (s'il s'agit d'un élève mineur), sur les modalités de dépôt d'une plainte.

**Le signalement
d'une situation
de mineur en
danger auprès
des services
compétents
en matière de
maltraitance**

• Le décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance souligne que l'enseignant, comme tout citoyen, a l'obligation d'apporter son aide pour prévenir ou faire cesser la maltraitance. Il est tenu d'intervenir en cas de maltraitance. Rappelons que le décret prévoit l'obligation d'apporter une aide et non de dénoncer ou de révéler. Le membre du personnel apporte personnellement son aide ou fait en sorte qu'un service compétent apporte l'aide adéquate pour stopper cette maltraitance.

Si le recours aux autorités judiciaires s'imposait par « état de nécessité » (non collaboration, péril grave et imminent ...), cela suppose

d'abord d'en parler avec la personne concernée même en cas d'urgence.

Consulter la fiche Maltraitance

**Le signalement
d'une
contravention ?**

Il convient d'utiliser des ressources internes et externes à l'école avant de faire appel, en dernier recours, aux services de Police pour des faits dont la gravité n'est pas avérée. En effet, le chef d'établissement, lorsqu'il l'estime nécessaire, peut, outre l'intervention du CPMS, demander auprès de la DGEO, le concours de personnes extérieures à l'école (équipes mobiles, médiateurs scolaires, ...) en vue de recevoir une aide à la gestion de conflits, d'actes de violence, ...

Notons toutefois que certaines contraventions peuvent être considérées comme graves en fonction de la répétitivité des faits, des dommages causés à

la victime (et notamment si le fait a causé une incapacité de travail) ou aux biens.



La responsabilité civile du personnel de l'enseignement

Le principe de la responsabilité civile est que toute personne qui, par sa faute, cause un dommage à autrui, est tenue de le réparer.

Lorsque l'article 1383 du Code civil indique que « chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence », il précise par là ce qui peut constituer une faute : le fait (action fautive), la négligence (omission d'agir fautive), ou l'imprudence (défaut de précaution fautif dans le cadre d'une action qui ne l'est pas en soi).

La responsabilité civile des enseignants pourrait être engagée dans plusieurs types de situations. Vous trouverez dans ce chapitre quelques explications et illustrations, purement informatives et non-exhaustives.

Principes – La faute : un comportement inadéquat

Sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, si un membre du personnel a eu un comportement (que ce soit par un fait, par une imprudence, ou par une négligence) qui n'était pas celui qu'aurait eu une personne normalement prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances, et que ce comportement a occasionné un dommage à un tiers, sa responsabilité est engagée.

Par exemple, un membre du personnel constate ou est informé que deux élèves se battent. Il doit réagir comme une personne normalement prudente et diligente, à savoir : il doit faire de son mieux, en fonction

de ses possibilités et des circonstances, pour mettre fin à la bagarre. L'attitude à adopter variera bien sûr en fonction de la situation. A titre d'exemple :

- une bagarre éclate entre deux élèves d'une dizaine d'années : on peut raisonnablement attendre d'un membre du personnel qu'il s'interpose sans tarder et les sépare ;
- un élève de 12-13 ans tentant de s'en prendre à un autre doit être maîtrisé pour l'en empêcher : dans la mesure où cela s'avère nécessaire, le ou les membre(s) du personnel peuvent faire usage de la contrainte physique (ex : le maintenir ou l'entraîner de force à l'écart), mais pas de manière disproportionnée (ex : l'assommer ou lui casser un bras) ;
- un élève brandit un couteau : on peut certes raisonnablement attendre d'un membre du personnel qu'il appelle de l'aide et éloigne les autres élèves,

mais pas qu'il se mette gravement en danger en tentant de maîtriser ou de désarmer l'élève concerné.

En définitive, la détermination du comportement à adopter est une question d'appréciation propre à chaque situation, à laquelle il convient de répondre en faisant preuve de diligence et de bon sens. Soulignons qu'il n'y a pas forcément une seule réaction adéquate face à une situation problématique.



Principes - La surveillance des élèves

Sur base de l'article 1384 alinéa 4 du Code civil, un membre du personnel de l'Enseignement est présumé porter la responsabilité de l'acte illicite commis par un élève se trouvant sous sa surveillance. A titre d'exemple de telles situations on peut évoquer le cas où, pendant une récréation, des élèves jouent à faire rebondir un ballon sur un mur et où, en fin de compte, le ballon est expédié par-dessus le mur et frappe un passant qui chute et se casse le bras. Ce pourrait être aussi le cas d'élèves qui, pendant un cours pratique de menuiserie, s'agitent et finissent par bousculer involontairement un de leurs camarades occupé

à travailler, lequel se blesse.

Cette présomption peut-être renversée lorsqu'il est prouvé que la surveillance exercée était adéquate ou que l'acte illicite commis par l'élève était tel que même une surveillance adéquate n'aurait pas permis de l'empêcher.

Si l'élève fait l'école buissonnière, la surveillance n'ayant jamais pris cours et ne pouvant être exercée effectivement, l'instituteur ne pourra pas voir sa responsabilité engagée sur base de l'article 1384, alinéa 4 du Code civil. Mais il convient bien sûr de ne pas rester sans réaction face à l'absence inexpiquée d'un élève. Le défaut de signalement de l'absence d'un élève peut être une faute au sens de l'article 1382 du Code civil.

Si l'enfant s'enfuit pendant les heures de classe, on peut soutenir dans ce cas que, en cas de dommage

causé à des tiers pendant la fugue, la responsabilité de l'instituteur pourrait être engagée pour défaut de surveillance.

Attention : le devoir de surveillance devra toujours s'apprécier en fonction des circonstances de fait.

Principes – L'exonération de responsabilité

Le membre du personnel (enseignant, directeur ou autre) engagé sous les liens d'un contrat de travail ou dans une relation statutaire est en principe exonéré de sa responsabilité civile¹, sauf si cette faute est volontaire, lourde ou légère et répétée. C'est souvent l'employeur (le pouvoir organisateur) qui est alors tenu responsable pour la faute commise par le membre du personnel.

On notera cependant que cette exonération partielle est circonscrite à la responsabilité du membre

du personnel sur le plan civil (elle n'a donc pas d'effets en matière pénale ou disciplinaire).

Cas d'application – Administrations de soins aux élèves

S'il dispose de l'autorisation expresse du médecin et des parents, est correctement informé de la marche à suivre et la respecte soigneusement, un membre du personnel peut administrer certains médicaments à un élève. L'administration d'un médicament devra autant que possible être confiée à un membre du personnel spécifiquement qualifié pour ce faire (ex : une infirmière).

Par ailleurs, en cas d'urgence, il convient d'intervenir dans les limites de ses capacités et connaissances (par exemple : on n'attend évidemment pas d'un enseignant qu'il pratique la chirurgie).

¹ en vertu, selon son statut, de l'article 18 de la Loi du 3 juillet 1978 sur le contrat de travail ou de la Loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques

Cas d'application - Transport des élèves dans un véhicule privé

Les initiatives privées en matière de transport ne sont jamais couvertes. Si un enseignant souhaite emmener ses étudiants voir une exposition, cette sortie scolaire doit être strictement attachée à son cours et bénéficier d'une autorisation écrite des parents. Dans tous les cas, il vaut mieux éviter le transport d'élèves à l'aide d'un véhicule privé.

Lorsqu'un élève est blessé ou malade, il est souhaitable de solliciter le passage du médecin ou la venue d'une ambulance plutôt que d'utiliser son véhicule privé. La responsabilité du membre du personnel pourrait être engagée sur le plan civil en cas d'accident.

A ce sujet, il est utile de s'informer auprès de son Pouvoir organisateur sur l'existence éventuelle d'une police d'assurance

couvrant une partie des risques à certains trajets.

Par exemple, pour le réseau de la Fédération Wallonie-Bruxelles, les dommages corporels éventuellement subi par l'élève sont couverts par la police d'assurance dans la mesure où le trajet était nécessaire (sous réserve de certaines causes d'exclusion). Par contre, le dommage causé à un tiers (ex : véhicule tiers endommagé en se garant) n'est pas couvert.

→ En pratique...

Les P.O., pouvant être tenus responsables lorsque la responsabilité des membres de leur personnel est engagée (que ce soit sur base de l'article 1382 du Code civil, soit sur base de l'article 1384, alinéa 4 du Code civil), peuvent souscrire une police d'assurance en matière de responsabilité civile (d'autant qu'un accident corporel peut générer un préjudice d'un montant tel

qu'il serait extrêmement difficile à assumer pour le P.O. concerné). Il peut être utile de se renseigner auprès du P.O. pour savoir s'il a souscrit une telle police et en connaître les conditions.



Les pouvoirs des membres du personnel de l'enseignement envers les élèves



? Le chef d'établissement, ou tout membre du personnel éducatif, peut-il procéder à la fouille des poches ou du sac d'un élève ?

Non, car la fouille d'une personne est un acte contraignant qui ne peut être réalisé que par un officier de Police. Si l'on suspecte un élève de porter sur lui le produit d'un vol (dans son sac, ses poches, sa veste, ...), il convient de solliciter le consentement de l'élève avant toute fouille, en procédant de telle manière qu'il puisse être apporté la preuve (par écrit ou par témoignages impartiaux) que l'élève a apporté son consentement réel et sans contrainte. L'élève doit alors être invité à présenter lui-même ses effets, et la fouille doit se faire en sa présence.

! Concernant les mineurs de moins de 12-14 ans, il est également nécessaire de recueillir le consentement des titulaires de l'autorité parentale.

? Le chef d'établissement, ou tout membre du personnel éducatif, peut-il confisquer des objets dangereux et/ou interdits légalement ?

En cas de découverte d'un objet dangereux, le chef d'établissement ou son délégué demande à l'élève que l'objet lui soit remis, en prenant des précautions en matière de sécurité. Le chef d'établissement ne peut pas conserver le bien appartenant à un élève, même si l'objet en question est interdit au sein de l'établissement scolaire et/ou légalement.

Le bien doit être remis, dans les plus brefs délais :

- aux services de Police s'il s'agit d'une arme prohibée ou d'un produit illicite ;
- aux parents ou responsables légaux s'il s'agit d'objets personnels.

? Le chef d'établissement, ou tout membre du personnel éducatif, peut-il confisquer un objet personnel appartenant à un élève ?

Un objet personnel peut être saisi uniquement si le ROI précise qu'une saisie est appliquée lors d'une infraction au règlement. L'objet doit être restitué dans un laps de temps assez court, après la fin du cours par exemple. En aucun cas un objet personnel ne peut être confisqué par l'école de façon définitive ou pour une durée plus longue ou indéterminée.

Consulter également la fiche [GSM à l'école...](#)

Secret professionnel et devoir de discrétion

Les enseignants n'ont pas pour première mission de recevoir des confidences, contrairement à d'autres fonctions dont c'est la mission principale. Pourtant ils sont amenés à détenir des informations personnelles au sujet de leurs élèves et parfois, à recevoir des confidences de ces derniers.

Que peut faire un enseignant souvent pris au dépourvu face à ces expériences de confidentialité ?

Il y a lieu de distinguer le secret professionnel du devoir de discrétion. Le premier s'applique aux agents des centres PMS, SPSE,... et le second aux membres du personnel de l'enseignement (enseignants, chefs d'établissements, éducateurs, ...).

Le secret professionnel

Selon l'article 458 du code pénal, les agents des centres PMS (psychologues, infirmiers, assistants sociaux,...) sont soumis au secret professionnel. Ils ne peuvent faire état de ce qui leur a été révélé que dans certaines conditions particulières :

- dans le cadre d'un témoignage en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire ;
- dans les cas où la loi les oblige à lever le secret ;
- dans un état de stricte nécessité impliquant la réunion de trois conditions : une valeur au moins aussi importante que celle que le secret professionnel a pour fonction de garantir doit

être menacée ; un danger grave, imminent et certain doit exister ; il ne doit pas y avoir d'autres moyens de mettre fin au danger que de révéler ce qui est couvert par le secret professionnel.

Ce principe est une obligation de se taire, au risque de sanctions pénales pour les agents qui ne respecteraient pas cette obligation.

→ En pratique...

■ Les agents des centres PMS doivent garantir la confidentialité des informations qui leur sont transmises par les élèves et leur famille dans le but de leur apporter l'aide nécessaire.

■ Le secret professionnel auquel sont soumis les agents des centres PMS les oblige à ne pas communiquer à quiconque, y compris aux enseignants, des renseignements de nature personnelle, médicale, familiale, ... relative à un élève. Par

exemple, le centre PMS ne pourra pas donner un retour sur la situation d'un jeune (voir point ci-dessous) à un enseignant, même si c'est ce dernier qui a transmis la demande, car ils sont soumis au secret professionnel. Sans donner les détails de la prise en charge, le centre PMS informe toutefois l'enseignant que le signalement a bien été enregistré et qu'un suivi est effectué.

■ L'obligation du secret professionnel n'empêche cependant pas le centre PMS de collaborer avec les membres du personnel de l'enseignement. Par exemple, lorsque le centre PMS diagnostique un trouble de l'apprentissage chez l'élève, il peut, avec l'accord des parents, transmettre à l'enseignant des informations relatives au trouble d'apprentissage détecté et rechercher avec celui-ci, dans le respect des compétences de chacun, les aides les plus adéquates d'adaptation

de son enseignement aux troubles présentés par l'élève¹. Il est utile de noter ici que l'enseignant devra garder un devoir de discrétion par rapport à cette information communiquée par le centre PMS.

■ Lorsqu'un agent PMS est toutefois amené, pour des raisons particulières, à fournir des informations à un chef d'établissement ou à un enseignant, il y a certaines conditions à respecter dans la transmission de ces informations² :

- apprécier avec une rigueur extrême l'intérêt pour l'enfant du partage des informations ;
- demander l'accord préalable de l'élève et de sa famille sur le contenu du partage et sur les personnes à

¹ Enseigner aux élèves avec troubles de l'apprentissage, AGERS, Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, téléchargeable ici

² Villée Corinne, Secret professionnel à l'école, in JDJ n°265, mai 2007,

qui l'information va être communiquée ;

- limiter les informations à ce qui est strictement utile au vu de l'intérêt que l'élève peut retirer de cette collaboration ;

- rappeler à l'enseignant qu'il a un devoir de discrétion à respecter par rapport à ces informations confidentielles transmises.

Notons que, les conditions ci-dessus étant respectées, les informations transmises doivent être strictement liées au cadre pédagogique qui régit la relation enseignant-élève (exemple : tel élève est atteint d'une dyscalculie et nécessite un encadrement particulier). Elles ne doivent pas concerner des circonstances familiales particulières relevant de la vie privée de l'élève et/ou de sa famille (exemple : tel élève est perturbé en classe pour le moment car son papa est en prison).

Le devoir de discrétion

Les membres du personnel des établissements scolaires (enseignants, éducateurs, chefs d'établissement) sont soumis à un devoir de discrétion professionnel. Ils ne peuvent « révéler les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leur fonction et qui auraient un caractère secret »¹.

Des sanctions disciplinaires pourraient être prises en cas de non respect de ce devoir de discrétion.

→ En pratique...

- Les enseignants sont amenés à connaître des informations au sujet de leurs élèves (maladies,

¹ art. 10 de l'A.R. du 22.03.1969, art. 18 du Décret du 01.02.1993, art. 11 du Décret du 06.06.1994

placement familial, conflits familiaux, situation socio-économique des parents, ...) de par leur profession. Par rapport à ces faits appris, ils ont à respecter un devoir de discrétion, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas les divulguer à d'autres parents, élèves, collègues, ... tels quels ou y faire toute allusion publiquement.

- Il arrive aussi que les enseignants se retrouvent face à des confidences inquiétantes de la part d'un élève, parfois lourdes de conséquences (enfant qui a subi des attouchements ou qui relate une situation de négligence, ...). Chaque situation est particulière et nécessite une approche spécifique.

- Il est essentiel de ne pas rester seul face à cette confiance et de pouvoir en parler à un relais de sa sphère professionnelle (direction, CPMS, SPSE, SOS-enfants ...) afin de voir, ensemble, les différentes ressources spécifiques disponibles, sans toutefois

divulguer immédiatement le contenu et l'auteur de la confiance.

- L'orientation vers un professionnel nécessite d'en faire préalablement part à l'élève et/ou à ses représentants légaux(*).

- Il y a lieu de limiter l'échange des confidences à ce qui est strictement nécessaire pour ces services.

- L'enseignant s'assure auprès du centre PMS que l'élève a bien été pris en charge, tout en sachant que, même si cela peut paraître frustrant pour l'enseignant, le centre PMS ne pourra pas donner un retour à l'enseignant sur la situation du jeune.

(*) Remarques :

En fonction de la situation particulière, il est nécessaire d'évaluer quelle sera la place des parents dans cette confiance ; qu'est ce qui restera confidentiel et quels sont les éléments dont les parents auraient besoin pour

assurer leur rôle. *Lorsqu'il s'agit d'un adolescent, le partage de confidences devient plus délicat encore : par exemple, dans les cas de comportements déviants, fugue, drogue, ... comment informer les parents que le jeune ne va pas bien mais rester dans une relation de confiance avec le jeune ? Le rôle du professionnel est très délicat...² en cas de doute, il est important de ne pas rester seul et de pouvoir en parler à un relais de sa sphère professionnelle (direction, CPMS, SPSE, ...) ou à prendre contact avec un service externe spécialisé, sans toutefois divulguer le contenu et l'auteur de la confiance.*

+ En savoir plus ?

Confidentialité et secret professionnel : enjeux pour une société démocratique, Temps d'arrêt, Yapaka

² Meersseman Claire, La confidentialité, ciment de la relation d'aide : la personne au centre de la rencontre, in Confidentialité et secret professionnel : enjeux pour une société démocratique, Temps d'arrêt, Yapaka, p.26

Les obligations en matière de sécurité et l'appel des services de secours

Les obligations en matière de sécurité

Tous réseaux :

L'école doit préserver la sécurité et l'intégrité tant physique que morale et psychique des enfants et adolescents qui lui sont confiés. Elle doit également garantir la sécurité aux adultes qui y assurent l'encadrement éducatif. Elle a donc un devoir de surveillance et de protection à l'égard des personnes et des biens de l'ensemble du milieu scolaire¹.

¹ Cf. art. 6 du décret du 24/07/1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Pour le réseau d'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles :

Chaque chef d'établissement doit tenir un registre de sécurité².

Le registre de sécurité est destiné à classer tous les documents relatifs aux différents contrôles et entretiens. Tenu à jour méthodiquement, il constitue, par les renseignements qui y figurent, un véritable tableau de bord de l'état des bâtiments et des installations techniques. Il doit être tenu à la disposition du bourgmestre et du fonctionnaire compétent.

Ce registre comprendra notamment les documents suivants :

- les directives et instructions en matière de sécurité ;

² Circulaire n°2674 du 09 avril 2009, Référentiel en matière de sécurité/bien-être dans les établissements scolaires et assimilés.

- les rapports de visite des conseillers techniques en matière de sécurité (conseillers en prévention, médecin du travail, service d'incendie, service de Police, ...);

- les contrôles périodiques tels que définis à l'article 52.11 du règlement général pour la protection du travail (RGPT) ;

- les contrôles imposés par les autres réglementations et les normes ;

- le permis d'environnement (précédemment, autorisations administratives imposées par le titre I du RGPT) ;

- l'inventaire asbeste ;

- la liste des postes à risque en matière de médecine du travail ;

- la liste des personnes soumises à la médecine du travail ;

- la liste des équipements de protection individuelle ;

- les rapports d'exercices d'évacuation ;

- la liste des formations du personnel en matière de sécurité ;

- le plan interne d'urgence : un plan d'urgence interne³ doit être élaboré par la direction de chaque établissement. Toutes les catastrophes imaginables doivent être envisagées afin qu'elle puisse réagir de manière adéquate.

La gestion du plan d'urgence interne passe par la mise en place notamment des éléments suivants : plans d'évacuation, lieux de rassemblement, consignes, signalisation, liste des équipiers de première

³ Cf. Articles 5 et 6 de l'Arrêté Royal du 16/02/2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention et pour le réseau organisé par la Communauté française la circulaire n°2115 du 03 décembre 2007, Plan interne d'urgence

intervention (EPI) et secouristes, procédures de relevé des présences, de communication aux services de secours des personnes manquantes, ...

L'appel des services de secours ou du médecin

Tous réseaux

Le chef d'établissement a l'obligation¹, en cas d'accident ou de malaise, de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer aussi promptement que possible aux victimes, les secours, les soins d'urgence et l'aide d'un médecin ou d'une personne apte à les soustraire aux dangers de complications, ...

En cas d'accident ou de malaise, il convient de solliciter le passage d'un médecin ou la venue d'une ambulance pour les situations le nécessitant plutôt que d'amener la personne blessée chez

un médecin ou auprès des services d'urgence au moyen d'un véhicule privé. La responsabilité du conducteur pourrait être engagée sur le plan civil en cas d'accident. Dans tous les cas, les parents doivent être prévenus dans les plus brefs délais.

Outil pour l'appel des secours par les enfants :

Le 112 à l'école, circulaire n°3281 du 08 septembre 2010.

Ce projet consiste en la promotion du 112 à travers l'apprentissage par les enfants des **écoles primaires** (5 à 10 ans) de l'utilisation du numéro d'urgence européen. Plus de renseignements sur le site www.fondation112.eu

¹ Article 174 du RGPT et art. 22 de l'A.R. du 27 mars 1997

